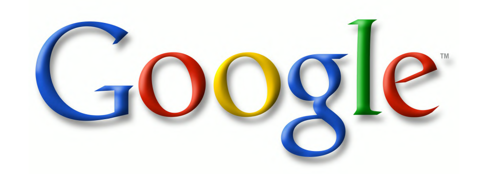
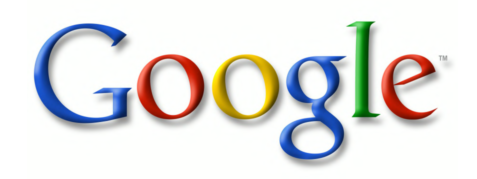
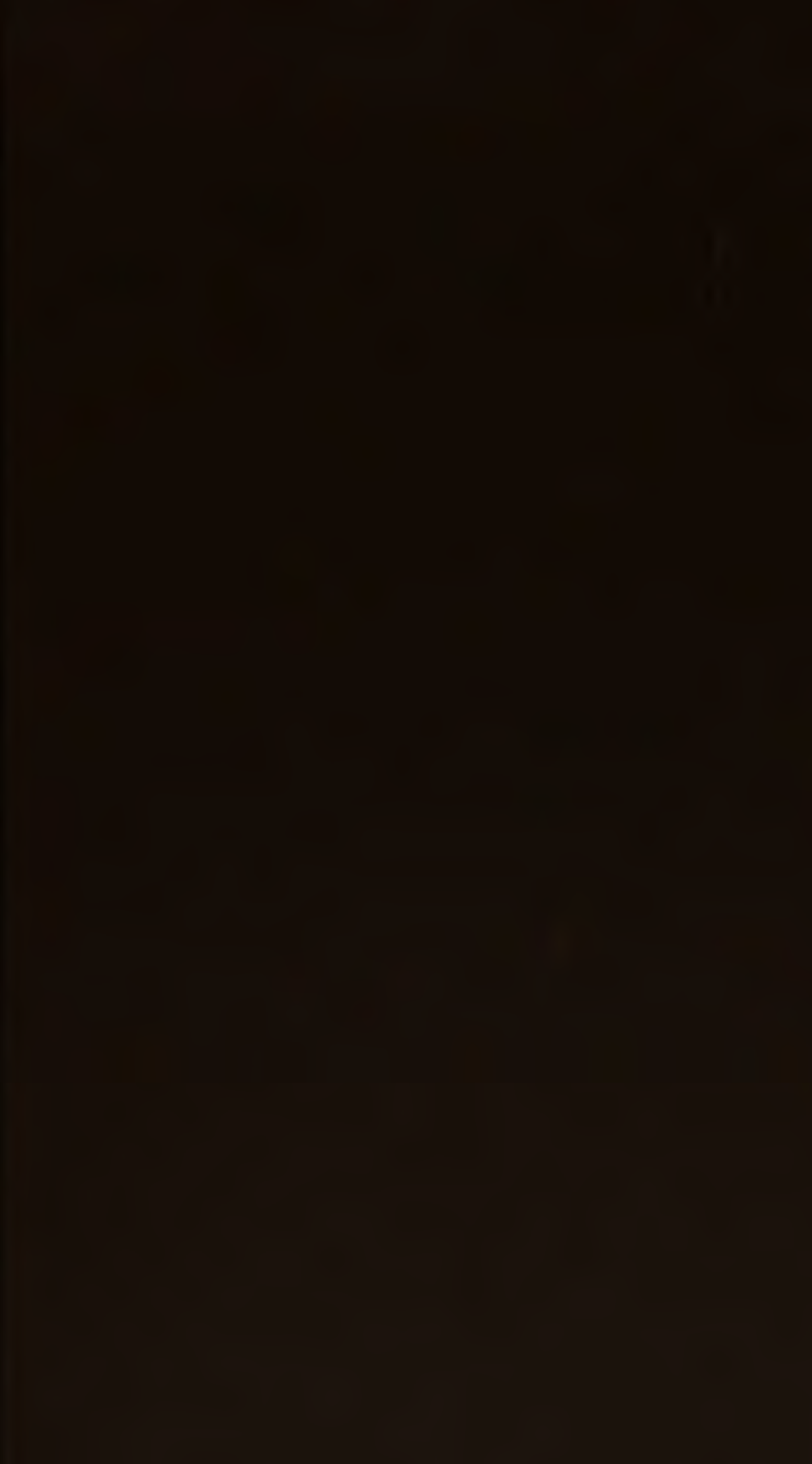







HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
Comte ALFRED BOULAY de la MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927


30

260

# DÉCLARATION
DE
# SON ÉMINENCE
LE CARDINAL DE FRANCKENBERG,

*ARCHEVÊQUE DE MALINES,*

SUR L'ENSEIGNEMENT

*DU*

# SÉMINAIRE-GÉNÉRAL
# DE LOUVAIN.

Suivie de l'approbation du Souverain Pontife, des actes d'adhésion de plusieurs Evêques & Universités, & d'autres pieces relatives.

---

*Non ut confundam vos hæc scribo,*
*Sed ut filios meos charissimos moneo.*
Paul. I ad Corinth. cap. 4.

---

SECONDE ÉDITION.

M. Corneille Stévens, de Wavre, alors Chanoine gradué à Namur, a été un des Conseillers de son Eminence dans cette grande affaire.

A MALINES,
De l'Imprimerie de P. J. HANICQ, Libraire.
M. D. CC. XC.



## AVERTISSEMENT.

LE Mandement, qui se trouve à la tête de cette collection importante, dispense d'entrer ici dans le détail des motifs, qui ont donné lieu à l'édition que l'on présente aujourd'hui au public. Il suffira de l'avertir qu'on s'y est abstenu de toutes réflexions particulieres. Les pieces qu'elle contient sont toutes authentiques, de même que les notes qui se rencontrent en quelques endroits, & qui appartiennent respectivement au texte, où elles sont indiquées.

L'on a suivi dans la disposition typographique des pieces, qui se trouvent avant & après la Déclaration, l'ordre le plus naturel & le plus analogue au sujet.

C'est pour cette raison qu'on a placé les témoignages d'adhésion des Evêques suffragans immédiatement après l'approba-

tion de Sa Sainteté, comme faisant corps avec le Métropolitain, & comme ayant en cette qualité plus directement part à la chose. C'est pour la même raison qu'on a rangé la lettre du Vicariat de Tournai parmi celles des Evêques, comme étant avouée de l'Evêque absent.

Par cette disposition, on n'a entendu déroger, préjudicier ni toucher en rien aux droits de préséance de qui que ce soit; & pour éviter tout reproche sur cet objet, on a porté la délicatesse jusqu'à préférer dans les différentes classes des matieres la marche chronologique des dates pour les actes des personnes du même grade.

Par ordre de Son Eminence,

J. H. Du Vivier, Secret.



*Mandement de Son Eminence le Cardinal, Archevêque de Malines, sur sa Déclaration doctrinale.*

# JEAN-HENRI,

*Par la Miséricorde de Dieu Cardinal-Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, de Franckenberg & Schellendorff, Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint Etienne, &c. &c. &c.*

A TOUS LES FIDELES DE NOTRE DIOCESE SALUT ET BÉNÉDICTION.

Entre les charges & les obligations de l'Episcopat, nous avons toujours envisagé, nos très-chers frères, la conservation du dépôt de la doctrine, comme le devoir le plus sacré & le plus inviolable. Intimement convaincus, vivement frappés de cette vérité, nous nous sommes crus obligés, pendant le dernier regne, de nous exposer aux fâcheuses extrêmités, dont vous avez été les témoins, pour vous conser-

ver ce dépôt précieux dans toute son intégrité ; & si au milieu de ces luttes affreuses notre cœur a été soulagé de quelque consolation, nous en avons trouvé les principaux motifs dans la part que vous avez pris vous-mêmes à nos afflictions, dans l'inviolable attachement que vous avez constamment témoigné pour la saine doctrine, & sur-tout dans la soumission & la docilité avec lesquelles vous l'avez reçue, lorsque nous vous l'avons indiquée par nos Déclarations émanées en date respectivement du 16 & 26 Juin de l'année dernière, sur l'examen de l'enseignement du Séminaire-général.

Vos favorables dispositions, N. T. C. F., jointes à la situation politique, où se trouvent aujourd'hui ces Provinces, pourroient faire croire que nos Déclarations doctrinales, dont il y a eu jusqu'ici plusieurs éditions, ont obtenu un assez haut degré de publicité, pour mettre l'Eglise Belgique à couvert des intrigues & des ressources de l'erreur. Mais outre que l'épidémie des nouveautés anti-religieuses continue à faire des progrès alarmans dans plusieurs contrées de l'Europe, & qu'on peut toujours craindre que les personnes atteintes de la contagion n'en apportent parmi vous les influences pestilentielles ; des circonstances particulieres nous ont encore déterminés, N. T. C. F., à publier une nouvelle édition de ces Déclarations; c'est l'approbation par laquelle le Souverain Pontife les a confirmées, & les témoignages d'adhésion qu'y ont donné plusieurs Evêques, nos suffragans en particulier, & plusieurs Universités.

C'est ce que nous avons la consolation de

vous annoncer par les présentes, en vous prévenant que cette édition ne tardera pas à paroître avec toutes les pièces dont nous venons de parler. Et pour mettre une collection si importante à l'abri des falsifications & des autres inconvéniens qui naissent ordinairement des contrefaçons & de la diversité des éditions, chaque exemplaire de celle-ci sera signé de la main d'un de nos Secrétaires, en témoignage de son authenticité.

Nous exhortons en conséquence tous les Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers de notre diocèse, notamment ceux qui ont charge d'ames, de se la procurer en cette forme; & nous voulons que la doctrine qu'elle renferme soit enseignée dans les leçons & instructions publiques ou particulieres, en tout ou en partie, selon que les temps, les lieux & les autres circonstances l'exigeront.

Nous ne finirons pas, N. T. C. F., sans vous rappeller, dans les conjonctures présentes, ce que nous vous avons déja dit par notre mandement du 31 Janvier de la présente année, touchant l'attachement & la soumission que vous devez à la Religion & aux loix du pays. Prévoyant alors les dangers auxquels tous systêmes, tendant à y déroger, devoient exposer ces provinces, nous vous avions avertis de vous mettre en garde contre les suggestions des personnes, qui vous les inspiroient au mépris de l'ordre établi & de vos Représentans légitimes; & une fatale expérience ne vous a, hélas! que trop convaincus que nous ne nous étions point trompés dans nos conjectures. Tout seroit perdu, vous le savez, N. T. C. F., si la divine providence, qui veille sur

nous par une miséricorde particuliere, ne nous avoit soutenus. Le souvenir de tout ce qui s'est passé depuis la révolution est trop profondément gravé dans vos cœurs pour qu'il soit nécessaire de vous en retracer l'affreuse image : ce que nous en disons ici n'a d'autre motif, que de vous engager à témoigner à Dieu par toutes sortes de bonnes œuvres une humble & affectueuse reconnoissance pour les secours qu'il nous a si abondamment accordés, à mettre toute votre confiance dans la puissante protection, qui nous a soutenus lorsque toutes les ressources humaines nous manquoient, & à vous rendre en conséquence le plus fréquemment que vous le pourrez, aux prieres publiques que nous avons ordonnées depuis longtemps, & souvent réitérées à cet effet. Donné à Bruxelles en notre Palais Archiépiscopal le 19 Juin 1790.

† J. H. Card. Arch. de Malines.

(L. † S.) *Par ordre de Son Eminence*

J. H. Du Vivier, Secrét.



JEAN-



# JEAN-HENRI,

*Par la Miséricorde de Dieu, Cardinal-Prêtre de la Ste. Eglise Romaine, de Francken-berg & Schellendorff, Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, Grand-Croix de l'Ordre de St. Etienne Roi d'Hongrie, Conseiller actuel intime d'Etat de Sa Majesté l'Empereur Roi Apostolique, &c. &c. &c.*

À TOUS CEUX, QUI LES PRÉSENTES LIRONT OU ENTENDRONT, SALUT EN NOTRE SEIGNEUR.

C'Est une chose connue, non-seulement à tout notre diocèse, mais au reste des Eglises des Pays-Bas, & probablement à celles d'une grande partie de l'Europe, c'est une chose connue pour quel motif, & d'après quelle impulsion nous nous sommes rendus à Louvain au commencement du mois de Mars de cette année. Nous l'avons fait à l'acquit des devoirs de notre ministère, à titre & d'après les prérogatives de notre dignité épiscopale & primatiale; nous l'avons fait pour satisfaire à la volonté & à la spéciale requisition de Sa Ma-

jesté l'Empereur & Roi. Le but que nous nous sommes proposé, a été de connoître la doctrine de la faculté actuelle de théologie ; & comme notre examen a dû avoir pour objet & pour fin, d'avouer publiquement la pureté & l'orthodoxie de cet enseignement, ou de spécifier & d'individuer les choses, que nous y aurions trouvé repréhensibles & contraires aux vrais principes de l'Eglise catholique, nous avons envisagé d'abord cet acte de jurisdiction, comme le plus important & le plus mémorable de notre Episcopat, par les rapports, que le concours de mille circonstances compliquées lui donnoit avec les avantages civils & religieux de ces Provinces, & par l'influence qu'il devoit nécessairement avoir dans le sort de la génération présente & des races futures. En conséquence, pour ne rien hasarder dans une affaire de si grand intérêt, nous avons commencé par invoquer le nom de Dieu, implorer les lumieres de l'Esprit saint, consulter des personnes également recommandables par leur caractere, leur piété & leur savoir, en un mot nous n'avons rien négligé des mesures que nous avons jugé nécessaires, dans la vue de nous procurer les éclaircissemens & les appaisemens requis, tant sur la marche & les moyens à employer dans cet examen, que sur les matières & l'exécution, ainsi que sur le jugement que nous avions à prononcer.

Après une mûre délibération, nous avons donc trouvé, quant *à la marche & aux moyens*, que les soupçons d'hétérodoxie ou de toute autre repréhensibilité conçus à la charge de l'école de Louvain ne nous ayant pas été représentés, comme portant sur des faits in-

dividuellement déterminés, sur des chefs articulés d'accusation ou de délit, il étoit absolument inutile & impraticable même, de tenir à l'effet sus-mentionné une information juridique, dont la matiere auroit dû nous être spécifiquement déférée, & taxativement dénoncée, par des accusateurs personnellement connus.

C'est pourquoi il nous a paru que dans cet état des choses l'unique expédient, pour parvenir à la connoissance du vrai, & arriver sûrement au but proposé, étoit d'instituer un examen doctrinal, qui rouleroit sur deux points, c'est-à-dire : 1°. Sur les sentimens des professeurs, préposés à l'enseignement du séminaire-général, relativement à certains chefs de la doctrine catholique, que nous jugions avoir pu fournir matiere aux inquiétudes du public, & aux soupçons d'hétérodoxie mentionnés ci-dessus; 2°. Sur la doctrine contenue dans les livres classiques spécialement destinés à l'éducation des éleves reçus dans cet établissement.

Nous avons suivi cette *marche* avec d'autant plus de satisfaction, qu'outre que nous l'avions considérée, comme la plus convenable dans les circonstances, elle quadroit parfaitement avec celle qui nous avoit été proposée par Sa Majesté Impériale, dans différentes dépêches relatives au sujet, dont il s'agit, & notamment dans les dépêches, qu'elle daigna adresser aux professeurs susdits, & qui nous furent communiquées ministériellement en date du 7 Mars de cette année, où il leur est enjoint de *nous donner toutes les explications & tous les éclaircissemens que nous pourrions leur demander, tant sur le fond de la doctrine que sur les*

*livres servant à l'enseignement*. C'est ce qui nous a porté à diviser la présente déclaration en deux parties, dont chacune sera subdivisée par paragraphes, afin d'éliminer toute confusion. La premiere comprendra les questions concernant les points de la doctrine catholique, dont nous avons parlé ci-dessus; la seconde embrassera l'examen des livres classiques servant à l'enseignement des candidats du séminaire-général.

Avant d'entrer dans le développement de ces deux objets, nous avons cru qu'il étoit à propos, pour éviter les répétitions, & traiter la matiere avec plus d'ordre & de clarté, d'indiquer ici préliminairement les principes, dont nous n'avons point cru pouvoir nous départir dans le cours de cette opération, que nous y avons progressivement suivis, & qui par conséquent doivent être les points d'appui sur lesquels nous devons asseoir notre jugement.

Le premier de ces principes est, que l'orthodoxie d'une école exige entre autres choses, qu'elle n'enseigne rien de contraire à la doctrine de l'Eglise catholique, & qu'elle enseigne sans réserve tout ce que l'Eglise catholique enseigne; c'est-à-dire, qu'elle manifeste ses sentimens sur tous les points doctrinaux, & qu'elle les enseigne franchement, quand les temps, les lieux & les circonstances l'exigent.

Le second, qui est comme la regle ou l'explication du premier, est contenu dans les trois vérités suivantes que nous avons déja représentées humblement à Sa Majesté Impériale en date du 3 Avril de cette année, en réponse à ses dépêches du 30 Mars, & que pour les raisons susdites nous rappellons ici, comme il suit:

1°. L'Evêque étant juge naturel de la foi en premiere instance, & ayant droit à ce titre de connoître & de juger de la doctrine, il est incontestablement de sa compétence, de décider avant tout ce qui est point doctrinal & ce qui ne l'est pas.

2°. L'Eglise ayant le pouvoir exclusif de prononcer sur la foi, l'évêque doit regarder comme doctrine hétérodoxe toute doctrine qu'elle a proscrite comme telle par un jugement canonique, ou qui seroit contraire à sa croyance universelle, soit que cette décision ou cette croyance universelle obtienne ou n'obtienne pas la sanction des loix civiles, auxquelles le dogme n'est aucunement soumis.

3°. Il est de maxime en fait de doctrine, que l'enseignement catholique n'exclut pas seulement tout ce qui seroit manifestement contraire à la foi ; mais aussi toutes propositions, qui y répugneroient d'une maniere indirecte, comme sont les propositions *sentant l'hérésie, suspectes d'hérésie, proximes de l'hérésie ;* les propositions *schismatiques*, les propositions *qui menent au schisme ;* les propositions *erronées, proximes de l'erreur, sentant l'erreur, suspectes d'erreur ;* les propositions *scandaleuses, téméraires, séditieuses, mal-sonnantes, blasphématoires, impies, offensant les oreilles pieuses ;* les propositions *laxes, tendant à séduire les simples ;* les propositions *fausses, apocryphes, improbables, ou condamnées* par l'Eglise sous toute autre qualification de cette nature.

## PREMIERE PARTIE.

D'Après les principes établis ci-dessus, commençant par les points de la doctrine, que nous avions jugé avoir pu donner lieu aux inquiétudes du public, & voulant laisser aux professeurs de Louvain la liberté & la réflexion convenables, nous leur proposâmes par écrit les questions suivantes en date respectivement du 10 Mars & du 2, 7, 18 & 28 Avril de cette année, en demandant les réponses signées de leur main.

I. §.

1. An episcopi jure divino habeant omni tempore per se vel per alios jus docendi & instruendi, non tantùm catechisando, prædicando, sed etiam sacram theologiam tradendo eis, qui ad statum ecclesiasticum aspirant?

2. Utrùm illud jus possit impediri aut restringi per potestatem laïcam?

*Datum Lovanii die 10 Martii 1789.*

A ces deux questions proposées le 10 Mars, les professeurs susdits nous firent la réponse suivante, qui étoit scellée du sceau de la faculté actuelle & signée en date du 13 du même mois par le docteur De Maziere comme doyen de ladite faculté.

EMINENTISSIME DOMINE,

*AD articulos per Eminentiam suam propositos uni ex nobis summâ cum veneratione respondemus, certum nobis videri : episcopos, quibus in apostolis dictum est : euntes docete, &c. jure divino posse instruere, catechisare & docere fideles quoscumque sibi subditos.*

*Cum eo tamen stat, summum principem ob justas rationes posse statuere, ut subditi sui ad animarum ministerium, consequenter ad ordines sacros non admittantur, nisi facto antea stadio per certum tempus in publicâ theologiæ palæstrâ. Hinc, cum articuli ab Eminentiâ vestrâ uni ex nobis propositi, videantur non aliter proponi, nisi respectu habito ad edictum cæsareum Cæsareæ Majestatis de generali studiosorum sacræ theologiæ seminario, hinc addimus, firmiter nobis & sine dubio videri, episcopos tutâ conscientiâ non solum posse sed etiam debere sacræ theologiæ studiosos suæ diœcesis, ut in cæsareo edicto continetur, ad hanc publicam sacræ theologiæ academiam mittere instruendos ; notorium enim est theologos multò uberiores studii fructus, quam in particularibus scholis ut plurimum posse capescere in hacce generali lovaniensi palæstrâ, ubi etiam fidei dogmata nullâ novitate aut pravitate adspersa juventuti studiosæ integra atque illæsa publicè traduntur : quo quidem in generali studio episcopi fidei & dogmatum puritati atque integritati & facilè & luculenter possunt ex munere suo advigilare.*

Lovanii hac 13 Martii 1789.

*Signatum* : J. B. De Mazière, sacræ facultatis decanus.

Locus (†) Sigilli

---

AVant d'examiner cette réponse, nous avons jugé qu'il étoit à propos d'établir préalablement les raisons qui obligeoient les professeurs de Louvain à s'expliquer avec précision, exactitude & ingénuité sur tous les points de la doctrine catholique, que nous aurions cru devoir leur proposer. Interrogés par leur Evêque, à qui ils devoient l'obéissance & la soumission; intéressés personnellement à laver leur réputation noircie & rendue suspecte par des bruits d'hétérodoxie, comme il en conste tant par la prévention & les clameurs du public, que par les plaintes, que les susdits professeurs nous ont eux-mêmes adressées à cet égard, d'abord dans le discours par lequel le docteur De Maziere nous harangua au nom de ses confreres le lendemain de notre arrivée à Louvain, & ensuite dans leurs différentes lettres, comme on pourra le remarquer, lorsqu'elles seront rapportées au long ci-après; obligés d'ailleurs & spécialement requis par les ordres exprès que leur avoit fait passer Sa Majesté Impériale, à l'effet de nous montrer leurs sentimens à découvert, ainsi qu'il a déja été observé; invités enfin par le concours de beaucoup d'autres circonstances à contribuer au rétablissement de la tranquillité publique retardé par les bruits & les soupçons susmentionnés; les professeurs engagés par tant de motifs, ne pouvoient se refuser de satisfaire ingénuement à toutes les demandes, que nous pourrions leur faire à l'effet de parvenir au but auquel ils aspiroient, c'est-à-dire à la déclaration d'orthodoxie sollicitée en leur faveur par

sadite Majesté, déclaration qui devenoit absolument impossible dans le cas où ils auroient gardé le silence sur nos demandes, ou qu'ils n'y auroient répondu que d'une maniere ambigue & équivoque.

Après avoir établi ce principe qui doit servir à apprécier la réponse rapportée ci-dessus, ainsi que toutes celles qu'ils nous ont faites dans le cours de cet examen doctrinal, nous commençons par exposer sur les deux questions, dont il s'agit ici, la doctrine de l'Eglise, & nous déclarons, que la proposition affirmative de la premiere, de même que la négative de la seconde, entendues comme nous allons les expliquer, en prononçant sur ladite réponse, sont deux vérités catholiques, fondées sur les oracles de l'Ecriture & la pratique constante de l'Eglise.

1°. Nous trouvons l'enseignement de l'école de Louvain en défaut sur ces deux points, en ce qu'elle ne fait pas profession de les enseigner. En conséquence cette école est manifestement répréhensible d'après les principes établis dans le préambule de la présente déclaration, parce qu'elle garde le silence sur deux vérités catholiques, que les circonstances du temps l'obligeoient d'annoncer à haute voix, la premiere de ces propositions traitant le droit le plus essentiel de l'épiscopat, qui fait l'objet des contestations actuelles, & la seconde portant sur une vérité, qui est, pour ainsi dire, la ligne de démarcation, que Dieu a fixée entre les deux puissances, & qui se trouve aujourd'hui plus que jamais exposée aux empiétemens.

2°. Et quant aux sentimens des professeurs,

quelles ont pu être les considérations qui les porterent à nous répondre d'une maniere si équivoque & si enveloppée ? Nous leur avions demandé en termes précis : *Si les évêques ont reçu de Dieu le droit d'enseigner*, & nommément : si ce droit s'étend *à enseigner la théologie à ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique*. Les conjonctures présentes, où l'on paroît contester ce *droit* aux successeurs des apôtres, exigeoient que nous insistassions sur ce dernier point. Mais les professeurs l'ont éludé dans leur réponse, se bornant à dire en termes généraux, que les évêques *peuvent enseigner tous les fideles, qui leur sont soumis*. Or cette clause n'étoit pas assez expressive dans les circonstances, pour désigner l'enseignement *de la théologie à* l'égard de ceux *qui aspirent à l'état ecclésiastique*. Par où ils se montrent au moins suspects de contester ce droit spécifique à l'épiscopat : cependant c'est *une vérité catholique*, que J. C. a donné ce droit aux évêques. *Data est mihi omnis potestas in cælo & in terrâ*, dit le Sauveur à ses apôtres, *euntes ergo docete omnes gentes.... docentes eos servare omnia, quæcumque mandavi vobis.* Matth. 28. Ces paroles s'adressent également aux évêques, qui ont succédé aux apôtres, & qui exercent les mêmes droits dans leurs diocèses respectifs, & doivent l'exercer jusqu'à la consommation des siècles ; ces paroles contiennent la source de tout l'enseignement de la religion ; ces paroles donnent aux apôtres & à leurs successeurs l'autorité & la mission pour enseigner aux hommes toutes les vérités dogmatiques & morales, *omnia quæcumque mandavi vobis*, en conformant

cet enseignement à l'âge, à la capacité & à l'état des sujets, qui doivent le recevoir, & en employant pour cette fin les moyens qu'ils jugeront les plus convenables. C'est ce que les évêques exécutent, lorsque par le *catéchisme* ils donnent ou font donner aux enfans les élémens de la doctrine chrétienne; lorsque par la *prédication* ils en communiquent des connoissances plus étendues aux adultes; lors enfin que par la *théologie* ils en montrent les détails & l'entier développement *à ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique*, ceux-ci devant être chargés à titre de l'ordination d'instruire les autres par la mission & sous la dépendance des premiers pasteurs, de préserver leurs freres de l'erreur & de les conduire sûrement dans les voies du salut.

Par ces observations on voit à l'évidence que le *droit d'enseigner la théologie aux candidats du sacerdoce* appartient aux évêques, non point par une conséquence tirée du texte de l'Evangile, mais par l'expression même originelle de ce texte; puisque la théologie, comme elle a toujours été entendue dans l'Eglise, est essentiellement la science de la religion, c'est-à-dire une explication ample & détaillée de l'Ecriture sainte, des vérités dogmatiques & de la morale chrétienne, en un mot qu'elle comprend toute la doctrine de J. C., doctrine qui ne change en rien, quant à la substance, en quelque forme ou maniere qu'on puisse l'enseigner.

3°. Pour les raisons susdites nous avions demandé aux professeurs de Louvain, si les évêques avoient droit d'enseigner *en tout temps* & d'exercer cet enseignement *par d'autres*;

mais leur réponse garde un silence profond sur ces deux circonstances, & par-là insinue qu'ils les contestent. C'est ce qui rapprocheroit leur doctrine du système anglican. Selon les principes de la suprématie d'Angleterre, quoique les évêques puissent enseigner de droit divin, ils ne peuvent pas cependant exercer ce pouvoir *en tout temps*, mais seulement quand le Prince, en qui réside selon eux la source de la jurisdiction ecclésiastique, & qui est l'arbitre suprême de l'enseignement théologique, le leur permet, ou du moins ne le leur défend pas : delà concluent les anglicans, les évêques n'ont point proprement le droit *de déléguer d'autres personnes* pour enseigner en leur nom, & par leur autorité, ou ils ne le peuvent qu'autant que le souverain ne les *empêche* pas de le faire, tous les droits épiscopaux ne cessant jamais d'être servilement sous sa dépendance.

La faculté actuelle de Louvain devant être imbue d'autres principes, étoit obligée de les confesser, puisque nous l'en avions requise expressément ; elle devoit avouer cathégoriquement, que les droits divins de l'épiscopat à l'égard de l'enseignement, étant indépendans de la puissance temporelle, *ne pouvoient être restreints ni empêchés par la loi civile*, & que les évêques par la même raison jouissoient de la prérogative d'en confier l'exercice aux personnes qu'ils jugeoient propres à instruire les autres. Ces deux vérités se trouvent clairement consignées dans les livres saints, comme on le voit par les textes suivans : *si justum est in conspectu Dei, vos potiùs audire quam Deum, judicate. Non enim possumus quæ vidimus &*

*audivimus non loqui.* (Act. Cap. 4.) *Quæ audisti à me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt & alios docere.* (2. TIMOTH. 2. 2.)

4°. Si l'on compare les termes indécis & inexpressifs, qu'employent les professeurs en parlant de l'autorité qui compète aux évêques sur l'enseignement, avec le langage ferme & décisif, dont ils usent pour appuyer le droit, que la puissance civile réclame sur le même objet, on remarque dans leur doctrine un nouveau rapport avec les maximes de la suprématie anglicane ; car tandis *qu'il leur paroît* seulement *certain que les évêques peuvent de droit divin instruire, catéchiser, & enseigner tous les fideles qui leur sont soumis*; ils décident d'un ton beaucoup plus assuré, FIRMITER ET SINE DUBIO NOBIS VIDERI, *que les évêques sont obligés en conscience de se soumettre à la loi civile*; qui leur ordonneroit d'interrompre la partie la plus essentielle de leur enseignement, c'est-à-dire la théologie, que l'on peut envisager comme la source de l'enseignement hiérarchique. Or il est évident que les évêques ne pourroient se croire soumis au dispositif de cette loi, sans reconnoître que le droit divin, qu'ils ont sur l'enseignement, est dépendant de la puissance temporelle ; maxime absolument fausse & qui conduit aux erreurs du systême anglican. Car on ne peut prétendre que le droit qu'ont les évêques sur l'enseignement, soit dépendant du Prince, sans en faire dépendre par la même raison tous les droits de l'épiscopat.

Par ces réflexions l'on voit sensiblement que cette réponse ne satisfait pas aux deux ques-

tions proposées, suivant les principes de l'Eglise catholique, & qu'à cet égard elle est visiblement très-repréhensible. Ainsi nous l'avons déclaré comme nous le déclarons par les présentes.

II §.

Le 2 Avril de cette année, nous fimes remettre par notre secrétaire au docteur de Maziere, doyen de la faculté actuelle, cinq feuilles contenant les questions suivantes, en requérant celui-ci de les distribuer aux autres professeurs, afin que chacun d'eux nous adressât sa réponse particuliere signée de sa main.

1. In quo consistit primatus summi Pontificis?
2. An Pontifex jure divino habet primatum jurisdictionis in universam Ecclesiam & in singulos episcopos?
3. Cujus est interpretari canones conciliorum generalium authenticè?
4. An Ecclesia habet veram jurisdictionem potestatis coactivæ externæ?
5. An Ecclesia infallibili Spiritûs Sancti assistentiâ dirigitur non tantùm in definiendis fidei dogmatibus, sed etiam in ferendis decretis morum & disciplinæ?

*Actum Lovanii die 2 Aprilis 1789.*

De Mandato Suæ Eminentiæ.

*Signatum* : J. H. Du Vivier, secret.

## Réponse du docteur De Maziere.

1. *Ecclesia necdum determinavit omnes & singulas prærogativas primatûs divinitùs concessi B. Petro & successoribus ejus RR. Pontificibus ; inter theologos autem, alii plures, alii concedunt pauciores : quod me concernit, profiteor me secuturum in lectionibus publicis theologiam dogmaticam Bertieri Tom. 1. editionis lov. pag. 139 & seq. NN. 95 & seq. præsertim N. 103 & N. 108.*

2. *Affirmativè, prout docet Bertieri locis citatis à N. 98. usque ad N. 110.*

3. *Per authenticam interpretationem intelligo illam, quæ cum authoritate profertur ; consequentèr fieri non potest nisi ab ipso legislatore, ejus superiore vel successore, vel demum ab illo cui hæc potestas delegata est ; hinc cum in ecclesia potestatem concilio generali superiorem non agnoscam, interpretatio canonum conciliorum generalium authentica ad solam Ecclesiam spectat, vel ad illum cui Ecclesia hanc potestatem delegavit : si autem agatur de canone dogmatico sola Ecclesia infallibili judicio dirimit controversias exortas circa sensum similium canonum.*

4. *Affirmativè, modo exerceatur ad dirigendos subditos ad finem beatitudinis æternæ, & pœnæ infligendæ non excedant limites potestatis spiritualis prout docet Bertieri loco supra citato, N. 94.*

5. *Ecclesia infallibili assistentiâ Spiritûs S. dirigitur in definiendis quæstionibus fidei & morum, ut docet Gazaniga theologiæ dog-*

*maticæ tom. I. editionis lov. pag. 89 & seq. NN. 136 & seq. : quoad disciplinam generalem fieri quoque non potest ut noxiam præscribat & illicitam.*

*Signatum :* J. B. De Maziere.
theologiæ dog. professor.

## Réponse du docteur Marant.

Monseigneur,

*Monsieur De Maziere, doyen de la faculté de théologie, m'a remis ce matin une feuille, contenant quelques questions relativement aux matieres du droit & de la puissance ecclésiastique, auxquelles Votre Eminence desiroit avoir ma réponse par écrit.*

*J'ai l'honneur de lui faire parvenir une thèse d'une de mes disputes doctorales, où j'ai couché mes sentimens quant à la primauté du siége de Rome. Je déclare avec la sincérité & les égards dûs à votre personne, que mes sentimens de 1776, sont ceux même de 1789, & que, selon que je l'espere, ils seront si durables que le souffle de ma vie.*

*Je déclare à Votre Eminence que pendant le cours de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique, je me suis saisi de toutes les occasions aussi-bien avant le renouvellement de la méthode de l'enseignement que depuis 1786, pour mettre cette primauté dans son grand jour : je n'ai passé sans remarque aucun fait qui pût consolider quant à ce point la grande chaîne de la tradition. Je prie Votre Eminence de s'en informer de mes disciples, soit pendant*

*dant l'une ou l'autre époque susdite ; je l'y invite respectueusement : cette recherche ne peut que prouver mon attachement filial envers le siége de st. Pierre.*

*Quant aux autres questions proposées par Votre Eminence, je lui déclare avec le respect le plus sincere, que je crois tout ce que la sainte Eglise a déclaré & tient comme de foi dans cette matière, qui sera toujours la boussole invariable de mes actions & de ma soumission. Je crois, Monseigneur, que cela doit suffire sans entrer dans l'examen, si dans les questions proposées par Votre Eminence, il n'y a rien de trop général, rien d'ambigu, rien de controversé entre catholiques mêlé avec ce qui est de dogme.*

*Je n'entrerai donc pas dans des réponses ou dilucidations particulieres, en conformité de la dépêche de sa Majesté, du 30 Mars, à la faculté de théologie, qui ordonne de répondre aux questions que Votre Eminence proposera, mais en ajoutant* : pourvu...... qu'il ne vous demande que ce que vous enseignez sur ces points. *Or il est clair, que pour satisfaire à l'enseignement de l'histoire ecclésiastique, qui est une énumération de faits, je ne dois rien enseigner sur les points proposés par Votre Eminence, comme en effet je n'en ai jamais rien enseigné, n'étant ni professeur du dogme, ni du droit ecclésiastique.*

*Je crois, Monseigneur, de n'avoir pas mérité ces enquêtes : jamais je n'ai posé aucune assertion, ou de bouche ou par écrit, qui pût y donner occasion : enquêtes que je crois que Votre Eminence n'a jamais faites, lorsqu'elle prit l'un ou l'autre de nos disciples pour rem-*

*plir la place de professeur dans son séminaire épiscopal. J'avoue dans l'effusion de mon cœur, que je m'en sens humilié, même avili; encore plus, lorsque je jette les yeux sur les personnes que Votre Eminence a choisies pour l'examen de nos réponses : personnes très-respectables certainement, mais dont le grade académique est inférieur au mien : ce seroit autre chose, si j'y eus donné lieu par un enseignement téméraire, ou par des propositions hazardées : alors je me devrois imputer à moi, ce que j'y trouverois d'humiliant : mais encore dans cette supposition, une recherche ou information quant aux faits auroit dû précéder.*

*L'inculpation, Monseigneur, contre la pureté & l'orthodoxie de l'enseignement théologique de Louvain depuis l'année 1786, est un fait; il peut être fondé, il peut aussi être calomnieux; Votre Eminence est chargée de s'en informer, & de s'expliquer ensuite sur ledit enseignement, soit en le reconnoissant orthodoxe, soit en déclarant & individuant ce qui s'y trouve de repréhensible; cela ne se peut faire sans information ou recherche préalable : Votre Eminence peut s'en assurer soit en envoyant des personnes de confiance à nos auditoires, soit en prenant les dépositions de nos disciples, soit en entendant les professeurs sur ce qui a fait l'objet de leur enseignement respectif. C'est pour cette derniere forme de parvenir au vrai, que j'ai pris la respectueuse liberté d'assurer à Votre Eminence, lorsque j'eus l'honneur d'être en conférence avec elle, que je lui donnerai tous les éclaircissemens & tous les appaisemens possibles sur ce qui fait*

*l'objet de mes leçons, je réitère les mêmes assurances; j'y joins les instances les plus fortes & respectueuses, pour que cette information préalable soit active & rigoureuse, mais aussi pour que la déclaration de Votre Eminence ne tarde pas : le public connoît, Monseigneur, l'objet de votre présence à Louvain, il attend votre décision, nous la demandons avec empressement, un plus long silence pourroit donc aggraver la calomnie, faire soupçonner au public ce qui n'est pas, & perpétuer les troubles, que des craintes paniques, inspirées par des intéressés ou ignorans, ont déja causés.*

*Pénétré des sentimens les plus vifs de vénération, je suis avec le plus profond respect,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,

*Signatum :* P. J. MARANT.

*Louvain le 3 d'Avril 1789.*

LA thèse mentionnée dans la lettre de ce docteur, contenoit l'extrait suivant sur la primauté du souverain Pontife.

*Matt. Cap. XVI. Interrogatis discipulis* ℣. *15,...* Vos quem me esse dicitis? *Petri confessionem* ℣. 16. tu es Christus, filius Dei vivi, *remunerat* ℣. 18. quia tu es Petrus & super hanc petram ædificabo ecclesiam meam, *primatu honoris & jurisdictionis in universam ecclesiam : Petro sedis ac primatûs successor Rom. Pontifex. Errat itaque Launoius prima-*

*tum jurisdictionis Pontifici abnegans, errat Richerius solùm* symbolici, ministerialis, accidentariique capitis tribuens honorem.

## Réponse du professeur Wouters.

EMINENTISSIME DOMINE,

*QUæstiones, quas Eminentia tua dignata fuit mittere ad decanum facultatis theologicæ, ad me pervenerunt hodie ante meridiem; sed harum solutio ad me professorem sacræ Scripturæ directè non spectat, siquidem juxta munus meum similes quæstiones in meis lectionibus tractare non debeo; nam muneris mei tantùm est Scripturam sacram exponere, principia eam ritè intelligendi docere & simul junioribus theologis tradere rudimenta linguarum orientalium ut faciliorem aditum ad verbum Dei scriptum intelligendum habeant. Ut tamen tua Eminentia nullum dubium de meâ orthodoxiâ movere possit, & ut faciliùs ac citiùs ideam in me & confratres meos malitiosè impactam de suspectâ doctrinâ depellat, omni reverentiâ & submissione debitâ respondeo.*

Ad 1. & 2. *Cum concilio florentino profiteor, summum Pontificem successorem esse beati Petri principis apostolorum, & verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput & omnium christianorum patrem & doctorem existere, & ipsi in beato Petro, pascendi, regendi, ac gubernandi universalem Ecclesiam, à Christo plenam potestatem traditam esse: ita ut non solùm honoris & dignitatis, sed etiam potestatis & jurisdictionis in cæteros fideles totamque Ecclesiam beato Petro ejusque successoribus*

*collatus sit primatus. Hinc ( ut utar verbis quæ in professione fidei, jussu Pii IV. editâ, ponuntur ) summo Pontifici, B. Petri apostolorum principis successori ac J. C. vicario, veram obedientiam spondeo.*

Ad 3. *Ecclesiæ est interpretari canones conciliorum generalium.*

Ad 4. *Ecclesia habet jurisdictionem potestatis coactivæ externæ fini suo adaptatam, modo non excedat limites suæ potestatis.*

Ad 5. *In definiendis fidei dogmatibus & ferendis morum decretis Ecclesia infallibili spiritûs sancti assistentiâ dirigitur*; *namque teste Scripturâ sacrâ, est columna & firmamentum veritatis, contra quam portæ inferi non prævalebunt, & Spiritus veritatis cum ipsâ permansurus est omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.*

*In punctis mère disciplinaribus, non est de fide, quod sit infallibilis.*

Reverendissimæ Eminentiæ tuæ summâ cum veneratione & submissione subscribor,

*Signatum* : H. Wouters SS. Script. & lig. orient. professor.

Lovanii 3 Aprilis 1789.

## Réponse du professeur Sentelet.

1a. *IN eo, quod summus Pontifex successor B. Petri principis apostolorum, & verus Christi vicarius, totiusque Ecclesiæ caput, & omnium christianorum pater & doctor existat, & ipsi in B. Petro pascendi, regendi, gubernandi universalem Ecclesiam*

*à D. Nostro J. C. plena potestas sit tradita.*

2a. *Ut schismatis tolleretur occasio D. noster J. C. tradidit summo Pontifici in B. Petro non solùm authoritatem directionis & consilii, sed etiam primatum jurisdictionis in universam Ecclesiam & in singulos episcopos.*

3a. *Ecclesia interpretatur canones conciliorum generalium authenticè; disciplinares etiam Ecclesiæ delegatus, & si non semper, sæpe saltem summus Pontifex jure proprio.*

4a. *Ecclesia habet veram jurisdictionem potestatis coactivæ externæ mediis potestati spirituali proportionatis.*

5a. *Ecclesia infallibili spiritûs sancti assistentiâ dirigitur non tantùm in definiendis fidei dogmatibus, sed etiam in ferendis decretis morum. Per infallibilitatem in decretis disciplinæ prout hæc à fidei dogmatibus & morum decretis sejunguntur, non video quid intelligatur. Disciplina varia est & mutabilis.*

*Signatum :* J. F. Sentelet, prof.

4a. Aprilis 1789.

## Réponse du professeur Dillen.

*Responsa ad quæstiones ab Eminentissimo Domino mihi propositas.*

Ad 1. *Quoad hanc quæstionem, adhæreo conciliis florentino & tridentino.*

2. *Affirmativè.*

3. *Ecclesiæ :* disciplinares *in pluribus casibus, Pontificis.*

4. *Affirmativè, mediis tamen potestati spirituali proportionatis.*

5. *In* fidei & morum *certum est. An in disciplina? Nimis generaliter hoc est propositum.*

*Signatum* : V. H. DILLEN.

---

CEs réponses ne remplissent point l'objet des questions proposées, avec la netteté, la justesse & le développement, qu'on devoit attendre des personnes préposées à l'enseignement public, sur-tout dans les circonstances, où des bruits alarmans pour la religion retentissoient de toute part, & conséquemment obligeoient des professeurs catholiques à parler avec plus de détail & d'exactitude. C'est ce qui nous a portés à individuer la matiere de plusieurs de ces questions par les demandes, qui feront l'objet des paragraphes suivans. Nous nous bornerons donc ici à faire sur la lettre du docteur Marant quelques remarques, qui nous ont paru mériter une attention particuliere; quoique nous ayons déja prévenu les plaintes, qu'elle contient, dans le préliminaire de notre déclaration.

La délicatesse de ce docteur, qui se croit avili par les personnes, que nous nous étions associées pour préparer & discuter avec nous les matieres de cet examen doctrinal, en ce que ces personnes seroient d'un grade inférieur au sien, paroîtra certainement singuliere & trop mal-fondée pour exiger une réfutation. Ce reproche d'aillenrs se trouve en défaut à certains égards, puisque le P. Herffs, religieux dominicain, docteur en théologie,

aussi bien que lui, & plus ancien que lui, étoit de notre conseil.

Nous avons vu avec la même surprise que le docteur Marant se soit répandu en plaintes sur la marche que nous avions tenue dans cet examen. Il a été démontré en son lieu que cette marche étoit non-seulement la plus simple & la plus naturelle, mais encore la seule qui pouvoit efficacement ramener les esprits, & faire cesser la prévention généralement répandue contre les professeurs & l'orthodoxie de leur enseignement, si réellement ces bruits & cette prévention étoient destitués de raisons plausibles. Ledit docteur, ainsi que le professeur Wouters, attribuent ces clameurs, l'un à *des craintes paniques inspirées* par *l'ignorance* ou *l'intérêt*, l'autre à des *calomnies* fabriquées par la *malice*, comme on l'a pu remarquer par leurs lettres rapportées ci-dessus. Mais ils auroient dû convenir, que la marche que nous avions adoptée, leur offroit, de même qu'à leurs confreres, les moyens les plus propres à parer aux traits de la calomnie; puisqu'en répondant avec franchise & ingénuité à toutes nos questions, ils ravissoient à *l'ignorance*, à *l'intérêt* & à la *malice*, les moyens de leur nuire davantage, du moins vis-à-vis des personnes sages & impartiales; au lieu que la répugnance & les tergiversations ne pouvoient qu'aggraver les soupçons du public, contre ceux des professeurs, qui employeroient ces défaites, sans pouvoir en alléguer d'autres motifs, qu'une délicatesse mal-entendue & une humiliation chimérique.

Cependant le docteur Marant n'a point seulement témoigné de la répugnance à nous ré-

pondre : après avoir satisfait incomplétement à la seconde question, en ne comprenant point spécifiquement les *évêques* dans l'universalité des personnes soumises à la jurisdiction du souverain Pontife, spécification sur laquelle nous avions cru devoir insister pour des raisons assez connues ; il a refusé encore de nous répondre en détail sur les trois dernieres questions. Or les motifs de ce refus sont évidemment illusoires. Car prétendre d'être déclaré orthodoxe sur une confession vague de croire tout ce que l'Eglise a défini dans ces matieres, c'est vouloir qu'on reconnoisse pour orthodoxes tous les errans, qui ne manquent gueres de réclamer la croyance de l'Eglise, en soutenant que leurs erreurs n'y sont point contraires. Le docteur Marant proteste que ses sentimens ne sont pas erronés à l'égard des trois dernieres questions, nous ne prétendons pas de le contredire : nous lui avons même témoigné, dès notre arrivée à Louvain, le desir sincere où nous étions de pouvoir rendre justice à la pureté de ses sentimens ; mais nous disons que le trouvant en général soupçonné d'hétérodoxie, comme il l'a avoué lui-même, & que l'ayant interrogé sur ces trois points, parce qu'aucun chef déterminé d'accusation ne nous étant déféré à sa charge, nous les avions envisagés parmi plusieurs autres, pour avoir pu donner occasion à ces soupçons ; nous disons que comme ce non-obstant il a fait difficulté de nous répondre, nous nous trouvons réduits à déclarer, qu'à l'égard des trois points susdits, ses sentimens nous sont inconnus, & qu'en conséquence il nous est impossible d'en garantir l'orthodoxie.

La seconde raison, dont ce docteur voudroit colorer son silence, augmente encore cette impossibilité. Il soutient que l'histoire ecclésiastique ne s'étend pas jusqu'à traiter les objets de toutes les questions proposées ; mais comme il confesse de n'avoir *passé sans remarque aucun fait, qui pût consolider* le dogme de *la primauté du souverain Pontife*, il auroit dû faire la même chose à l'égard de la compétence de l'Eglise sur l'interprétation des canons qu'elle a portés, à l'égard de la puissance coactive qu'elle exerce par les censures, à l'égard de l'infaillibilité & de la sagesse de ses oracles, points essentiels, sur lesquels il avoue de *n'avoir jamais rien enseigné* dans ses leçons d'histoire ecclésiastique, quoiqu'il fût de son devoir de *consolider*, quant à ces points, *la grande chaîne de la tradition*, comme il l'avoit fait quant à *la primauté du siége* de Rome : d'où il résulte que du chef seul de cette omission, nous devons trouver ses leçons défectueuses & repréhensibles. Ainsi nous l'avons trouvé, comme nous le déclarons par les présentes.

## III §.

Le 7 Avril, nous proposâmes aux professeurs de Louvain six nouvelles questions en la forme & maniere du paragraphe précédent.

1. An orto dissidio circà sensum canonis dogmatici concilii generalis, hujus sensûs interpretatio competit romano Pontifici, & ejus interpretationi standum est, donec ecclesia aliter judicet ?

2. An licet docere aut propugnare doctrinam, quam summus Pontifex tamquam erroneam, schismaticam vel etiam hæreticam condemnavit & anathematisavit, Ecclesiâ contrà ejus definitionem non reclamante?

3. An sedes apostolica est verum centrum unitatis, & à schismate excusari valet una aut altera ecclesia, quæ est aliena à communione romani Pontificis certò legitimi, & cui Pontifici cæteræ per orbem adhærent ecclesiæ?

4. An Ecclesia in errore versari potest, & exindè introducere formam regiminis diversam ab eâ, quam Christus instituit?

5. An episcopi citrà specialem facultatem à sede apostolicâ vel Ecclesiâ obtentam, possunt abrogare leges ab Ecclesiâ universâ in concilio generali vel aliter in fidelium salutem latas & longo usu stabilitas?

6. An episcopis competit judicare de scientiâ requisitâ & conveniente illis, quos mittunt ad curam animarum, &

in hunc finem examinatores eligere & delegare ?

*Datum Lovanii die 7 Aprilis 1789.*

De Mandato Suæ Eminentiæ

*Signatum* : J. H. Du Vivier, secret.

## Réponse du docteur De Maziere

*REsponsa ad quæstiones propositas ab Eminentissimo Domino.*

*Quamquam irreformabile non existimem romani Pontificis in quæstionibus fidei & morum judicium, nondum roboratum Ecclesiæ vel dispersæ vel congregatæ consensu; præcipuas tamen illius esse partes, summamque ejus in negotio religionis esse authoritatem candidè profiteor, cum Gazaniga tom. I. edit. lov. pag. 92. N. 140, talem quidem ut omnes catholici judiciis ejus dogmaticis teneantur, saltem provisionaliter obtemperare: nisi contingeret rescriptum pontificium continere principia manifestè contraria doctrinæ revelatæ vel veritatibus in naturâ rerum fundatis, prout continebant responsum Gregorii secundi ad interrogationes S. Bonifacii episcopi Moguntini, responsum Nicolai ad consulta Bulgarorum, Decretalis* unam Sanctam, *Bonifacii VIII, &c. &c. his præmissis respondeo.*

Ad 1am. *In casu proposito competit interpretatio romano Pontifici, standumque ejus judicio saltem provisoriè.*

Ad 2am. *Non licet, conformiter ad illa quæ præmisi.*

Ad 3am. *Apostolicam sedem esse centrum unitatis, cui sese unientes per orbem dispersæ ecclesiæ, unicam & solam veram Christi efformant Ecclesiam, cum SS. Patribus profiteor & doceo, prout quoque docet Bertieri tom. I. edit. lov. pag. 185. N. 130, quiscumque igitur se ab eâ separat, vel justè ab eâ separatus, ei reuniri detrectat, schismaticus est.*

Ad 4am. *Ecclesia quæ est columna & firmamentum veritatis, adversùs quam portæ inferi non prævalebunt, & quâcum divinus ejus sponsus Christus Dominus manebit usque ad sæculi consummationem in errore fidei vel moribus contrario versari non potest. ( Gazaniga tom I. edit. lov. pag. 89. N. 136. ) nec proindè introducere formam regiminis essentialiter contrariam illi quam Christus Dominus instituit : quod regimen, principatum sacrum seu hierargiam Ecclesiæ rectè vocat Bertieri tom. I. pag. 172. N. 121.*

Ad 5am. *Inferior nil potest in lege superioris nisi cum tacito vel expresso ejus consensu : episcopus quilibet Ecclesiæ subditus est, ejusque jurisdictio jurisdictioni universalis Ecclesiæ subordinatur; nequit igitur abrogare privatâ authoritate leges de quibus in quæstione nisi cum tacito vel expresso Ecclesiæ consensu, & conformiter ad principia in eâ admissa.*

Ad 6am. *Episcopo ut primo diœcesis suæ pastori, à S. Spiritu posito regere Ecclesiam suam incumbit principaliter sollicitudo pastoralis, rationem reddituro de animabus curæ suæ commissis; potest igitur & debet*

*judicare de requisitâ scientiâ, & conveniente illis quos mittit ad curam animarum : potest quoque ad hunc finem sibi assumere viros doctos quos judicaverit magis idoneos, qui nomine suo examen hoc instituant.*

*Signatum* : J. B. De Maziere, S. T. D.

## Réponse du docteur Marant.

Monseigneur,

*Oui, je serai naïf & sincere : la naïveté, lorsqu'elle est respectueuse, ne peut pas déplaire à un premier pasteur, tel qu'est Votre Eminence. Pénétré de l'un côté de respect & de vénération envers votre personne, me sentant humilié de l'autre par les questions que je n'ai certainement pas méritées, j'avoue, qu'ayant reçu la nouvelle liste de questions, j'ai balancé si je ne demanderois pas d'abord la démission de ma chaire, pour ne plus vaquer qu'à mon salut, vû que le premier pasteur de la Belgique paroissoit jetter des doutes sur mon orthodoxie (ce que doit insinuer cette continuation de questions proposées). Néanmoins, comme elles n'ont pas seulement trait au pouvoir ecclésiastique, mais encore aux erreurs qui ont autrefois troublé l'église de France & de ce pays, si je me tairois, des mal-intentionnés pourroient en tirer des inductions sinistres, & inspirer à Votre Eminence des soupçons sur ma foi, infondés, si on veut, mais prétextés par mon silence ; or j'apprends des SS. Peres, qu'on ne doit pas se taire, & conniver par un si-*

*lence, quoique fondé & raisonnable, lorsqu'il est question d'imputation odieuse en matiere de foi; j'ai donc l'honneur de dire à Votre Eminence avec toute la sincérité requise dans une matiere si grave :*

*1°. Que, quant à ce qui a trait au pouvoir ecclésiastique &c., j'adopte en tout le sentiment de l'église de France, & en tire les déductions, que font les théologiens françois les plus modérés; & Votre Eminence aura déja vu dans ma thèse doctorale, que les théologiens impétueux de cette nation ne sont pas mes guides : d'où il doit conster ce que je dois penser sur les deux premieres propositions de Votre Eminence.*

*2°. Que je ne suis ni janséniste, ni bajaniste, ni quesnelliste, & qu'ayant fait dix à douze fois la profession de foi, & le serment de mon orthodoxie, prescrit par les loix, entre autres deux fois aux députés de Votre Eminence, en recevant les ordres sacrés par l'imposition de vos mains, je respecte ce serment, respect, qui, par la grace de Dieu, égalera la durée de ma vie.*

*Un ami m'ayant proposé à l'année 1781, comme je le crois, un cas de conscience relatif à l'église de . . . . , à laquelle a aussi trait la troisième proposition de Votre Eminence, je lui ai envoyé une résolution assez étendue, où je me suis ouvert quant à la matiere présente. Je ne prévoyois pas à la Pâque de 1781 l'inquisition à laquelle on soumettroit mes opinions à celle de 1789; encore c'est dans l'intimité & le secret de l'amitié & de la familiarité qu'on s'ouvre, qu'on se dépeint : cette personne, qui m'honoroit de*

*son amitié, est connue, a même l'accès chez Votre Eminence ; si elle le desire, je la lui nommerai, & je consens, Monseigneur, que ma résolution soit soumise à votre examen & censure.*

*Je ne vois pas le but de la demande de la quatrième & de la sixième proposition, étant certain, que l'Eglise ne peut pas plus contrarier à ce qui est d'institution divine, qu'à ce qui est de la révélation, & que, le ministere des ames appartenant essentiellement aux évêques, c'est à eux à prendre leurs coopérateurs, & à voir, qui pourront être ces dispensateurs fideles, tant recommandés par l'Apôtre.*

*La cinquième de vos propositions, Monseigneur, est très-délicate & générale. N'ayant jamais été professeur du droit ecclésiastique, n'ayant jamais été du conseil d'un évêque, encore moins de celui du souverain Pontife, je n'en ai jamais dû former de jugement didactique ; je dois donc dire à Votre Eminence dans toute la véracité de mon ame, que je n'ai jamais eu une opinion à moi relativement à ladite proposition : d'après ce que l'antiquité nous présente, je crois de pouvoir mettre les propositions suivantes :*

*I. Tout évêque a de droit divin tout le pouvoir nécessaire pour le gouvernement de son Eglise. C'est aux évêques qu'il a été dit: le saint Esprit vous a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu : c'est à eux que le Sauveur a dit en les envoyant par tout le monde : prêchez, enseignez, baptisez ; tout ce que vous lierez & délierez sur la terre, sera lié & délié dans le Ciel.*

*II. Dans l'Eglise primitive les points de discipline étoient réglés, même relâchés par les évêques particuliers, ou du moins, dans des cas importans, par les conciles provinciaux, que le concile de Nicée ordonne de célébrer deux fois par an, sans aucun recours ultérieur à l'Eglise, ou à celui qui en est le chef.*

*Je ne cite pas des exemples ou des autorités pour consolider ma position. Je ne veux qu'indiquer ce que je crois d'avoir trouvé dans la ste. antiquité, & aucunement argumenter: je joindrai néanmoins le témoignage que le pieux Louis Thomassin en donne d'après l'examen des faits.* Discipline de l'Eglise sur les bénéfices part. II, l. III, c. XXIV. n°. 14, *& ensuite* chap. XXV, n°. 25.

Personne ne peut douter, *dit-il*, que pendant les trois premiers siècles, les évêques avoient le droit, quand la nécessité publique l'exigeoit, de dispenser des canons apostoliques, & de tous les décrets qui étoient en usage dans ce temps-là, sans qu'il fût nécessaire d'y faire intervenir l'autorité du Pontife romain, ni même celle d'aucun concile provincial. *Ensuite traitant de ce qui eut lieu au V, VI, & VII. siècles, il ajoute*: il est certain que dans ces temps-là les évêques, sur-tout quand ils étoient assemblés dans les conciles provinciaux, jouissoient d'une éminente & très-pleine faculté de dispenser, comme cela est évidemment démontré par tout ce qui a été dit dans les chapitres précédens.

*III. Le pouvoir radical de l'épiscopat, découlant de son institution divine, & nécessaire pour le régime de l'Eglise, est le même*

*dans les évêques de notre temps & de celui de l'Eglise primitive; aucune réserve, ou loi humaine ne pouvant restreindre ce que Dieu a institué.*

*IV. L'établissement de l'Eglise étant, pour qu'elle soit catholique & étendue jusqu'aux extrêmités de la terre, l'épiscopat, est partout le même, & les pouvoirs radicaux n'en étant pas plus ou moins restreints par les climats, ou l'éloignement de la chaire primatiale de l'Eglise; les évêques d'Italie ont les mêmes pouvoirs, découlant de l'institution divine, que ceux établis dans le Chili ou le Japon, d'où le recours à Rome est impossible, ou d'une très-grande difficulté.*

*V. Les premiers recours à Rome, que l'histoire nous offre, n'ont pas eu lieu pour avoir dispense ou relâchement des loix de l'Eglise universelle, mais parce que cette célebre Eglise étoit observatrice des canons, & que dans le dépérissement des sciences ecclésiastiques dans l'occident, elle seule paroissoit les conserver, c'étoit pour avoir l'éclaircissement sur quelques points, ou difficultés de la discipline, pour en apprendre la science des SS. Canons, que les Eglises ont commencé à avoir recours à la Mere-Eglise.*

*VI. Il faut encore envisager la matiere de cette loi ecclésiastique-disciplinaire, qu'on suppose dans la cinquième proposition : si elle devienne absurde, ou pernicieuse au salut des ames; si, comme parle Thomassin, la nécessité publique exige le relâchement ou l'abrogation de cette loi; si elle devienne simplement inutile; si elle a encore toute sa vigueur, & si toute la raison de son établisse-*

*ment subsiste; on croit que le pouvoir, même le devoir des évêques peut varier selon ces différentes occurrences.*

*VII. Ce sera pour le cas de la derniere supposition que le pape Zozime a dit :* l'autorité même de notre siége ne peut rien accorder ni changer contre les ordonnances des Peres. Aussi l'ancienne discipline que les décrets de nos peres ont rendue si vénérable, est parmi nous tellement enracinée, qu'on ne peut l'ébranler. *Que le pape st. Martin a dit :* nous n'avons pas le pouvoir de détruire les canons de l'Eglise, car nous en sommes les défenseurs & les gardiens, & non pas les transgresseurs. *Que le pape Léon IV a dit :* il ne nous est pas possible de changer les bornes que nos peres ont posées. *On pourroit joindre à ces témoignages celui de cinquante autres pontifes de Rome.*

*VIII. Ce que le primat de l'Eglise ne peut pas, un évêque particulier le pourra-t-il?*

*Voilà, Monseigneur, quelques considérations générales sur cette cinquième proposition; il faut concilier la primauté de l'Eglise de Dieu avec les pouvoirs de l'épiscopat : il faut tracer la ligne de démarcation, & respecter les bornes des deux pouvoirs : or cette démarcation n'est pas l'objet de mes leçons. Je le répete, jusqu'à ce jour je n'ai pas formé de jugement doctrinal dans cette matière; je n'ai pas d'opinion à moi. Je respecte le primat de l'Eglise, & j'honore l'épiscopat.*

*D'après ces éclaircissemens, Monseigneur, j'espere que Votre Eminence aura son appaisement, je me flatte qu'elle ne s'informera pas de mes sentimens relativement aux an-*

*ciennes erreurs de l'arianisme, du nestorianisme, de l'eutychianisme, du wicleffisme, du luthéranisme &c. &c., qu'elle ajoutera foi, & qu'elle se contentera de ma protestation d'être soumis & respectueux envers toutes les décisions de l'Eglise de Dieu; ma qualité de docteur d'une faculté très-catholique doit en fonder le préjugé aussi long-temps que des faits ou des propositions contraires ne l'aient débilité. C'est donc à l'examen des faits, de l'enseignement depuis la fin de 1786 jusqu'à ce jour que j'invite derechef & respectueusement Votre Eminence; c'est dans la recherche quant à cet enseignement que je me flatte qu'elle trouvera les motifs les plus convainquants pour donner la déclaration désirée, qui pourra mettre fin aux troubles, aux calomnies des intéressés, & aux imputations des ignorans.*

*Je me souviens, Monseigneur, que j'avois autrefois quelque part à la confiance de Votre Eminence, qu'elle me confia les soins & la direction d'une portion chérie de ses ouailles, que lorsque j'étois député envers elle par l'un ou l'autre corps, elle me reçut avec sa bonté naturelle, & qu'elle daigna me témoigner son contentement que j'étois chargé de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique préférablement à tout autre. L'ai-je perdue cette confiance pour avoir continué cet enseignement depuis 1786, ou pour m'avoir soumis au Souverain dans ce que ma conscience me dictoit, & à quoi mon devoir m'obligeoit? L'ai-je perdue, parce que des libelles atroces ont dépeint l'enseignement de Louvain comme un enseignement adultérin, sans mission &c., li-*

*belles qui mettoient en principe qu'on peut calomnier & déchirer la réputation d'autrui pour la prétendue bonne cause; libelles cependant, qui, non-obstant toute la méchanceté des auteurs, n'ont jamais pu articuler un seul point d'hétérodoxie? L'ai-je enfin perdue, parce que le Souverain a établi une étude générale à Louvain, & a ordonné qu'un cours d'histoire ecclésiastique précédât la ste. ordination? Mais quel rapport de cet établissement à la continuation de la chaire d'histoire ecclésiastique?*

*Au reste, Monseigneur, je supplie très-respectueusement Votre Eminence de daigner faire attention à la proposition que je prends la liberté de lui faire, & de m'accorder un accueil favorable. Si je l'ai perdue cette confiance, si mes protestations, si les recherches, que vous ferez sur l'enseignement depuis 1786 ne peuvent me la rendre, si donc votre défiance est personnellement dirigée contre moi, retarde ainsi la déclaration tant demandée, & empêche la discontinuation des allarmes causées par des faux freres, je prie & supplie Votre Eminence de me le notifier: quoique je suis intimement persuadé de ma bonne cause & que les recherches les plus rigoureuses ne pourront rien indiquer à ma charge, néanmoins, afin que je ne sois en aucun sens obstacle à la tranquillisation générale, qui dépend de votre déclaration, je suis prêt, je m'engage même à demander ma démission. Je serai fort aise, si par mon propre sacrifice je pourrai cantribuer au retour du calme dans les consciences, & par-là dans l'état: j'ose croire que le gouvernement, que Sa Majesté,*

*qui a si fort à cœur la fin des troubles qui nous agitent, ne me refusera pas son agréation. Et si la* tranquillitas magna *peut avoir lieu pour m'avoir jetté dans la mer troublée & agitée en tempête, j'ose espérer que mon action ne sera pas désagréable au Dieu de la paix, de la concorde & de l'union.*

*J'ai l'honneur d'être avec les sentimens de la vénération la plus sincere & du respect le plus profond,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,

*Signatum :* P. J. MARANT.

Louvain le 15 d'Avril 1789.

## Réponse du professeur Wouters.

Ad 1. *Cum concilia generalia non possunt omni tempore congregari, ne isto intervallo licentia cuilibet daretur suam opinionem in dogma erigendi & sic errores multiplicandi; tunc in casu proposito adhærendum est provisionaliter summi pontificis interpretationi, sic ut contrarium non possit propugnari, donec aliter Ecclesia judicet.*

Ad 2. *Quæstio inter catholicos controversa est, num pontifex ex cathedrâ (ut loquuntur theologi) decidens, sit infallibilis: hinc si condemnet aliquam doctrinam tamquam erroneam, hæreticam, non licet eam docere vel propugnare, si revera hæc doctrina condemnata adversetur punctis fidei vel principiis in jure naturali stabilitis. Solutio illustratur exemplo, v. g. si summus pon-*

*tifex condemnaret hanc propositionem :* licet malum dicere de illis, à quibus animum aversum quis habet, *talis propositio condemnata non posset propugnari. Si verò condemnaret hanc :* (1 Petri 2, ℣. 13 & 14) subjecti simus omni humanæ creaturæ propter Deum, sive Regi quasi præcellenti, sive ducibus tamquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum; *non obstante condemnatione licitum foret veritatem in hac propositione contentam docere & propugnare.*

Ad 3. *Sedes apostolica est centrum unitatis : hinc sequitur quòd una aut altera Ecclesia à schismate excusari nequeat, si se à sede apostolicâ separet vel justè ab eâ separetur.*

Ad 4. *Circà fidem aut mores Ecclesia errare non potest; indè forma regiminis vel hierarchiæ ecclesiasticæ essentialiter diversa ab eâ, quam Christus instituit, introduci nequit; sic v. g. non potest statui ut episcopus sit inferior sacerdote, sacerdos diacono, &c.*

Ad 5. *Hic duo attendenda; 1. quòd inferior non potest legem à superiore latam mutare nisi ex consensu expresso vel tacito superioris, qui legem tulit. 2. Leges debent supponi ad bonum finem latæ, donec igitur illæ leges humanæ nihil nocivi vel absurdi pro rerum circumstantiis contineant, eæ citrà consensum expressum aut tacitum superioris non possunt ab inferiori abrogari. Sic generaliter loquendo episcopi utpotè inferiores Ecclesiâ, non possunt abrogare leges ab Ecclesiâ universâ in concilio generali latas, nisi ex consensu expresso vel saltem tacito Ecclesiæ.*

Ad 6. *Episcopi, quorum cuilibet in particulari incumbit regere Ecclesiam suam, competit vel per se vel per alios judicare de scientiâ illorum, quos intendunt ad curam animarum admittere.*

Lovanii hac 11 Aprilis 1789.

*Signatum* : H. Wouters, ss. script. & ling. orient. professor.

## Réponse du professeur Sentelet.

1a. *Orto dissidio circà sensum canonis dogmatici concilii generalis, hujus sensûs interpretatio competit romano pontifici, & ejus interpretationi standum est donec Ecclesia aliter judicet, nisi contingeret interpretationem esse apertè oppositam principiis in Ecclesiâ certò stabilitis.*

2a. *Non nisi ex Ecclesiæ authoritate licet docere aut propugnare doctrinam quam summus pontifex, prout mores aut fidem concernit tamquam erroneam, schismaticam vel etiam hæreticam condemnavit & anathematisavit.*

3a. *Sedes apostolica est verum centrum unitatis & à schismate excusari non valet una aut altera Ecclesia, quæ sese separat vel justè separatur à communione romani pontificis certò legitimi & cui cæteræ per orbem adhærent Ecclesiæ.*

4a. *Non potest Ecclesia in errore versari & exindè introducere formam regiminis essentialiter diversam ab eâ quam Christus instituit.*

5a. *Non nisi ex consensu Ecclesiæ tacito vel expresso episcopi possunt abrogare legem aliquam ab Ecclesiâ universa in concilio generali vel aliter in fidelium salutem latam, & longo usu stabilitam.*

6a. *Competit episcopis sese reddere certos de scientiâ requisitâ & conveniente illis, quos mittunt ad curam animarum, & in hunc finem aliquos delegare.*

*Signatum* : J. F. Sentelet, prof.

## Réponse du professeur Dillen.

*Responsa ad quæstiones ab emin. domino mihi propositas.*

Ad 1. *Quando romani pontificis interpretatio in simili dissidio canoni dogmatico accedit, huic à quolibet particulari provisionaliter ità deferendum est, ut contrarium non doceatur.*

2. *Non licet.*

3. *Apostolica sedes verum est centrum unitatis, ità quidem, ut schismatica sit habenda Ecclesia, quæ ab apostolicâ sede sese alienat, aut ab eâ separatur.*

4. *Numquam Ecclesia stabilire potest regiminis formam essentialiter diversam ab eâ, quam Christus instituit.*

5. *Leges ejusmodi abrogare non possunt episcopi, nisi cum tacito vel expresso Ecclesiæ consensu.*

6. *Affirmativè.*

*Signatum* : V. H. Dillen.

---

N'Etant pas satisfaits des réponses, que les professeurs de Louvain avoient faites aux questions du deuxième paragraphe, nous en avions individué la matiere par les demandes contenues dans celui-ci, pour approfondir à l'égard de ces points importans la doctrine & les sentimens de leur école; mais il s'en faut bien, que nous ayons trouvé tous les appaisemens, quenous devions en attendre.

1°. Quoique tous les théologiens catholiques ne conviennent pas de l'infaillibilité du Pape, cependant ils enseignent unanimement, que les fideles sont du moins tenus en conscience d'adhérer provisoirement aux décrets dogmatiques, qu'il a portés, soit pour interprêter les canons doctrinaux, soit pour condamner une doctrine nouvelle, jusqu'à ce que l'Eglise ait prononcé. D'où l'on apperçoit aisément la réponse, que demandoient les deux premieres questions.

Le docteur De Maziere adopte à la vérité ce principe; mais nous avons été alarmés en voyant l'exception, qu'il y met : *à moins*, dit-il, *que ce décret ne répugne manifestement à la doctrine révélée ou à la raison*; exception illusoire & subversive du principe, quant au fait, puisqu'il ne dit point, qui doit juger de cette *répugnance*, & que par-là il en laisse le jugement aux particuliers. Or il arrive presque toujours à ceux qui errent, de regarder leurs erreurs, comme des vérités manifestes. Ceux-ci trouveront donc dans cette exception des ressources inépuisables contre l'autorité du Pontife, qui les condamnera, & des subterfu-

ges en abondance, pour appuyer leur opiniâtreté par d'interminables contestations. C'est au moyen de cette exception, que Luther a opposé un front d'airain aux décisions de Léon X; Quesnel & ses adhérens se sont fondés sur cette exception, pour publier, que Clément XI avoit condamné cent & une vérités.

Qu'on ouvre les fastes de l'Eglise, on verra, que cette conduite a été celle de tous les sectaires. C'est-là qu'ont buté tous les raffinemens de leurs intrigues. Affectant une déférence hypocrite envers les décisions futures des conciles œcuméniques, ils se sont constamment étudiés à propager leurs erreurs en affoiblissant par de frivoles modifications l'autorité du Pontife romain; parce qu'ils trouvoient dans celui-ci une puissance toujours présente; ils voyoient dans ses mains des foudres toujours prêts à les frapper, tandis que les conciles généraux leur présentoient des dangers plus éloignés par la difficulté notoire de les assembler.

Mais, si cette autorité du vicaire de J. C. étoit si nécessaire à l'Eglise dans les temps mêmes, où la foi couroit de moindres périls, de quelle importance ne lui est-elle point dans notre siècle? Où en sommes-nous, si l'antique croyance de nos peres se trouve encore privée de cette ressource? Si par des doutes hasardés on obscurcit ce fanal salutaire, où trouverons-nous un point de ralliement au milieu du cahos ténébreux, dans lequel une philosophie insensée nous a plongés, en pervertissant toutes les connoissances religieuses, & donnant un ébranlement général aux principes les mieux affermis & les plus sacrés? Que sera-ce, si l'on ajoute à cette effrayante perspective la

circonstance d'une seule & unique école, imbue du principe téméraire, qu'elle ne doit obtempérer aux décrets dogmatiques de Rome, & à plus forte raison à ceux des évêques, que dans le cas, où elle ne les jugera point *manifestement contraires aux vérités révélées ou à la raison?*

Car par la restriction, que le docteur De Maziere a mise à sa réponse, ce jugement est dévolu aux particuliers. Les exemples, qu'il a cités pour appuyer cette exception, ne la rendent que plus dangereuse, en ce qu'il montre lui-même le chemin d'appeller *fausseté manifestement contraire à la foi & à la raison*, ce qui ne l'est pas en effet. Ce qui est *fausseté manifeste* devroit être reconnu tel par tous les hommes de bon sens & instruits : or les réponses de Grégoire II & de Nicolas I trouvent parmi les théologiens françois mêmes des apologistes ; & quant à la décretale *unam sanctam* de Boniface VIII, elle ne définit que la vraie doctrine de l'Eglise, selon le jugement des évêques de France. Entre autres Abeli, évêque de Rhodez, dit dans son traité de l'obéissance pag. 324, que „ la bulle *unam* „ *sanctam* ne décide rien qui ne soit cru par „ tous les catholiques. . . . Elle décide seu„ lement qu'il est nécessaire pour le salut à „ tous les fideles d'être soumis au Pape. „ Mr. Languet, évêque de Soissons, tient sur cette bulle le même langage dans son VIIIe. mandement, de même que le cardinal de Bissy dans le mandement de 1722. Mr. Fleury, qui ne peut être suspect, dit en parlant de la même bulle : „ En cette constitution il faut soi„ gneusement distinguer l'exposé de la déci-

„ sion. Tout l'exposé tend à prouver que la „ puissance temporelle est soumise à la spiri- „ tuelle; & que le Pape a droit d'instituer, „ de corriger & de déposer les souverains : „ cependant Boniface, tout entreprenant qu'il „ étoit, n'osa tirer cette conséquence qui sui- „ voit naturellement de ses principes, ou plu- „ tôt Dieu ne le permit pas; & Boniface se „ contenta de décider en général que tout „ homme est soumis au Pape ; vérité, dont „ aucun catholique ne doute, pourvu qu'on „ restreigne la proposition à la puissance spi- „ rituelle. „ ( hist. ecclés. liv. XC, n°. 18.) Et nous ne doutons point, que la licence, que se donne ce docteur d'accuser trois papes *d'erreur manifeste*, n'eût été hautement réprouvée dans l'assemblée du clergé de France de 1682, que ce même docteur prend pour sa boussole dans une lettre, qui sera rapportée après. L'évêque de Meaux, qui étoit l'ame de cette assemblée, y prononça un discours, dans lequel venant aux points, où il lui sembloit que les successeurs de Pierre avoient erré, s'exprime d'une maniere capable d'imprimer le blâme à la censure hardie du docteur. „ Que contre la coutume de tous leurs prédécesseurs, „ dit-il, un ou deux souverains pontifes, ou „ par violence, ou par surprise n'ayent pas „ assez constamment soutenu, ou assez plei- „ nement expliqué la doctrine de la foi, con- „ sultés de toute la terre & répondant durant „ tant de siècles à toutes sortes de questions „ de doctrine. . . . . . ces fautes particulie- „ res n'ont pu faire aucune impression dans „ la chaire de st. Pierre. „ Tel est le langage, bien différent de celui du docteur De Ma-

ziere, auquel toute une assemblée, qui n'étoit sûrement pas d'humeur à flatter la cour de Rome, n'hésita point d'applaudir; tant elle étoit convaincue de la soumission qui est dûe aux oracles du saint siége. Aussi c'est la doctrine constante de toute l'Eglise, que de même qu'on doit déposer tout jugement propre, & adhérer fermement & irrévocablement aux décisions des conciles généraux, quoique ces décisions paroissent *manifestement* contraires à la vérité; on doit aussi dans le même cas adhérer du moins provisoirement aux décisions doctrinales des souverains Pontifes, jusqu'à ce que l'Eglise, s'il étoit possible, vienne à déclarer le contraire; & penser qu'on se trompe, quand on croit ces décisions *manifestement* opposées à la vérité. „ J'enseigne, dit Mr. de „ Fénélon, à soumettre humblement ses lu„ mieres à celles du vicaire de J. C., notre „ pere & notre supérieur commun.... Voilà „ le fond de ma doctrine & l'abrégé de mes „ principes. „ (Lett. 1 à l'évêque de Boulogne. Pag. 2.) C'est ce dont il a donné luimême l'exemple en souscrivant sans replique & sans aucune réserve au décret d'Innocent XII, qui condamnoit ses *maximes des saints*.

Nous déclarons donc la susdite réponse du docteur De Maziere repréhensible du chef de l'exception, qu'il y a apposée, & des funestes conséquences qu'on peut tirer des exemples, dont il l'a confirmée; puisque, comme nous l'avons démontré, elle ouvre la porte à la désobéissance & au mépris des jugemens pontificaux, & ménage par-là le moyen aux novateurs de perpétuer leurs erreurs dans l'Eglise. Nous déclarons en outre repréhensible le ton

décisif avec lequel sa réponse ose taxer ouvertement d'erreur manifeste les rescrits de Grégoire II, de Nicolas I & de Boniface VIII, &c. &c.

2°. La réponse du professeur Wouters à la seconde question est encore plus repréhensible. Au lieu d'établir pour principe avec tous les catholiques, que l'obéissance dûe aux décisions dogmatiques des papes, exigeoit, qu'on s'abstint d'enseigner une doctrine, qu'ils avoient anathématisée, il dit qu'on doit s'en abstenir, si *vraiment* la doctrine, qu'ils ont condamnée, est contraire à la foi ou à la raison; condition, qui réduit l'autorité du pontife à rien, ainsi que la réponse, que le même professeur a faite à la question précédente. Car il en résulte, que la décision des souverains pontifes n'imprime aucune obligation de s'abstenir de cette doctrine, & cette obligation dépendra de la connoissance qu'on aura d'ailleurs, que cette doctrine est erronée; ce qui met le jugement du pontife romain en équilibre avec celui d'un docteur particulier. Nous la déclarons encore repréhensible à titre d'indécence & d'irrévérence envers les papes dans l'exemple, dont il s'appuye, en supposant qu'ils sont capables de condamner une proposition, qui n'est que la pure expression de l'Ecriture.

D'ailleurs ce professeur parle clairement du cas où la décision du pape est portée pour toute l'Eglise, puisqu'il suppose, qu'il parle *ex cathedrâ*; or dans notre question nous disions expressément, que *l'Eglise ne réclamoit point*; il s'ensuit donc, selon sa réponse, qu'il est possible, que l'Eglise tienne le silence sur un décret pontifical, qui regarderoit sa croyance,

& qui seroit même évidemment opposé à la foi. Par-là la réponse de ce professeur heurte de front la maxime de st. Augustin, reçue par tous les catholiques, que l'Eglise, quoiqu'elle tolère beaucoup de choses, ne sauroit jamais approuver, taire ou pratiquer ce qui répugne à la foi & aux bonnes mœurs : *quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit* (Epist. 55). S'il entendoit que ce décret n'étoit pas encore parvenu à la connoissance des autres églises, c'étoit à lui à l'expliquer. Nous trouvons donc sa réponse répréhensible encore de ce second chef.

Pour les mêmes raisons nous sommes aussi très-mal satisfaits de la réponse susdite du docteur De Maziere, qui supposant le silence de l'Eglise, ne s'en est pas non plus expliqué.

3°. La réponse des professeurs De Maziere, Wouters, Sentelet & Dillen à la troisième question fournit une nouvelle matiere à nos inquiétudes. Ils reconnoissent avec l'Eglise universelle, qu'une église, qui se sépare de la communion du siége apostolique, est coupable de schisme : mais quant à celle, qui en seroit séparée par un décret, ils restreignent leur réponse au cas de justice, c'est-à-dire, quand le décret est juste ; restriction, qui doit être à la vérité sousentendue ; mais qui ne peut s'exprimer sans en fixer le sens, & sans y joindre les précautions nécessaires, pour l'empêcher de donner aux esprits superbes & opiniâtres les moyens d'éluder & de mépriser l'autorité de l'Eglise.

Il est de principe que toute sentence d'excommunication ou de séparation doit être répu-

tée

tée *juste*, & par-là déterminer à la soumission. Les peres du concile de Troyes, tenu en 878, étoient si persuadés de cette vérité à l'égard des décrets fulminés du siége de Rome, qu'ils s'écrierent en parlant au Pape : „ quos ex- „ communicastis, excommunicatos tenemus ; „ quos ab Ecclesiâ abjecistis, abjicimus ; quos „ anathematizastis, anathematizatos esse ju- „ dicamus. „ (Lab. conc. act. V.). Ils parlent, comme on voit, sans examen, sans condition & sans restriction quelconque. Il faudroit, pour se refuser à la soumission, que l'injustice fût manifeste, si l'on ne veut rendre les sujets arbitres des sentences de leurs supérieurs. Encore seroit-ce introduire l'anarchie dans l'Eglise, si l'on accordoit aux coupables & aux intéressés le droit de prononcer sur l'évidence de l'injustice ; car les excommunications les plus justes paroîtront toujours manifestement injustes à ceux, qui les ont méritées, quand ils n'ont point un désir sincere de reconnoître & d'avouer leurs fautes. On sait, que l'église d'Utrecht, plusieurs fois foudroyée par les souverains pontifes, ne cesse de réclamer l'injustice de l'autorité, qui l'a frappée, & de croire, qu'à l'ombre de ce subterfuge, elle demeure dans la communion de l'Eglise, quoiqu'elle en soit rejettée par l'aveu moralement unanime de tous les évêques du monde catholique.

D'où il suit que la susdite réponse des professeurs ne pouvoit exprimer cette restriction, sans l'accompagner des explications, qui devoient la mettre à couvert des conséquences funestes, que l'orgueil & l'obstination n'auroient pas manqué d'en tirer en faveur du

mensonge. Ils n'ignoroient point que Quesnel n'avoit pas été moins condamné par l'Eglise dans cette matiere, quoiqu'il se retranchât sur *l'injustice* de l'excommunication : „ Excom-„ municationis injustæ metus numquam debet „ nos impedire ab implendo debito nostro : „ numquam eximus ab Ecclesiâ etiam quandò „ hominum nequitiâ videmur ab eâ expulsi, „ quandò Deo, Jesu-Christo, atquè ipsi Ec-„ clesiæ per charitatem affixi sumus. „ (prop. 91. cond. in Bull. Unigenitus.)

4°. Les quatre professeurs, qui dans la réponse précédente étoient d'accord jusqu'à se servir individuellement de la même expression *justè*, le sont pareillement dans la réponse qu'ils font à la quatrième question. Admettant tous, que l'Eglise ne peut par erreur introduire une forme de gouvernement contraire à celle, que J. C. a établie, ou qui en seroit différente, ils restreignent leur réponse à une forme de gouvernement *essentiellement* contraire ou différente ; par où ils donnent à entendre, qu'il y a dans la forme du gouvernement de l'Eglise certaines propriétés, qui, quoique d'institution divine, ne lui sont pas *essentielles*, & que l'Eglise pourroit venir à les méconnoître. Or il est certain, que l'Eglise considère, comme *essentiel*, tout ce qui est d'institution divine, qu'elle ne croit pas pouvoir y déroger en la moindre chose, & qu'elle ne peut le méconnoître en rien. C'est pourquoi nous sommes surpris de l'expression des susdites réponses, & nous avons d'autant plus de sujet de nous en alarmer, que plusieurs écrivains amateurs des nouveautés ont osé dire, que la forme du gouvernement monar-

chique (nous n'examinons pas si cette monarchie est pure ou mixte) n'avoit été introduite dans l'Eglise, que parce qu'elle avoit ignoré les vrais droits des successeurs de St. Pierre. Nous avons donc trouvé qu'il étoit indispensable d'insister ultérieurement sur cet article, qui est de la plus grande importance, & de nous assurer des sentimens de l'école de Louvain à cet égard. Nous l'avons fait au paragraphe suivant; mais nous disons d'avance, que nous n'y avons pas trouvé sujet de calmer nos frayeurs, n'ayant pu découvrir quels étoient ses sentimens sur la forme du gouvernement de l'Eglise.

5°. On remarque dans la réponse à la cinquième question la même collusion entre les quatre professeurs. Ils conviennent qu'il n'est pas au pouvoir des évêques en particulier, d'abroger les loix de l'Eglise universelle, sinon du consentement exprès ou tacite de l'Eglise; & aucun ne fait mention du consentement du souverain Pontife, quoique nous en ayons parlé expressément dans la demande. Cependant les catholiques reconnoissent que le st. siége étant le gardien des loix de l'Eglise universelle dans tout le monde chrétien, & spécialement chargé de veiller à leur exécution, & de réprimer les infracteurs, les évêques lui sont responsables des abrogations qu'ils feroient de ces loix sans le consentement exprès de l'Eglise: d'où il résulte évidemment qu'ils ne peuvent les abroger sous prétexte d'un consentement tacite de l'Eglise, sans en avoir obtenu celui du Pontife romain, dans tous les cas, où les circonstances permettent de le demander; telle est aussi la pratique constante & générale.

Nous désapprouvons donc la susdite réponse, comme suspecte de contester ce droit du siége apostolique, par le silence, qu'elle affecte sur cet objet.

6°. Nous passons à la réponse du docteur Marant, qui, n'ayant pas suivi la marche de ses confreres, donne occasion à un examen & à des réflexions particulieres. Cette réponse présente encore l'inexactitude & les tergiversations que nous avons remarquées dans celle du second paragraphe. Il décline les questions, ou il ne les saisit qu'obliquement : & en général il s'en faut bien qu'il réalise les assurances de *vénération*, de *naïveté* & de *sincérité* qu'il ne cesse d'étaler avec ostentation.

Lorsqu'à l'égard des deux premieres questions il se contente de dire, qu'il adopte en tout le *sentiment de l'église de France*, il ne nous donne pas sujet de nous tranquilliser sur la pureté de sa doctrine. Nous faisons certainement grand cas de l'autorité de l'Eglise gallicane, & nous sommes très-éloignés de vouloir censurer sa doctrine : mais nous savons que plusieurs écrivains aujourd'hui, pour séduire les simples par l'éclat d'un si grand nom, prêtent à cette église respectable des sentimens, qu'elle n'a jamais eus, & qui ne sont que les opinions particulieres de quelques esprits hardis & inquiets. Ce docteur auroit donc dû s'expliquer davantage, & nous spécifier ce qu'il entendoit par le *sentiment de l'Eglise de France*, & quels étoient les monumens, où ces sentimens étoient consignés sur la matiere des deux questions. Il pouvoit sûrement nous en citer plusieurs très-authentiques : „ vetustæ ætatis Ecclesiam, „ disent les évêques de France

dans leur assemblée de 1653 écrivant au pape Innocent X „ ex Christi Domini pollicitatione „ Petro factâ, perspectum habuisse judicia pro „ sanciendâ regulâ fidei à summis pontifici- „ bus lata super episcoporum consultatione, „ ( sivè suam in actis relationis sententiam „ ponant, sivè omittant, prout illis collibue- „ rit) divinâ æquè ac summâ per universam „ Ecclesiam authoritate niti, cui christiani „ omnes ex officio ipsius quoquè MENTIS OB- „ SEQUIUM præstare teneantur. „ L'assemblée très-nombreuse de l'an 1714, s'exprime de la sorte, en parlant à Clément XI: „ Quod olim „ unus ex doctioribus ac sanctioribus episco- „ pis ad unum ex illustrissimis tuis prædeces- „ soribus scribebat; nempè pro omnimodâ „ gallicanæ ecclesiæ in acceptandis sedis apos- „ tolicæ circà fidem decisionibus obedientiâ „ prædem se fieri, hoc idem hodiè beatitudini „ tuæ scribimus, eadem venerationis ac obe- „ dientiæ testimonia lætanter renovantes. „ Mais le docteur Marant a voulu demeurer dans le silence; il ne nomme pas non plus les *théologiens impétueux de France*, qu'il dit *n'être point ses guides*, n'aimant pas de nous déclarer ses sentimens à l'égard des deux questions susdites : c'est pourquoi nous serons obligés d'y revenir au paragraphe suivant sur certaines expressions, qui nous alarment.

Le ton aisé & peu respectueux avec lequel le même docteur nous renvoye, au sujet de la troisième question, à une lettre, qu'il dit avoir écrite en 1781, avec offre de nous désigner la personne, à qui cette lettre fut adressée, auroit de quoi nous surprendre, si le même esprit de suffisance ne regnoit dans tou-

tes ses lettres. On conciliera difficilement sa conduite avec le desir qu'il témoigne sans cesse d'une déclaration prompte & hâtive de notre part. Outre que la lecture de la lettre, dont il parle, ne pourroit qu'attester les sentimens, qu'il avoit en 1781, son devoir étoit de nous répondre directement : & si ses sentimens sont les mêmes en 1789, il étoit intéressé à nous les faire connoître avec candeur & simplicité, comme il l'avoue lui-même dans le préambule de sa réponse ; puisque sans cette connoissance nous n'en saurions déclarer l'orthodoxie avec une entiere sécurité.

Sa réponse à la quatrième & sixième questions ne présente pas cette netteté, cette clarté, qui seules peuvent nous tranquilliser sur le délicat objet de la doctrine. Des circonstances particulieres l'obligeoient sur-tout à s'expliquer sur la sixième. Il ne pouvoit ignorer, que depuis plus d'un an, il circule une brochure (1) imprimée sous son nom, portant l'approbation, ou le visa du substitut-procureur-général de Brabant; c'est dans cette brochure qu'il se dit auteur d'une *note* scandaleuse, & attentatoire à l'autorité des évêques sur plusieurs chefs, injurieuse à leur honneur, & avilissante pour le clergé belgique, & sur-tout pour les religieux; note, dont il seroit impossible de combiner les maximes avec le droit incontestable des évêques sur la matiere, qui fait l'objet de la sixième question.

---

(1) *Réponse du docteur en théologie Marant à la brochure ayant pour titre :* avis au public ; *& à une autre plus hardie sous le titre* : cri de la justice. *De l'imprimerie de l'université.* 1788.

Le docteur Marant ne pouvoit donc s'expliquer trop clairement, pour faire tomber les inquiétudes, que cause naturellement le concours de ces circonstances, ainsi que Sa Majesté vient de le faire à l'égard du même droit des évêques, en déclarant par sa dépêche du 1 de Mai de cette année, qu'elle n'a jamais *entendu déroger au pouvoir exclusif des évêques de juger de la science, des dispositions & de la capacité des ecclésiastiques, qu'ils doivent envoyer pour travailler au salut des ames.*

L'incertitude, qu'il fait d'abord paroître sur une chose aussi claire & aussi constamment reçue, que l'est la réponse à donner à la cinquième question, étoit déja très-capable de nous alarmer sur son enseignement; mais nos inquiétudes se sont accrues, à mesure que nous sommes entrés dans l'examen des principes, qu'il adopte, ou qu'il favorise sur ce sujet. Nous nous contenterons de saisir ici ceux qui nous ont le plus affectés.

Il signifie assez positivement N°. 3, que le pouvoir, qu'il donne aux évêques particuliers de dispenser dans les loix de l'Eglise universelle, ne peut être restreint par aucune réserve, par aucune loi humaine. Il est cependant très-certain que la pratique de l'Eglise universelle, qui ne peut être erronée, a garanti la légitimité de ces réserves. L'antiquité en fournit des exemples, qu'on ne peut contredire. St. Gregoire confirmant l'exemption, que l'évêque de Thebes avoit de la jurisdiction de son métropolitain, défend à celui-ci d'agir contre le rescrit pontifical, sous peine d'être privé de la ste. communion, excepté à la mort, à

moins qu'elle ne lui fût accordée par le Pape. C'est ce qu'on voit dans l'épitre VII du livre II. Le canon 26 du VIIIe. concile établit, qu'un évêque ou métropolitain ne peut être jugé par les évêques ou archevêques des provinces voisines, mais seulement par le patriarche.

On trouve sur-tout un grand nombre de réserves dans plusieurs conciles œcuméniques des siècles postérieurs. Le second concile de Latran de 1139 can. XV, & le quatrième tenu en 1215 can. XXIX & XXX, le premier concile de Lyon tenu en 1245, dont le canon est rapporté dans le Sexte *cap. I. de sent. & re judicatâ*, le second concile de Lyon de l'an 1274 can. XVIII, XXII & XXIII déposent en faveur de cette assertion. Enfin le concile de Trente, sans parler de plusieurs réserves qu'il confirme, ou qu'il établit, décide doctrinalemen *sess.* XIV, *cap.* VII, que les pontifes de Rome à raison de la supériorité de puissance, qu'ils ont reçue dans toute l'Eglise, ont pu à juste titre réserver à leur jugement particulier les péchés plus griefs. Après cela nous ne pouvons concevoir comment on ose contester, qu'il existe dans l'Eglise un droit de restreindre le pouvoir des évêques, ou de mettre aucune réserve, qui les empêche de dispenser dans certaines loix ecclésiastiques. Le docteur Marant invoqueroit mal-à-propos l'autorité de Thomassin en faveur de son sentiment; car ce savant écrivain reconnoît expressément ce droit de réserve, & en prouve même la nécessité dans plusieurs endroits de l'ouvrage, que le docteur cite pour prélude de sa dissertation.

Ce que le même docteur dit au N°. 5,

n'est aucunement conforme à l'histoire ecclésiastique, dont il se désigne professeur, & les amateurs des nouveautés pourroient en tirer des inductions préjudiciables aux droits du st. siége. Nous n'entrerons point dans de longs détails pour prouver ce que nous avançons; les monumens que rapporte le même Thomassin (part. II liv. 3, chap. XXIV, édit. de 1725) suffiront pour convaincre quiconque voudra être de bonne foi. Cet auteur montre dans le quatrième & cinquième siècles un grand nombre d'exemples du recours aux papes. Il fait voir qu'on venoit à eux de toute part, de l'Orient, de l'Afrique & du reste de l'Occident, non pas seulement pour les consulter, mais pour en obtenir la dispense des ss. canons; dispense, qu'ils accordoient ou refusoient selon les circonstances. Nous transcrirons un seul passage de la troisième lettre du Pape Sirice, qui mourut dans le quatrième siècle: „ hi frequenter, y est-il dit, ingeruntur auribus „ meis, ut episcopi esse possint, qui per traditionem & evangelicam disciplinam esse „ non possunt: quantis hoc aliquoties certatum est viribus? Sed nihil tale potuit elici. „ Si on y recouroit si fréquemment pour ce cas, combien n'y recouroit-on pas aussi pour d'autres?

Ce docteur par toute sa dissertation donne à entendre, qu'il incline à ne mettre d'autre restriction au pouvoir des évêques qu'à celui du souverain Pontife, quant aux dispenses, & aux abrogations mêmes des loix générales de l'Eglise: or cette doctrine est inconnue chez les catholiques, opposée à la pratique universelle, subversive de l'ordre hié-

rarchique, & propre à introduire dans l'Eglise de Dieu la confusion & l'anarchie. Nous nous bornons à rappeller sur cet objet, ce que nous en avons déja dit, au sujet de la réponse, que les autres professeurs nous ont rendue sur la même question.

De toutes ces observations il est aisé de conclure, que nous sommes très-éloignés d'être satisfaits de la doctrine de Louvain, au regard des points, qui ont fait la matiere de ce paragraphe. Nous y avons trouvé au contraire divers chefs de repréhensibilité, entre lesquels plusieurs sont très-notables. Ainsi nous l'avons déclaré, comme nous le déclarons par les présentes.

## IV. §.

Le 18 Avril, nous proposâmes aux professeurs, avec les mêmes formalités, qu'on a vues au deuxième paragraphe, les questions ou casus-positions qui suivent.

1°. *Sint sequentes propositiones.*

1*a.* Canon quartus sess. 24*æ.* concilii tridentini est dogmaticus.

2*a.* Per verbum *ecclesia* in illo canone intelliguntur Ecclesiæ rectores, id est primas Ecclesiæ & episcopi.

3*a.* Potestas, de quâ agitur in eodem canone, accipi debet de potestate *propriâ* & à Christo concessâ.

Petitur de singulâ propositione, utrùm apertè repugnet veritatibus revelatis vel aliis in ratione fundatis ? Aut utrùm sit certa ? Aut utrùm saltem sit verosimilis, & verosimilitudo tanta sit, ut in praxi dèbeat attendi ?

2º. *Sint similiter sequentes propositiones.*

1*a*. Non potest perindè obtineri à proprio episcopo, quidquid obtineri potest à romano Pontifice.

2*a*. Romanus Pontifex est à Deo constitutus regiminis ecclesiastici præses cum authoritate sese implicandi negotiis aliorum episcoporum, quâ authoritate gaudet etiam extrà casum extraordinarium.

3*a*. Romanus Pontifex habet jure divino potestatem supplendi aliorum episcoporum negligentiam, & prospiciendi conservationi unitatis veris mandatis & pœnis propriè dictis.

4*a*. In errore sunt, qui dicunt Ecclesiam ex institutione Christi administrandam esse reipublicæ more, & monarchiæ formam, quæ essentialiter repugnat huic institutioni, ex errore introductam fuisse.

Petitur ad singulam propositionem uti suprà, & ad quartam simpliciter quid sentiant professores.

3°. *Supponantur casus sequentes.*

1*mus.* Metropolita cum suis suffraganeis transfert unum ex his ad ecclesiam in suâ provinciâ vacantem renitente romano Pontifice; & petitur, an potestate competente hæc translatio fiat?

2*dus.* Episcopus facilem habens recursum ad romanum Pontificem absque licentiâ expressâ Pontificis absolvit à casu publico & reservato romano Pontifici diœcesanum suum, & cum eo dispensat, ut ineat matrimonium cum consanguineâ in 2do. gradu propter causam, quam certò novit sufficientem judicandam Romæ, si ibi dispensatio peteretur; quæritur, an validè agat in utroque casu, supposito, necessitatem non urgere, & nec hunc episcopum, nec prædecessores ejus fuisse in consuetudine similia peragendi?

Datum Lovanii die 18 Aprilis 1789.

De mandato Suæ Eminentiæ.

*Signatum* : J. H. Du Vivier, secret.

## Réponse du docteur De Maziere.

MONSEIGNEUR,

„ *La promptitude & la façon respectueuse avec lesquelles je m'étois empressé de dire mes sentimens sur les points proposés par Votre Eminence, me faisoient espérer qu'elle n'aggraveroit plus la démarche, qu'on fait faire à ceux de la faculté de théologie; je ne devois donc plus m'attendre, Monseigneur, à l'humiliation d'être traité comme on traite les jeunes écoliers, & ne saurois me résoudre, non-obstant le profond respect que je porte à Votre Eminence, de suivre la marche de ces demandes: j'ai donc l'honneur de dire à Votre Eminence, que je ne crois pas, que ce soit un dogme de foi que l'Eglise ait reçu de J. C. le pouvoir d'annuller le contrat de mariage, ou de mettre des empêchemens dirimans; & qu'on peut par conséquent soutenir le pour & le contre sans hérésie: aucune des deux opinions n'appartient à la branche de l'enseignement qui m'est confiée, comme Votre Eminence pourra le voir dans la théologie dogmatique de Bertieri tom. II, pag. 544, où il est dit*, Ecclesiam potestatem habere, impedimenta dirimentia constituendi decreverunt PP. Tridentini sess. XXIV, c. 3 & 4. *Comme elle s'y borne, je m'y bornerai également.*

„ *Afin que Votre Eminence ne me fasse plus de questions, qui ont du rapport aux pouvoirs du Pape, je déclare que relativement à l'autorité & à la jurisdiction du siége apostolique & du primat de l'Eglise, j'adhère & j'ad-*

*hérerai toujours, jusqu'à ce que l'Eglise ait déclaré le contraire, aux propositions de l'Eglise gallicane de l'année 1682, connues de tout le monde; je déclare encore que j'adopte parfaitement les principes contenus dans la théologie dogmatique de Gazaniga & Bertieri imprimée à Louvain, avec l'approbation du censeur de Votre Eminence; je la suivrai dans mes leçons & je ne ferai que la rendre plus intelligible à mes disciples en expliquant & développant les principes qui s'y trouvent; le jugement donc que Votre Eminence fera de ces auteurs, sera le jugement de ma doctrine. Quant au pouvoir de réserver des cas, j'adopte & je suivrai toujours ce que le concile de Trente déclare sess. XIV, c. VII.; & pour ce qui regarde la translation des évêques, je crois avec Thomassin, p. 4, l. II, c. 56, que de l'onzième siècle c'étoit un droit & un usage reçu, que les translations des évêques étoient réservées aux papes, quoiqu'elles se fussent faites autrefois dans les conciles provinciaux.*

*„ Je vous supplie, Monseigneur, d'être persuadé que je me soumets, ainsi que toutes mes réponses, au jugement de notre sainte mere l'Eglise catholique-romaine avec cette soumission que tout vrai fidele doit à ses jugemens sous peine d'anathême.*

*„ Avant de finir, qu'il me soit permis, Monseigneur, de demander à Votre Eminence, si la conduite qu'on tient à notre égard, est conforme à celle qu'on a tenue de tout temps dans l'Eglise relativement à des personnes revêtues d'un caractere public & respectable.*

*Votre Eminence ne peut ignorer que j'ai reçu tous mes degrés académiques dans une université catholique, que j'enseigne depuis plusieurs années la théologie en vertu de ces degrés : j'ai donc erré dans mon enseignement ou je ne l'ai pas fait? Dans le premier cas ayant enseigné publiquement, je demande qu'on m'accuse, qu'on articule mes erreurs & qu'on me confronte avec mes accusateurs : cela n'étant pas, pour quelles raisons me soumet-on à une avilissante inquisition? De plus, Monseigneur, si ceux qui ont tant de soin de prévenir le monde entier contre nos personnes & notre enseignement, étoient réellement dirigés par un zele pur pour l'intérêt de la religion, n'imiteroient-ils pas les traces des saints peres de l'Eglise vrais défenseurs de la foi? Qu'ils déclarent donc franchement comme ceux-ci faisoient, les erreurs qu'on enseigne ici en individuant les personnes, qui les enseignent, & en montrant par l'écriture sainte, la tradition & les décisions de l'Eglise, que ce, dont ils les accusent, contient des vraies erreurs : c'est pour lors, Monseigneur, c'est pour lors que je les admirerai, que je les respecterai & que je me ferai un devoir sacré de me rétracter publiquement, si involontairement j'avois eu le malheur d'errer; c'est alors que je me ferai un devoir encore de concourir à désabuser mes confreres & à les faire changer d'opinions : mais ajouter foi à des accusations vagues, à des libelles anonymes; autoriser ou conniver à des marques publiques de mépris ou des persécutions sourdes, ne seront jamais à mon esprit que*

*des signes évidens d'une prévention aveugle ou d'un délire fanatique.* „

*J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect*,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE

Le très-humble & très-obéissant serviteur,

*Signatum* : J. B. DE MAZIERE.

Louvain le 27 Avril 1789.

## Réponse du docteur Marant.

„ *Je ne devrois pas répondre aux questions & casus-positions de Votre Eminence, elles ont trait à la chaire du dogme & du droit ecclésiastique, pas à la mienne : aussi ne le ferai-je pas en détail & directement ; néanmoins il est beau, qu'un honnête homme déclare son sentiment particulier sur quelque point de doctrine, s'il en forme un, & s'il le fait avec cette préparation d'ame, cette soumission à la voix de l'Eglise, prêt à écouter, lorsqu'elle parle ; un premier pasteur, tel qu'est Votre Eminence, ne pourra que l'approuver, quand même cette personne seroit involontairement dans l'erreur : c'est avec cette préparation d'ame & cette promptitude à suivre la voix de l'Eglise, que je déclare mon sentiment relativement à la matiere du mariage chrêtien-catholique. Ce mariage est contrat civil, & st. sacrement institué par le sauveur du monde, pour la sanctification des personnes, qui l'embrassent ; on peut le considérer*

*sidérer sous l'une ou l'autre face; sous la premiere considération, le mariage est du for civil, & c'est au pouvoir civil de disposer de tout ce qui l'affecte sous cette vue. Sous la seconde, les dispositions matrimonielles sont du ressort de l'Eglise de Dieu; & le pouvoir civil outrepasseroit ses bornes en se mêlant du st. sacrement ou de ce qui y a rapport. Voilà, Monseigneur, le principe qu'aucune personne ne pourra récuser : car je crois, que personne ne dira aujourd'hui, ce que le plus grand nombre des anciens théologiens ont établi, que l'Eglise avoit usurpé le droit des princes, ou les en avoit du moins privés : mais jusques où s'étend ce pouvoir de l'Eglise? Jusques à empêcher qu'une convention puisse être contrat? Le conseil de Sa Majesté l'Empereur & Roi, tant dans les Pays-Bas, qu'en Allemagne & Italie, s'est déclaré pour la négative, & il est apparent, que le sentiment de Votre Eminence penche pour l'affirmative; quant à moi, j'approuve les sentimens du jurisconsulte françois, généralement estimé, Pothier, dans son traité du contrat de mariage, tom. I : je déclare à Votre Eminence que sa conciliation des deux pouvoirs sera la mienne, jusqu'à qu'un jugement infaillible me trace un autre sentier à suivre; au reste, n'ayant pas cette branche à expliquer, mon opinion n'influe en rien dans mes leçons : j'ai fait remarquer à mes disciples des empêchemens de mariage, portés par les empereurs Constance, Théodose le Grand, & Arcade, j'ai ajouté que les saints Peres Ambroise, Augustin, Grégoire le Grand en avoient fait une mention honorable; lorsque je serai à l'époque du concile de Trente, je*

*leur ferai encore l'énumération des canons de la XXIVe. session, laissant aux autres professeurs le soin de leur en expliquer le contenu.*

„ *Je crois, que l'explication du terme* église, *que donne Mr. de Launoi, est forcée, & je ne pourrai y donner mon consentement, sinon qu'une déclaration infaillible m'y obligeât.*

„ *Quant aux propositions de Votre Eminence, je me souviens qu'un ouvrage a été imprimé ou du moins vendu dans ces pays, il y a quelques années, sous le titre de* Rélation fidelle de la dispute entre les docteurs de Louvain &c. &c., *sans approuver les personnalités qui s'y trouvent, je ne puis désavouer, d'y avoir rencontré des réflexions lumineuses, & une érudition recherchée, qui a rapport à l'éclaircissement des propositions de Votre Eminence : sur-tout dans le premier volume : je prends la confiance de proposer au conseil de Votre Eminence de l'examiner, avant que de porter jugement sur les réponses de mes collegues.*

„ *Votre Eminence sait d'après mes lettres précédentes, ce que je dois penser sur les quatre propositions suivantes : ayant établi le* primatum honoris & jurisdictionis, *ayant déclaré d'adhérer au sentiment de l'Eglise de France, & aux déductions qu'en font les théologiens françois, & ayant mis en principe que l'Eglise ne peut changer ce qui est d'institution divine, donc qu'elle n'a pu introduire une forme de régime, contraire à celle, que le Seigneur a institué, y ajoutant, que je suis fils d'obéissance & de soumission envers tout ce que l'Eglise définira, je ne crois pas nécessaire d'entrer dans le détail, d'autant*

*plus, comme je l'ai déja remarqué, que ces propositions ne sont pas de la sphere de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique; cependant, Monseigneur, j'aurois desiré (je me flatte que cette réflexion me sera permise) de ne pas voir dans lesdites propositions le terme de* monarchie *sine addito : car quand on le voit tout simplement, on l'entend d'une monarchie toute pure, où tout le pouvoir est radicalement concentré dans le monarque, & en découle dans les subalternes; de sorte que c'est l'autorité & la jurisdiction du monarque, qui en dérivent aux gouverneurs, juges & autres inférieurs : s'il y avoit dans le gouvernement de l'Eglise une institution rigoureusement monarchique (monarchia pura), tous les pouvoirs des évêques devroient dériver du monarque; il paroîtroit donc, qu'ils n'en seroient que les vicaires, contre quoi st. Grégoire le Grand a tant recrié (1); or cela n'est pas; tout évêque a de droit divin le pouvoir de gouverner son Eglise, sa jurisdiction ne*

(1) Voici entre autres comment ce st. Pontife en parle dans sa lettre XVIII. du liv. V. ,, Jamais aucun ,, prélat véritablement saint, n'a osé prendre la qualité ,, d'évêque universel. Jamais aucun évêque du siége apos- ,, tolique ne s'est attribué un nom si superbe. Tous au- ,, roient appréhendé, en s'arrogeant une gloire si étrange ,, dans l'éminence du Pontificat, qu'on ne les accusât ,, de vouloir en exclure tous leurs freres. ,, Ensuite lettre XXX du liv. VII, où il apostrophe ainsi le patriarche d'Alexandrie : ,, Votre Sainteté, en m'appellant Pape ,, universel, se dépouille elle-même de l'honneur dont ,, elle m'attribue l'universalité, mais à Dieu ne plaise, ,, que je le souffre! éloignons de nous ces titres, qui ,, enflent la vanité & qui blessent la charité. ,,

découle pas immédiatement du primat, mais du st. Esprit, qui l'a établi pour gouverner la partie de l'Eglise de Dieu lui confiée : en cas donc que Votre Eminence voulut se servir de ce terme, j'aurois desiré que ce fut cum addito : *par exemple* monarchia aristocratiâ temperata, *comme s'en servoient nos anciens docteurs Wellens, Terswack &c. &c. Mais, je le répete, j'espere, Monseigneur, que vous ne m'imputerez pas en mal la remarque, que je prends la liberté de faire.*

*,, Votre Eminence propose encore les réserves papales, & les translations d'un évêché à un autre.*

*,, Quant aux premieres, voici, Monseigneur, ce que je crois d'avoir trouvé dans le cours de l'histoire ecclésiastique.*

*,, I. Dans l'Eglise primitive il n'y avoit aucun cas réservé papal, tout évêque ayant un tres-plein pouvoir de gouverner son église, & d'administrer les ss. sacremens par lui-même ou par ses prêtres, donc aussi le st. sacrement de pénitence. Il n'y avoit alors aucune réserve de censure & des péchés, & ce n'est que long-temps après, que cet usage a commencé : il n'y avoit point de péchés, dont les évêques ou les prêtres, qu'ils commettoient pour administer la pénitence, ne pussent absoudre, sans même en excepter l'hérésie publique, & la chûte dans l'idololâtrie dans les temps de persécutions. Quant à l'hérésie, cela est prouvé par les canons VIII de Nicée, VII & VIII de Laodicée, VII de Constantinople, LX d'Agde, XXVIII d'Epaone, VIII du IV concile d'Orléans, XXXVI de Martin de Brague, L. de Ferrand de Carthage & par la lettre de st. Athanase à Rufenien. Pour*

*l'idololâtrie, on le voit par la lettre XV de st. Cyprien, par la XVI à ses prêtres & ses diacres, par le II canon d'Ancyre, par plusieurs d'Elvire, & par le X du II concile d'Arles.*

*„ II. Ce pouvoir plein a duré plus que 800 ans : c'est au IXe. siècle, si je m'en souviens bien, que les évêques ont commencé à envoyer à Rome de temps en temps les pécheurs, dont les péchés étoient énormes, ou lorsqu'ils douterent de la qualité & quotité de la pénitence canonique à imposer; ils faisoient donc cet envoi à la mere-église, parce qu'ils savoient que la science des canons y étoit plus que par-tout ailleurs, parce qu'ils croyoient ne pouvoir mieux faire dans ces cas tortueux & difficiles, que d'envoyer ces pécheurs envers le pere commun des fideles.*

*„ Même les peres du concile de Salgunstadt en Allemagne de l'an 1022, déclarent expressément à tous les fideles, qui leur sont soumis, que toutes les absolutions, qu'ils pourroient obtenir à Rome, seroient sans aucune valeur & illicites, si, avant de les aller chercher, ils n'en avoient obtenu la permission & le consentement de leurs évêques. C'est ce qu'ont encore enseigné les peres du concile de Lemoges en France; de l'an 1034, sess. II; ce qui démontre, que ces peres crurent, que c'étoit du pouvoir ordinaire des évêques, que dépendoit celui de donner ou de refuser l'absolution, lors même qu'ils envoierent à Rome. Le concile de Londres, tenu l'an 1141, réserva pour l'avenir au Pape l'absolution de ceux qui commettoient des violences contre les clercs.*

*„ III. Les papes, ensuite de cet envoi, concilierent ces pécheurs à Dieu par le sacrement de la pénitence: mais ce n'étoit pas le cas, de la proposition : c'étoient plutôt des cas envoyés à Rome, que réservés par Rome.*

*„ IV. C'est cependant par l'occasion de ces envois à Rome, que ses pontifes ont commencé à se réserver ces péchés, pour l'absolution & la conciliation desquels les évêques y envoioient. Cette réserve a eu ses progressions, & à la fin depuis bien du temps, un certain nombre de péchés, auxquels il y a censure annexe, forme, ce que nous nommons* les péchés réservés au Pape.

*„ V. Mais cette réserve que les pontifes de Rome ont faite, est-ce par un droit inhérent & découlant de la notion de la primauté dans l'Eglise de Dieu, ou par le consentement du moins tacite des évêques? C'est le nœud gordien, dont Votre Eminence demande la solution. Car si c'est uniquement par le consentement des évêques, il paroît probable que le pouvoir de l'épiscopat, découlant de son établissement divin, n'étant pas diminué par le cours des siècles, les évêques peuvent cesser d'y consentir &c.*

*„ Je commence à dire, Monseigneur, que je respecte, que je défere, à ce que le st. concile de Trente en dit, ainsi qu'à tout, ce que l'Eglise décidera dans cette matiere, mais comme la décision de cette difficulté n'est pas de ma branche, & que jamais je n'ai dû prendre un parti décisivement déclaratoire, je proteste à Votre Eminence, que jusqu'à ce moment je n'ai pas formé d'opinion: & pourquoi en former & se mettre en péril de manquer au droit de la primatie, ou à celui que le st. Esprit a confié aux évêques?*

*„ Ce seroit autre chose, si Votre Eminence ou quelqu'autre évêque, étant dans un pareil cas, m'honoroit de sa confiance & s'adressoit à moi, croyant, que dans ma qualité de docteur en théologie, je pourrois éclaircir cette matiere (ce sont à peu-près les termes flatteurs de Votre Eminence, lorsque j'eus l'honneur d'être en conférence avec elle). Dans ce cas, j'examinerois le tout, je tâcherois de mettre le* pour *& le* contre *dans la balance de la vérité, j'invoquerois le Dieu de lumiere, & dirois ensuite ce que je crois de plus fondé.*

*„ Quant aux translations des évêques, je sais, Monseigneur, que selon la discipline moderne, elles ne se peuvent faire sans le concours du siége de Rome : je connois ce qu'Innocent III en dit dans le chapitre* inter corporalia de translatione episcopi, *où parlant des translations, démissions & dépositions des évêques, il dit :* tria hæc non tam institutione canonicâ quam institutione divinâ soli sunt romano Pontifici reservata.

*„ Néanmoins il m'est certain que ce n'étoit pas la discipline de l'Eglise ancienne : le métropolitain ou le concile provincial en faisoit l'opération sans aucune influence romaine ; il me conste, que st. Alexandre, évêque dans la Cappadocie, fut transféré à Jerusalem vers l'an 212 ; que le grand st. Eustache fut transféré de Berée à Antioche vers l'an 325 ; que le grand Melece fut transféré du siége de Sebaste au même siége d'Antioche vers 361 ; que l'état d'abandon, où étoit l'église de Nicopoli, dans l'Arménie, & la nécessité de lui donner un pasteur capable de la rétablir, déterminant les évêques d'Arménie à y transférer l'évêque Euphrone de Colonie, le clergé*

*de Colonie trouva fort mauvais, qu'on lui ôta son évêque ; & s'opposa à sa translation, eut même recours au magistrat séculier ; mais que st. Basile, primat de ces provinces, écrivit au clergé & au magistrat de Colonie, où il démontre aux uns & aux autres qu'ils doivent se soumettre à la résolution des évêques, qui, déterminés par la nécessité & l'utilité des Eglises, avoient usé dans cette occasion du pouvoir, que Dieu leur avoit donné ; c'est l'objet des lettres CCXXVII & CCXXVIII de l'édition des Bénédictins, que Votre Eminence peut voir.*

*,, Il me conste encore, que les évêques d'Afrique ordonnerent dans le canon* XXVII *du concile de Carthage de* 398, *que le concile de la province pourroit permettre les translations des évêques, lorsque l'avantage de l'Eglise s'y trouveroit : c'étoit sur le même principe que st. Athanase transféra Siderius, évêque de Palebisque, à la métropole de Ptolomaide.*

*,, Il me conste, que l'historien Socrate, voulant justifier la translation d'Atticus à Constantinople, cite* libro VII, cap. XXXVII *encore onze exemples de pareille translation (dont un seul par le Pontife romain de Patras à Corinthe comme Patriarche de l'occident.)*

*,, Il me conste de toutes ces translations, sans qu'il me conste de l'influence de Rome, qui auroit dû avoir lieu selon la décretale d'Innocent* III *: les translations étoient donc défendues par plusieurs canons, nommément par le* XV *de Nicée, par le* I *de Sardique, par le* XXI *d'Antioche, &c. &c ; mais, lorsque l'utilité ou la nécessité des églises les exigeoient, c'étoit le concile provincial formé*

*par les évêques circonvoisins, qui pouvoit donc juger de cette nécessité, qui en jugeoit & transféroit pour la plus grande utilité des Eglises sans aucune influence romaine : même je me souviens d'avoir lû, que vers l'année 381 & 382 il y avoit des difficultés en orient, occasionnées par la translation apparente de st. Grégoire de Nazianze à Constantinople & par l'ordination informe de Maxime le Cynique, que le st. siége de Rome en voulut connoître, & convoqua à cet effet un concile nombreux, mais que l'empereur Théodose le grand défendit d'aller au concile de Rome de 382, en ajoutant, que c'étoit une affaire de l'église de l'orient, qu'on y en devoit donc connoître & la finir.*

„ *Une chose bien plus forte, est la réponse attribuée au pape Pelage à l'archevêque Benigne,* exigit ergo dilectio tua. *On y demande deux choses : 1°. Si les métropolitains peuvent effectuer les translations. 2°. Si pour cela il ne faut pas le concours du Pontife de Rome.*

„ *Les réponses sont remarquables ; voici celle à la premiere question :* „ *Quod in canonibus legitur, non debere episcopum de* „ *civitate ad civitatem transire, vel transferri, non de his dicitur qui aut vi expulsi* „ *aut necessitate coacti aut autoritate majorum hoc agunt, sed de iis, qui, avaritiæ ardore inflammati, sponte suâ prosiliunt & potiùs ambitioni quam utilitati Ecclesiæ servire, & qui ut dominationem* „ *agant, insistere cupiunt.* „ *Ce qu'il prouve par plusieurs exemples & argumens. Ensuite passant au second point, il avoue ingénuement que le métropolitain peut aussi les trans-*

*férer de son chef, si l'utilité ou nécessité publique l'y oblige. Voici comme il s'exprime :*
„ *Quia sicut potestatem habes episcopos & sa-*
„ *cerdotes regulariter titulare & ordinare*
„ *ita, ut prædictum est, causâ utilitatis aut*
„ *necessitatis habes & mutare ac de titulo*
„ *ad titulum translatare, licet de minori ad*
„ *majorem urbem mutandus sit.* „

*D'après ces faits & une infinité d'autres, déduits jusqu'au XI siècle, comme on le voit par le chapitre VI. X.* de electione, *les plus célebres canonistes, tels que Pierre de Marca, Gerbais, Thomassin, Gibert & autres, ont abondamment prouvé, que les translations se sont légitimement pratiquées dans l'Eglise pendant plusieurs siècles sans aucune dépendance du pontife de Rome.*

„ *Même d'après ces faits, les deux premiers auteurs susnommés, ont conclu qu'Innocent III étoit dans l'erreur, quand il affirmoit, que les translations des évêques étoient de droit divin, réservées au Pape.*

„ *Toujours modéré je n'approuve les censures, je ne lache donc pas ce que ces messieurs établissent ; mais je crois de déduire avec eux, qu'on ne connoissoit aucunement cette institution divine, réclamée par Innocent III.*

„ *Qu'on ne dise pas, que ces anciens exemples ont pour fondement le consentement du pontife de Rome : car il faudroit commencer à montrer le bref, la bulle, ou tout autre acte. La question est donc encore une fois : si cette intervention romaine dans les translations, qui a commencé vers le XIe. & XIIe. siècles, découle d'après les droits de la primauté de l'église de Rome, ou si c'est*

*ensuite d'un consentement tacite des métropolitains & conciles provinciaux ? Et encore une fois, Monseigneur, outre que cette décision n'est pas de ma branche, & que je n'en ai pas encore formé de jugement doctrinal, en traçant cette ligne, en disant soit au Pape, soit aux métropolitains,* ne passez pas outre, *je pourrois blesser ou les droits primatiaux, ou ceux de Votre Eminence; je respecte trop les uns & les autres, pour y penser sans effroi, je préfère donc d'attendre dans la soumission, & l'obéissance filiale la décision de l'Eglise de Dieu; & suis avec les sentimens du plus profond respect,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE

Le très-humble & très-obéissant serviteur,

*Signatum* : P. J. MARANT.

Louvain le 1 Mai 1789.

## Réponse du professeur Wouters.

### Ad primum petitum.

*De interpretatione canonis quarti sess. XXIV. conc. tridentini, disceptant plures sciente & non contradicente Ecclesiâ; cumquè hactenùs Ecclesia rem non deciderit, meum certò non est hanc controversiam meo responso velle dirimere, eò magis quod in prælectionibus meis quæstiones de impedimentis matrimonii non attigerim, nec attingam, nec attingere debeam.*

Ad 2. *Quid sentiam de primatu summi Pontificis, satis declaravi in antè datis solu-*

*tionibus : undè cum tres primæ propositiones secundi petiti non videantur veritatibus revelatis repugnare, sunt in praxi attendendæ, in quantum Pontifex eas ad praxim reducendo, non excedat jura primatûs Petro ejusque successoribus divinitùs concessi.*

*De quartâ propositione sentio quod errent illi, qui dicunt in Ecclesiâ introductam esse regiminis formam, contrariam ei quam Christus instituit.*

Ad 3. *Juxtà veterem Ecclesiæ disciplinam translationes ab unâ ecclesiâ ad aliam fiebant sinè licentiâ romanæ sedis; sed juxtà stabilitam jure communi decretalium & hodiè receptam disciplinam, translationes episcoporum soli romano Pontifici videntur reservatæ : imò necesse est (notat Rebuffus) regem translationibus episcoporum consentire, & insuper (addit van Espen) debet in ipsâ bullâ provisionis fieri mentio nominationis regiæ : undè si princeps non consentiat & Pontifex justâ ex causâ refragetur, talis translatio fieret potestate non competente.*

*Cum juxtà cap. VII. sess. XIV. conc. trid. pontifices maximi pro summâ potestate in Ecclesiâ universâ traditâ, causas aliquas criminum graviores suo possint peculiari judicio reservare, sequitur quod nullus præter summum Pontificem, nisi ab Ecclesiâ aut ab ipsomet Pontifice sivè tacitè sivè expressè potestatem habeat, ab iis absolvere ordinariè queat.*

*Signatum :* H. Wouters, Script. SS. & ling. Orient. professor.

## Réponse du professeur Sentelet.

1. *Canon quartus ss. 24 concilii trid. est dogmaticus saltem quatenùs damnat doctrinam Lutheri.*
2. *Per verbum* ecclesia *in illo canone intelliguntur Ecclesiæ rectores, id est primas Ecclesiæ & episcopi.*
3. *Non est ab Ecclesiâ decisum, quod potestas de quâ agitur in eodem canone, accipi debeat de propriâ potestate & à Christo concessâ.*

*Circà hujusmodi non innovandum in praxi universaliter stabilita nisi ex auctoritate rectorum Ecclesiæ.*

1. *Non potest perindè obtineri à proprio episcopo quidquid obtineri potest à romano Pontifice; plura enim sunt nativa primatûs jura & plura summo Pontifici legitimè reservata.*
2. *Romanus Pontifex est à Deo constitutus regiminis ecclesiastici præses cum authoritate sese implicandi negotiis aliorum episcoporum; quomodo & quousquè ea authoritas extendatur etiam extrà casum extraordinarium, controvertitur.*
3. *Romanus Pontifex habet jure divino potestatem supplendi aliorum episcoporum negligentiam & prospiciendi conservationi unitatis veris mandatis & pœnis propriè dictis.*
4. *In errore sunt qui dicunt Ecclesiam ex institutione Christi administrandam esse reipublicæ more, aut formam quæ essentialiter repugnat Christi institutioni, ex errore introductam esse. Non constat quod forma Ecclesiæ sit purè monarchica.*

1. *Hæc translatio ad summum Pontificem pertinet saltem jure moderno undè non fieret potestate competente.*
2. *Quamvis disputari possit, quo jure & tempore invaluerint reservationes papales, praxis equidem est per conc. trid. confirmata, ei proindè inhærendum. Cæterùm subscribo iis quæ habet Antoine theol. mor. edit. Leod. tomo 4to pag. 232. quæst. III.*

*Et quoad potestatem dispensandi pag. 424 ad quæst. IV.*

*Signatum :* J. F. Sentelet, professor.

## Réponse du professeur Dillen.

*Responsa ad quæstiones ab Eminentissimo Domino mihi propositas.*

Ad 1. *Controvertitur inter authores, num sit* dogmaticus *necnè : quæstionem hanc decidere meum non est.*

2. *Vox* ecclesia *certissimè significat illic* Ecclesiæ rectores.

3. *Controvertitur, aliis de* propriâ *id intelligentibus authoritate, aliis id negantibus : his vel illis absque Ecclesiæ decisione palmam adjudicare non ausim.*

## Sint similiter &c.

Ad 1. *Hoc verum est, in quantum ea, quæ ad genuina primatûs jura pertinent, à solo Pontifice obtineri possunt.*

2. *Quoad præsidentiam honoris & authoritatis hoc verissimum est : quantùm ad negotia aliorum episcoporum ? Respondet Gregorius Magnus in epistola ad Joannem Syracusanum his verbis : „ Si quæ culpa in epis-*

„ *copis invenitur, nescio, quis ei, Ponti-*
„ *fici Romano, subjectus non sit : cum verò*
„ *culpa non exigit, omnes secundùm ra-*
„ *tionem humilitatis æquales sumus.*

3. *Propositio est verissima, modo Pontifex* canonico modo *negligentiam illam suppleat.*

4. *Erroneum certè est dicere : Ecclesiam reipublicæ more ex institutione Christi esse administrandam : cum verò spiritus sanctus posuerit episcopos regere Ecclesiam Dei, formam* purè *monarchicam ecclesiastico regimini tribuere non ausim.*

Supponantur &c.

Ad 1. *Juxtà disciplinam modernam translationes episcoporum fieri nequeunt sinè auctoritate romani Pontificis.*

2. *Quoad absolutionem &c. adhæreo iis, quæ habet concilium trid : sess. 14æ Cap. 7°. Quantùm ad dispensationem? Regula est, quod episcopus dispensare possit, donec ostendatur dispensatio Pontifici reservata : nullus canon reperitur, qui eam, de quâ quæritur, dispensationem summo Pontifici reservet.* " consuetudine tamen invaluit (*ait*
„ *van Espen de dispensationibus matrimo-*
„ *nialibus parte 11. tit. XIV. Cap. I. N°.*
„ *X.*) „ *& moderna habet disciplina, ut,*
„ *si agatur de impedimentis dirimentibus,*
„ *& de matrimonio cum tali impedimento*
„ *contrahendo* ( prout casus supponit ) *soli*
„ *Pontifici dispensatio competat, nisi epis-*
„ *copi ostendant speciali consuetudine, aut*
„ *privilegio dispensandi auctoritatem sibi*
„ *competere.* „ *An contrariam consuetudinem episcopi reclamare valeant, necnè,* meum non est judicare.

*Signatum* ; V. H. Dillen.

LEs professeurs de Louvain nous ayant rendu sur les questions du troisième paragraphe des réponses combinées, obliques, & couvertes par des exceptions & des conditions apprêtées, nous avons été obligés de descendre jusqu'aux dernieres précautions dans celui-ci, pour leur ôter tout subterfuge. Mais se voyant forcés dans leurs retranchemens, au lieu de se montrer enfin à découvert, ils ont pris la fuite, sans garder de mesure davantage; d'où il est résulté que les inquiétudes que nous avions témoignées sur plusieurs points des réponses précédentes, se sont trouvées confirmées par le silence, qu'ils s'obstinent à garder dans celles-ci, & beaucoup accrues même par les nouveaux chefs de repréhensibilité, qui s'y rencontrent.

La vérité des trois propositions, qui font l'objet de notre premiere question, frappe l'esprit à la simple lecture du canon, qui y est traité; & l'on ne peut se refuser à la lumiere, que ces propositions présentent, sans faire au texte du concile une violence, dont il n'est aucunement susceptible.

1o. Le canon, dont il s'agit, a été porté contre Luther & ses adhérens, qui nioient la légitimité d'un grand nombre d'empêchemens dirimans, établis & usités dans l'Eglise; il falloit donc venger l'autorité de la puissance qui les avoit institués, & la conduite équitable que cette puissance avoit tenue dans leur institution; c'étoit donc un dogme que le concile de Trente devoit opposer au soutenement des sectaires. D'ailleurs il seroit absurde de dire

dire que le canon qu'il a fulminé contre eux ne regarderoit que la discipline. Les canons disciplinaires dirigent les mœurs, & les canons dogmatiques dirigent la croyance des fideles. Ceux-ci proposent des vérités à croire, & ceux-là des actions à faire ou à éviter. Or dans le quatrième canon que le concile a donné sur le mariage, il n'est pas fait mention des actions ni de ce qu'on doit pratiquer sur cette matiere, mais uniquement de ce qu'on doit penser, dire ou enseigner relativement au pouvoir d'annuller l'union conjugale. L'anathême ne tombe point sur ceux, qui attenteroient des mariages contre la disposition irritante du décret, mais bien sur ceux, qui contesteroient le pouvoir de les irriter. D'où l'on voit à l'évidence, que ce canon est vraiment dogmatique, n'ayant d'autre but que d'assurer à l'Eglise un droit, que les luthériens lui disputoient, & de justifier contre leurs imputations calomnieuses, l'usage qu'elle avoit fait de ce droit dans tous les temps.

2°. La vérité de la seconde proposition saute aux yeux ; & l'on ne peut la contredire, sans renverser les notions générales, & choquer l'appréhension commune des catholiques ; c'est pourquoi nous croyons qu'il est superflu d'y insister ici.

3°. L'Eglise a toujours entendu ce canon dans le sens de notre troisième proposition. Les écrivains orthodoxes de toutes les nations en sont convenus. Jamais il ne s'est élevé à ce sujet aucune dispute entre eux : ils ont soutenu au contraire, comme une vérité constante & très-assurée, que l'Eglise avoit reçu de J. C. le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans

du mariage, & ont placé cette doctrine parmi les points définis dans le concile de Trente; de sorte que dans tous les pays catholiques on fut saisi d'étonnement & d'indignation, lorsque le docteur Launoi eut la témérité de contester ce pouvoir à l'Eglise. Cette témérité excita d'abord les réclamations des écrivains contemporains, & attira sur l'auteur le blâme des évêques de sa nation & de toute la chrétienté. Son étrange système ne produisit aucune révolution ni dans la théologie, ni dans la jurisprudence. L'ouvrage déféré à Rome, y fut relégué parmi les livres pernicieux, d'où il tomba dans l'oubli & le mépris. Lorsqu'on résuscita sur la fin du dix-huitième siècle la prétention de Launoi, elle rencontra dans les écoles chrétiennes les mêmes oppositions, qu'elle avoit éprouvées au dix-septième, & l'Eglise romaine, la mere & la maîtresse de toutes les Eglises, toujours attentive à conserver le dépôt commun de la doctrine, dont la garde lui est spécialement confiée, n'a point manqué de se déclarer contre cette vieille nouveauté, ainsi qu'il en conste par plusieurs rescrits du Pape regnant.

Il seroit certainement déja très-dangereux de contredire cette autorité & ce sentiment général. Mais il y a d'autres raisons, qui déterminent encore le sens du quatrième canon, que le concile de Trente a porté sur le mariage. Car si le pouvoir, dont parle ce canon, n'étoit qu'un pouvoir délégué, la définition du concile se réduiroit à celle-ci. La puissance civile a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans, & par la concession ou la délégation de cette puissance, l'Eglise jouit aussi de ce

pouvoir. Or, quant au pouvoir de la puissance civile, la connoissance n'en étant pas puisée des sources de la révélation, c'est-à-dire de l'écriture ou de la tradition, mais uniquement des lumieres naturelles & du code des loix civiles, il seroit étrange que les peres de Trente l'eussent défini sous anathême, & qu'ils l'eussent proposé à la croyance des fideles, comme une vérité dogmatique, & exigé irrévocablement par-là, que ceux-ci captivassent leur entendement sur un point purement civil, & cela sous l'autorité de la vérité suprême. Quant à la concession ou délégation susdite, c'est un fait, duquel le concile ne pouvoit non plus s'assurer par un moyen infaillible & capable de fixer la foi des fideles, & de fermer la bouche aux sectateurs de Luther. Ceux-ci pouvoient toujours dire aux peres de Trente : ce n'est point par l'autorité de Dieu, mais par votre autorité particuliere, que vous prétendez nous réduire, puisque votre décision porte sur un fait humain ; montrez-nous-en donc l'anthenticité ; l'histoire de l'Eglise n'en a conservé aucun acte, & l'époque vous en est absolument inconnue. Ces sectaires auroient pu se recrier d'autre part & ajouter : vous ne restreignez à aucuns lieux l'exercice du pouvoir, que vous vous attribuez & que vous réclamez encore au troisième canon ; cependant ce pouvoir, ne vous étant échu que par la concession des souverains, ne doit s'étendre que dans la domination de ceux, qui vous l'ont accordé, & ne l'ont point révoqué. Le plus grand nombre des princes temporels, ou n'avoient jamais fait cette concession à l'Eglise, n'ayant jamais reçu l'évangile dans leurs états,

ou l'avoient certainement révoquée en se séparant de sa communion. Vous en imposez donc, lorsque vous établissez votre décision sans aucune restriction. Et, quant à nous, nous sommes excusables, selon vos principes mêmes, en méprisant plusieurs des empêchemens canoniques, puisque nous habitons des contrées, dont les souverains ont brisé avec l'Eglise catholique, qui lui ont retiré tout ce qu'elle tenoit de leur munificence, & qui ont méprisé même les empêchemens qu'elle a établis. C'est ainsi que pourroient parler les sectaires dans le système de Launoi & de ses partisans.

D'un autre côté, si ce pouvoir n'étoit point propre à l'Eglise, & s'il étoit révocable à la volonté des princes séculiers, le décret du concile ne seroit-il pas absurde? Car ce qu'il ordonne de croire fermement aujourd'hui, pourroit être demain une erreur : les peres de Trente ne pouvoient pas même s'assurer que les princes n'avoient pas révoqué ce pouvoir au moment, où ils décidoient au canon III, que l'Eglise en jouissoit, & qu'ils statuoient aux premier & sixième chapitres de la réformation dans la même session, les empêchemens de la clandestinité & du rapt; d'où il résulte que l'anathême du concile auroit pu être porté contre une vérité.

Il y a d'ailleurs plusieurs autres motifs, qui obligent à reconnoître, que l'Eglise a reçu ce pouvoir de son divin fondateur; lui-même a prescrit plusieurs loix relatives au lien du mariage; & sans parler du cas, que st. Paul traite dans sa premiere épitre aux Corinthiens, chap. VII, il est certain, qu'en faveur de la profession religieuse il a établi, qu'elle dissoudroit

le mariage qui n'est pas encore consommé, ou qu'il a donné à son Eglise l'autorité de le dissoudre en ce cas : car dans le canon VI de ladite session il est défini sous anathême, que tel mariage est dissous par la profession solemnelle ; & il seroit ridicule de dire, que cette définition auroit pour base la sanction de la puissance civile, à laquelle on n'a point encore attribué jusqu'ici l'efficacité d'annuller un mariage contracté.

L'Eglise a montré son autorité sur les empêchemens dirimans par un usage perpétuel, soit en les adoptant, soit en les établissant, soit en les modifiant, sans qu'on puisse trouver le moindre acte de concession de la part des princes à cet égard ; ce qui pour une affaire aussi importante & de si grande conséquence, devroit être bien constaté ; tandis que l'histoire nous en fournit de très-authentiques pour des choses moins considérables. De plus elle s'est constamment gouvernée dans cette administration avec autorité, entiere liberté & indépendance absolue à l'égard des princes eux-mêmes. De toutes les parties du monde chrétien ils ont eu recours à elle, pour en obtenir des dispenses, qu'elle leur a accordées ou refusées selon qu'elle le jugeoit convenable. En outre, les loix qu'elle a établies relativement à ces empêchemens, n'étoient pas restreintes à certains pays, dont les princes étoient convertis à la foi, mais s'étendoient aussi aux nations, dont les souverains étoient encore dans l'erreur ou l'idolâtrie; & lorsqu'elle a porté la lumiere de l'évangile chez les infideles, elle y a de même porté les empêchemens, qu'elle avoit établis, quoique les prin-

ces demeurassent dans l'infidélité : or l'Eglise auroit grandement erré en établissant ces empêchemens sans restriction ; & en portant la lumiere de l'évangile chez les nations, elle y auroit exercé une domination injuste, & favorisé l'adultere en rompant les mariages contractés contre ses loix, si elle n'avoit point reçu de son divin fondateur le pouvoir d'établir ces empêchemens dirimans. Mais ceux qui se disent enfans de cette sainte mere, n'auront-ils pas honte de lui imputer de telles fautes ?

Enfin J. C. ayant rappellé le mariage à son institution primitive, pour l'élever à la dignité de Sacrement, a donné à l'Eglise, qui est la dépositaire de son autorité, la puissance de pourvoir à la décence & au respect, qui lui sont dûs, & de garantir l'union conjugale des abominations auxquelles elle étoit exposée parmi les idolâtres. Mais elle n'auroit pu remplir ces devoirs avec efficacité, s'il ne lui avoit aussi donné le droit de mettre des conditions irritantes à la convention matrimoniale.

Après tout, puisqu'on accorde ce pouvoir aux princes, comment voudroit-on le nier à l'Eglise ? La raison qui milite pour les premiers, milite au moins également pour celle-ci. L'objet de la convention matrimoniale n'étant pas sous le haut domaine des princes, comme le sont les biens de la terre, qui font la matiere des autres conventions, on doit pour fonder le pouvoir, qu'on leur adjuge, de mettre des conditions irritantes à cette convention, s'appuyer de la nécessité de l'état, qui exige qu'ils aient ce pouvoir en mains, à l'effet de parer aux inconvéniens qui résulte-

roient de certains mariages, & qui pourroient influer d'une maniere préjudiciable dans l'ordre politique; or des raisons semblables ont aussi lieu à l'égard du gouvernement de l'Eglise; le salut des fideles dépend ordinairement d'un mariage bien assorti; les enfans qui en sont les fruits, ne naissent pas moins pour le ciel que pour la république; & les mariages scandaleux, outre qu'ils déshonorent le Sacrement institué par J. C., répandent encore le désordre & la honte dans le christianisme.

En conséquence nous déclarons qu'il nous sera impossible d'avouer jamais la pureté d'un enseignement, qui nieroit à cet égard les droits de l'Eglise, ou qui regarderoit son autorité comme étant fondée sur une opinion si peu respectable & si douteuse, qu'elle pourroit être comptée pour rien dans la pratique. D'après ces observations préliminaires, nous disons d'avance, que les réponses de tous les professeurs nous ont effrayés, quoique point toutes également.

1°. Nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer le ton hautain, pour ne pas dire insolent, que le docteur De Maziere prend dans sa lettre. Nous aimons au contraire de publier le répentir qu'il ne tarda pas à nous témoigner de cette incartade. Il nous avoit donné lieu jusqu'ici de nous louer de sa soumission & de son respect. C'est ce qui nous fait croire que cette effervescence inopinée doit son éruption à la maniere trop précise, dont les questions de ce paragraphe lui ont été proposées; précision, qui le forçoit de s'expliquer cathégoriquement sur certains sentimens, auxquels il paroît attaché, & dont il

auroit voulu nous faire un mystere : aussi les a-t-il laissés sous le voile du silence, ou il n'en a dit qu'un mot en se cachant

Quoiqu'un nombre infini de théologiens & de canonistes enseignent sans hésiter, comme un dogme de foi, que l'Eglise a reçu de J. C. le pouvoir de mettre des empêchemens dirimans au mariage, nos demandes sur les propositions, qui forment la premiere question, ne parloient cependant point de dogme de foi. Il y a des vérités, qui sans atteindre ce haut degré de certitude, ne laissent pas d'être très-respectables dans l'Eglise, & qu'on ne peut contester sans témérité & sans scandaliser les fideles : c'est pourquoi le docteur ne met pas sa doctrine & son enseignement à couvert d'une repréhensibilité très-grave, en nous disant seulement que ce n'est pas un dogme de foi que l'Eglise ait reçu ce pouvoir de Dieu, puisque nous lui avions demandé, si cette doctrine étoit assez fondée, pour mériter attention dans la pratique, & si elle étoit certaine. Nous sommes étonnés de l'entendre répondre que cette question n'appartient pas à la branche d'enseignement dont il est chargé, vû qu'il enseigne la dogmatique : or cette question est une appendice nécessaire du sacrement de mariage, qu'il traite comme matiere dogmatique ; cette question est aussi rangée parmi les décrets dogmatiques du concile de Trente. Il étoit donc de son devoir d'expliquer & de soutenir le sens de celui-ci, ainsi qu'il l'a fait en parlant des prérogatives du Pontife romain, pour les assertions dogmatiques qui concernent sa primauté. Quelle raison peut-il alléguer d'en agir autrement au sujet du pouvoir de l'Eglise

sur les empêchemens dirimans, & de nous dire qu'il se bornera à réciter le passage de Bertieri, qui renvoye cette matiere au traité de la morale contre l'usage de l'école? Ce procédé du docteur De Maziere doit nous causer les plus vives alarmes sur l'enseignement de Louvain. On verra plus bas que les réponses du professeur Sentelet, à qui la matiere seroit dévolue au défaut du professeur de la dogmatique, ne sont point de nature à nous rassurer. Il ne resteroit donc de ressource aux droits de l'Eglise que dans les leçons du droit canon. En effet, le docteur De Maziere ne peut adopter la marche de Bertieri que pour laisser avec cet auteur le développement d'une matiere si importante au professeur du droit canonique: or, nous osons le dire, cette matiere est traitée dans la leçon du droit canonique avec autant d'indécence que de témérité. Le professeur de cette partie a fait connoître depuis long-temps ses sentimens, & le livre classique, dont il fait usage, excede l'inconséquence & l'audace jusqu'à taxer le pouvoir de l'Eglise d'improbabilité & d'invraisemblance (Pehem part. II, §. 448, 451, & ailleurs). Le docteur De Maziere veut donc abandonner le développement de cette question aux écarts d'une chaire hardie, sans vouloir dire le moindre mot pour prémunir ses auditeurs contre la nouveauté, quand l'occasion même s'en présente & qu'il a, comme il nous l'a déclaré, toute la liberté de parler. D'où il suit, que demeurant muet par choix & par délibération sur un objet si important, il prouve lui-même que ses leçons se trouvent défectueuses & reprehensibles, en ce qu'il garde le silence sur la doctrine de

l'Eglise, lorsque les circonstances l'obligent de le rompre : *error, cui non resistitur, approbatur, & veritas, cum minimè defensatur, opprimitur.* ( dist. 83, c. 3. )

2°. Le docteur Marant ne démentit point la conduite qu'il a tenue dans tout le cours de cet examen doctrinal. Pour réponse à la question, dont il s'agit, il nous dit qu'il approuve le sentiment de Pothier, & nous renvoye au premier tome du traité, que cet auteur a donné au public sur le contrat de mariage, sans citer aucun endroit. Ce jurisconsulte traitant de l'autorité de l'Eglise sur le mariage dans la premiere partie chap. III, art. 2, commence à insinuer ce qu'il pense sur le droit de la puissance ecclésiastique relativement aux empêchemens dirimans. Il y dit que „ le mariage „ n'est soumis à la puissance ecclésiastique „ qu'en tant qu'il est sacrement; „ proposition absolument illusoire dans son systême. Il se montre au grand jour ( part. IV. chap. I sect. 3. art. 1. §. 4. ), où en parlant du décret du concile de Trente ( sess. 24. chap. I. de ref. ), qui établit l'empêchement dirimant du chef de la clandestinité, il ose avancer que „ le concile excédoit son pouvoir en dé„ clarant nuls, de sa seule autorité, les con„ trats de mariage où ( la forme qu'il avoit „ prescrite ) n'auroit pas été observée; car, „ ajoute-t-il, les mariages en tant que contrats „ appartiennent comme tous les autres con„ trats à l'ordre politique, & ils sont par con„ séquent de la compétence de la puissance „ séculiere, & non de celle du concile, à „ qui il n'appartenoit pas de statuer sur leur „ validité ou invalidité. „

On voit clairement que ce jurisconsulte réduit le pouvoir ecclésiastique à établir des loix privativement relatives au sacrement de mariage, dont il présente le caractere selon sa fantaisie, & qu'il refuse à l'Eglise tout pouvoir, soit directement accordé de Dieu, soit même délégué du prince, d'annuller la convention matrimoniale, qui est vraiment le contrat, (nous ne parlons pas ici des effets civils) & sans laquelle le sacrement n'est qu'un être chimérique. Or un empêchement, pour être dirimant, doit nécessairement annuller cette convention & empêcher qu'il n'en résulte un lien conjugal. C'est dans ce sens que l'Eglise a toujours entendu ses empêchemens dirimans. Elle s'en est expliquée clairement au concile de Trente, (sess. 24, cap. I. de ref.). D'ailleurs, selon la doctrine du même concile, il n'est donné à aucune puissance humaine de mettre des empêchemens dirimans, qui affectent directement le sacrement : les empêchemens canoniques doivent donc tomber directement sur la convention ou le contrat ; & puisque cet auteur conteste nettement à l'Eglise le pouvoir de toucher cette convention, il s'ensuit, selon ses principes, que le concile de Trente a erré, quand aux canons III & IV de ladite session, il a fulminé l'anathême contre ceux, qui diroient que l'Eglise n'avoit pu & ne pouvoit établir des empêchemens dirimans. Aussi ose-t-il positivement accuser le concile d'avoir outrepassé son pouvoir, en établissant l'empêchement de la clandestinité. Il faut encore d'après ses maximes, que l'anathême du quatrième canon dirigé contre ceux, qui diroient que l'Eglise a failli en décernant ces em-

pêchemens dirimans, porte à faux. Voilà l'étrange doctrine qui a mérité les éloges du docteur Marant, voilà les dissertations paradoxales auxquelles il nous renvoye.

Nous devons avouer que la réalité surpasse les ombrages que nous avions conçus de l'école de Louvain. Il est vrai que le docteur nous dit que son opinion n'influe pas sur son enseignement, n'ayant point cette matiere à expliquer : mais nous ne concevons pas comment il ose nous faire un tel aveu, lorsqu'il ajoute immédiatement après, qu'il s'applique à faire remarquer dans ses leçons les empêchemens portés par plusieurs Empereurs, & que, quant aux canons du concile de Trente, il se contentera d'en faire l'énumération : n'est-ce pas là faire preuve qu'il se pique d'indiquer soigneusement tout ce qui lui paroît favorable aux princes de la terre, & qu'il passe légerement tout ce qui peut étayer les droits de l'Eglise de Dieu, oubliant la maxime de l'évangile qu'il a répétée tant de fois : *reddite ergò quæ sunt cæsaris cæsari & quæ sunt Dei Deo?*

Avant de passer plus avant, nous ferons une remarque sur la façon de penser & la doctrine du même docteur, remarque bien importante certainement, mais qui est des plus affligeantes. Comme il s'étoit ouvertement déclaré contre l'infaillibilité des successeurs de st. Pierre, nous lui avions demandé dans le paragraphe précédent, si l'on ne devoit pas du moins adhérer par provision à leurs décisions dogmatiques, & s'abstenir d'enseigner une doctrine qu'ils auroient condamnée. Mais il n'a point trouvé bon de nous dévoiler ses sentimens sur un point si essentiel, & ce silence affecté doit

naturellement nous faire craindre, qu'il ne soit épris des maximes opposées, maximes dont les effets inévitables sont d'éterniser l'erreur dans le sein de l'Eglise ; maximes constamment désavouées par tous les catholiques, comme nous l'avons prouvé ci-dessus, nommément par l'autorité de l'Eglise de France.

Les Pélagiens eux-mêmes, Eutychés, Luther, étoient si persuadés de cette vérité, qu'ils ont protesté en termes formels de se soumettre au jugement, que le Pape porteroit sur leur doctrine & leurs ouvrages. Si ces esprits vacillans & inquiets se sont démentis dans la pratique en refusant de céder aux décrets pontificaux, ils ont également méprisé l'autorité de l'Eglise universelle. A Dieu ne plaise que nous mettions le docteur Marant en parallele avec ces hommes téméraires ! nous ne rapportons ces exemples que pour faire sentir la persuasion, qui regnoit généralement dans l'Eglise, du devoir d'adhérer aux décrets dogmatiques du saint siége. Mais ce docteur nous donne-t-il lieu d'être tranquilles sur ses sentimens, lorsqu'il ose nous déclarer à différentes reprises que rien ne sera capable de le faire changer d'avis, jusqu'à ce qu'une autorité infaillible l'y contraigne ? Une telle disposition jointe au silence, qu'il a gardé sur les deux questions susdites, nous sont-ils de sûrs garans de la conduite qu'il tiendra dans la pratique ? Or dans quel cahos, dans quelle anarchie ne va pas être plongé l'enseignement de Louvain, s'il venoit à réaliser nos alarmes, & à ne reconnoître dans ses leçons d'autre frein au prurit & aux écarts de la nouveauté qu'un jugement infaillible ? Ce jugement dans son sys-

tême dépendroit de la décision de l'église assemblée en concile œcuménique ou de l'église dispersée.

Mais peut-on ignorer les difficultés en tout genre, & les obstacles multipliés, qui croisent toujours l'assemblée de l'église universelle? Peut-on meconnoître les subterfuges & les contestations que l'erreur employe contre le jugement de l'église dispersée? Nous l'avons déja dit, les novateurs redoutent moins les conciles généraux, que l'autorité du siége apostolique; ils savent, qu'ils sont aussi rares que difficiles à se former; & de leur côté, ils n'omettent aucun effort pour rendre ces assemblées impossibles. Quant à l'église dispersée, les exemples frappans, que nous avons devant les yeux, nous montrent assez, que sa décision n'oppose gueres à l'erreur, qu'un remede lent & souvent inefficace; car, outre qu'elle exige du tems & des délais, pour qu'elle soit solidement établie, elle ne l'est presque jamais à l'appaisement de ceux qu'elle condamne; puisqu'au lieu d'en reconnoître l'authenticité, ils épuisent toutes les ressources de l'entêtement & de la mauvaise foi, à l'effet de se soutraire à la soumission, qu'ils lui doivent, & de trouver par-là des prétextes spécieux & des moyens quelconques pour accréditer & perpétuer leurs erreurs.

Le docteur Marant avoit étalé avec emphase son attachement pour la doctrine de l'église de France; au lieu donc de manifester la funeste disposition, que nous venons de remarquer, il auroit dû réaliser ici ces belles démonstrations, en souscrivant sans hésiter aux témoignages authentique de respect, de dé-

férence & d'entiere soumission, dont cette église célebre s'est toujours piquée à l'égard des décrets dogmatiques du souverain Pontife. Le vif intérêt, qu'elle attache au maintien de ses libertés, n'a jamais pu l'induire à oublier l'obéissance qu'elle devoit aux successeurs de Pierre ; elle s'y est au contraire assujettie dans tous les temps, de la maniere qu'il a été dit ci-dessus, c'est-à-dire, en adhérant du moins provisoirement à ses décrets dogmatiques. Le même docteur auroit dû en particulier s'instruire plus exactement de la doctrine reçue par les évêques de France sur les droits de la puissance spirituelle à l'égard des empêchemens dirimans : il auroit très-certainement trouvé, que leurs sentimens sur cette matiere n'étoient point conformes à la jurisprudence de Pothier

3°. Nous désapprouvons aussi les réponses, que les professeurs Wouters & Dillen ont faites aux mêmes questions. Ils s'accordent à insinuer que la doctrine, qui donne à l'église un pouvoir propre & ordinaire d'établir des empêchemens dirimans, n'est qu'une opinion douteuse, & que l'on peut contester avec raison ; ils n'osent même assurer, qu'elle soit assez solidement établie pour mériter attention dans la pratique. C'est à tort que le professeur Wouters avance, que l'église ne se déclare point contre le sentiment de ceux, qui lui nient ce pouvoir : les évêques de France ont réclamé contre le soutenement de Launoi ; ils ont maintenu & pratiqué jusqu'aujourd'hui dans ce royaume une doctrine contraire à ses principes. Les réclamations des évêques de la belgique sont connues, & le chef de l'église a combattu le système opposé avec énergie.

4°. Le professeur Sentelet a suivi ses confreres dans leur fuite, il ne parle du pouvoir de l'église que d'une maniere fort ambigue & peu propre à lui assurer la jouissance de ses droits. En vain donne-t-il à entendre qu'on ne doit pas la troubler dans l'usage, où elle est universellement à cet égard ; car il s'explique d'une maniere si réservée, qu'il ne donne pas même à connoître sur quel droit cet usage est fondé, ce qui faisoit le point essentiel de la demande ; il ne dit pas non plus qu'il n'est pas permis d'inquiéter l'église dans sa possession, mais simplement qu'on ne doit pas innover dans sa pratique, ce qui peut s'entendre uniquement de la convenance. Nous déclarons donc ; que pour ces motifs, nous ne saurions nous appaiser sur son enseignement.

Nous passons à la deuxième question, qui consiste en quatre propositions relatives aux prérogatives du st. siége, & nous embrassons ensemble les trois premieres, auxquelles se rapportent les mêmes demandes, pour traiter séparément la quatrième. Nous avons proposé ces articles aux professeurs pour insister davantage sur nos questions précédentes, & pour connoître quelle application ils faisoient des principes, qu'ils avoient plus ou moins clairement avoués ; & sur-tout pour nous assurer, s'ils étoient disposés à se déclarer nettement dans leurs leçons, & à prémunir leurs éleves contre une doctrine nouvelle & erronée, au sujet de laquelle le silence doit nous paroître d'autant moins tolérable, qu'on tâche de la répandre avec des couleurs séduisantes, & même avec certaine affectation ; silence, qui deviendroit une espece de connivence dans les circonstances présentes,

présentes, puisqu'on a introduit cette doctrine jusques dans les écoles de théologie.

Les prérogatives contenues dans ces propositions, ne sont que des appendices de la primauté du souverain Pontife, & ne peuvent lui être contestées par ceux, qui reconnoissent que son siége a de droit divin une primauté d'autorité & de jurisdiction sur toute l'Eglise & sur chaque évêque en particulier. Or cette prééminence est clairement accordée dans l'évangile par J. C. à st. Pierre, & en sa personne à ses successeurs; elle est confirmée par la tradition la plus ancienne, plusieurs fois définie dans les conciles généraux, & professée constamment & en termes formels par l'église de France, que nous citons préférablement à toute autre, pour fermer la bouche à ceux, qui ne cessent de vanter faussement son autorité, dans la vue d'étayer leurs erreurs avec plus de succès. Cette église illustre n'auroit pu s'exprimer plus énergiquement qu'elle le fit dans son assemblée de 1681, où, parlant du pape, elle dit : *caput est ecclesiæ, centrum unitatis; obtinet ille in nos primatum authoritatis sibi à C. J. in persona sancti Petri collatum : qui ab hac veritate dissentiret, schismaticus, imò & hæreticus esset :* & la faculté de théologie de Paris dans la censure, qu'elle porta contre Luther l'an 1541, ajoute : *certum est unum esse jure divino summum in Ecclesiâ Christi militante Pontificem, cui omnes christiani parere tenentur.* Nous ne croyons pas devoir nous appesantir davantage sur une vérité que cenfessent tous les fideles, & dont les professeurs sont déja convenus au deuxième paragraphe. Nous n'ajouterons que

la déclaration faite sur cette matiere par la faculté de théologie de Louvain contre Luther à la sollicitation de l'Empereur Charles V l'an 1544 : *unus est Ecclesiæ summus pastor, cui omnes obedire tenentur : ad cujus judicium controversiæ, quæ super fide & religione existunt, sunt referendæ. Summam hanc præposituram primus omnium gessit S. Petrus, verus Christi in terris vicarius, & totius familiæ ejus pastor. Post Petrum verò, ex Christi institutione, omnes deinceps pontifices, Petri in cathedrâ successores.*

1°. Quant à la premiere proposition, savoir, qu'on ne peut également obtenir de son propre évêque tout ce qu'on peut obtenir du souverain pontife, tous les catholiques en reconnoissant une primauté de jurisdiction dans le successeur de st. Pierre, reconnoissent en conséquence qu'il a sur toute l'Eglise une plénitude de puissance, à laquelle le pouvoir des évêques est subordonné. Il est donc naturel, qu'ils puissent être restreints dans l'exercice de ce pouvoir, quand le bien de l'Eglise le requiert. Or la consistance & la sagesse du gouvernement de l'Eglise demandent, que les graces & les dispenses les plus importantes, dont dépendent ordinairement le maintien & la conservation de la discipline, ne soient pas laissées à la disposition des évêques particuliers, mais bien qu'elles soient réservées au pouvoir de celui, qui en est le chef, cette partie de l'administration spirituelle devant être traitée avec une sagacité, une prudence & une fermeté toutes particulieres. Ces qualités ont toujours brillé dans le premier siége au-dessus de tous les autres, par une protection spéciale de la divine providence, qui lui

a voulu concilier la soumission & le respect des fideles, en rehaussant par des lumieres & des graces privilégiées la prééminence qu'il a sur toute l'Église.

Quelle confusion, quel cahos ne naîtroit point dans l'immense société des adorateurs de J. C., si ce qui concerne le gouvernement de cette société & l'organisation de la discipline générale étoit également laissé au pouvoir de chaque évêque, & s'il leur étoit donné de disposer de toutes les graces & de toutes les dispenses? Le relâchement & la dissolution même de la discipline en deviendroient inévitables. Le savant Thomassin, que le docteur Marant ne cesse de nous citer, l'a très-bien démontré (part. II, liv. 3, chap. 28): la multitude „ de tant d'évêques, dit-il, & leur facilité „ excessive a entiérement relâché cette né- „ cessité de faire une pénitence exacte & „ serieuse des crimes commis, avant que d'en- „ trer ou de rentrer dans les fonctions des „ ordres. Il en seroit peut-être arrivé de même „ pour les crimes publics & scandaleux, si „ l'on n'eût réservé au Pape la dispense de „ cette irrégularité. „ Parlant ensuite de la réforme faite dans les conciles de Latran, il conclut, quelle „ ne pouvoit être de durée, „ si la puissance de dispenser de tous les ca- „ nons, étoit laissée à tous les évêques. „

Il y a une autre raison qui prouve encore la nécessité de reconnoître la restriction du pouvoir des évêques, & d'admettre des prérogatives particulieres dans le pontife romain. Un avantage précieux que ces réserves peuvent seules procurer dans bien des circonstances, c'est d'entretenir & rendre sensible l'union,

qui doit toujours subsister entre les Eglises particulieres & le st. siége, qui est le centre de l'unité ; & de rappeller à celles-là la dépendance dans laquelle Dieu les a mises à l'égard de l'Eglise romaine, la mere & la maîtresse de toutes les autres ; aussi voit-on que les amateurs des nouveautés, qui se recrient si hautement contre les réserves, ont pris à tâche de réduire cette dépendance à un fantôme, & la primauté de la chaire de st. Pierre à un vain titre. Le même Thomassin appuye avec beaucoup d'énergie tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur cette matiere, & confirme en général le droit des réserves. „ Quel pouvoir,
„ s'écrie-t-il, peuvent avoir acquis les métro-
„ politains ou les conciles provinciaux pour
„ dispenser des canons des conciles œcuméni-
„ ques, si ce n'est que les conciles œcuméni-
„ ques mêmes, ou la coutume universelle &
„ la prescription autorisassent cet ouvrage,
„ sur-tout dans l'impossibilité, où on étoit pen-
„ dant les premiers siècles de recourir au pre-
„ mier siége pour toutes ces dispenses. Enfin
„ si la coutume a pu introduire cet usage, que
„ les évêques de Carthage & les métropolitains
„ dans leurs conciles relâchassent les canons
„ des conciles universels, on ne peut douter,
„ qu'elle n'ait pu avec plus forte raison réser-
„ ver ce pouvoir au siége apostolique, auquel
„ il semble appartenir comme une suite de sa
„ primauté divine, de sa supériorité sur les
„ évêques & de sa qualité singuliere de garde,
„ d'exécuteur & de conservateur des canons,
„ sur-tout des conciles généraux, où il a tou-
„ jours présidé. „ ( part. II, liv. 2, ch. 56. )

Le clergé de France par la déclaration, qu'il fit à l'instance du Roi le 4 de Mai 1728, dans

une assemblée extraordinaire, dont le résultat fut très-agréable à Sa Majesté, s'exprime sur cet objet d'une maniere à ôter tout doute. „ Il est „ vrai que l'Eglise a restreint l'exercice du „ pouvoir des évêques en plusieurs points, y „ est-il dit; mais J. C. lui-même par son in- „ stitution a prescrit aussi des bornes à cette „ puissance, qu'il a donnée aux successeurs „ des apôtres; puissance qu'il a subordonnée „ au siége de Pierre, où il a placé la plénitude „ du pouvoir apostolique.

„ M. Bossuet explique dignement cette vé- „ rité; nous le citons volontiers, parce que „ le témoignage de ce grand évêque, si in- „ struit de ce qui concerne l'autorité de l'E- „ glise & la hiérarchie ecclésiastique, & si „ accoustumé à approfondir ces matieres en „ disputant contre les protestans, doit estre „ d'un grand poids. *La puissance*, dit ce pré- „ lat, en parlant de celle que J. C. donna à „ ses apostres, *la puissance donnée à plu-* „ *sieurs porte sa restriction dans son parta-* „ *ge; au lieu que la puissance donnée à un* „ *seul* (saint Pierre) *& sur tous, & sans ex-* „ *ception, emporte la plénitude, & n'ayant* „ *à se partager avec aucune autre, elle n'a* „ *de bornes que celles que donne la regle.* „ *C'est pourquoy nos anciens docteurs de* „ *Paris. . . . ont tous reconnu d'une même voix* „ *dans la chaire de saint Pierre la plénitude* „ *de la puissance apostolique; c'est un point* „ *décidé & résolu; mais ils demandent seu-* „ *lement qu'elle soit réglée dans son exercice* „ *par les canons, c'est-à-dire par les loix* „ *communes de toute l'Eglise, de peur que* „ *s'élevant au-dessus de tout, elle ne détruise*

*„ elle-même ses propres décrets : ainsi le mys-
„ tere est entendu : tous reçoivent la même
„ puissance & tous de la même source ; mais
„ non pas tous en même degré, ni avec la
„ même estendue : car J. C. se communique
„ en telle mesure, qu'il lui plait, & toujours
„ de la maniere la plus convenable à esta-
„ blir l'unité de son Eglise.* „ (lett. des card. archev. & évêq. édit. 1728 pag. 56.)

Nous rappellons ici ce que nous avons déja dit au précédent paragraphe sur la restriction de l'exercice du pouvoir épiscopal, où nous avons rapporté entre autres preuves un grand nombre de canons de divers conciles généraux, qui établissent plusieurs réserves, & auxquels nous pourrions en ajouter d'autres, notamment celui que fit le IVe. concile de Latran au regard des indulgences. Mais nous finissons nos observations par un passage remarquable de Benoit XIV, tiré de son traité *de synodo diœcesanâ*, ouvrage respecté par tous les catholiques & loué même par Febronius. Voici comme ce pape s'y exprime : *Posse summos ecclesiarum antistites, multòque magis omnium supremum romanum Pontificem inferiorum sacerdotum jurisdictionem ità coarctare, ut à quibusdam gravioribus culpis, quas sibi, suoque judicio relaxandas reservant, ne in foro conscientiæ quidem & coram Deo illi valeant absolvere, catholicum dogma est.* (lib. V. cap. 4.) Il est évident par ce qui suit, que la réserve pontificale s'étend jusqu'à soustraire les cas susdits à la jurisdiction des évêques. Le pontife parle encore clairement au liv. IX ch. 4, où il dit : *nemo catholicorum dubitat potuisse Pontificem facultatem, de quâ agitur,*

( savoir de se réserver l'hérésie ) *episcopis adimere, sed solùm disputant an re ipsâ ademerit.*

2°. Notre seconde proposition étoit, que le Pontife romain est établi de Dieu, pour présider au gouvernement de l'Eglise, avec l'autorité de s'immiscer dans l'administration pastorale des évêques. Cette vérité est trop clairement liée avec la primauté de jurisdiction, & trop conforme à la pratique perpétuelle & générale, pour passer du temps à la démontrer.

Nous avions ajouté à la proposition, que le Pape avoit aussi cette autorité hors du cas extraordinaire. Ce cas extraordinaire selon Pehem (part. I. paragraphes 167, 281, 369 & ailleurs) existe seulement lorsque les évêques sont en défaut de remplir leurs devoirs, & que la conservation de l'unité exige, que le souverain Pontife y supplée. Mais la primauté de jurisdiction emporte selon tous les catholiques qu'il est le vrai pasteur de tous les évêques. C'est ce que M. Bossuet exprime avec son énergie ordinaire dans le sermon rapporté ci-dessus par le clergé de France : „ tu es Pierre, „ & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise ; „ il ajoute : „ & je te donnerai les clefs du „ royaume des cieux ; *toi qui as la prérogative de la prédication de la foi, tu auras* „ *aussi les clefs qui désignent* l'autorité du „ gouvernement ; ce que tu lieras sur la terre, „ sera lié dans le ciel, & ce que tu délieras „ sur la terre, sera délié dans le ciel. *Tout* „ *est soumis à ces clefs : tout, mes freres,* „ *rois & peuples, pasteurs & troupeaux, nous* „ *le publions avec joie ; car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire notre obéissance.*

„ *C'est à Pierre qu'il est ordonné premiérement d'aimer plus que tous les autres apôtres, & ensuite de paître & de gouverner tout & les agneaux & brebis, & les petits & les meres, & les pasteurs mêmes. Pasteurs à l'égard des peuples & brebis à l'égard de Pierre; ils honorent en lui J. C.* „

Delà il résulte évidemment que le Pontife romain a le droit de s'immiscer dans les affaires des évêques particuliers, & de diriger leur conduite, du moins pour autant que les loix de l'Eglise & la coutume ne s'y opposent point; modification que nous ajoutons, ne voulant pas examiner la question, si l'exercice du pouvoir du Pape peut être modéré par les canons. Cette conséquence a été démontrée par le clergé de France dans l'exposé de notre premiere proposition, & il l'appuye ici avec plus de développement: „ il faut donc selon la „ foy catholique, dit-il, reconnoître dans le „ souverain Pontife, une primauté d'honneur „ & de jurisdiction tout ensemble, comme elle „ a été reconnue dès les premiers temps de „ l'Eglise. Cette jurisdiction n'est pas de pur „ droit ecclésiastique, elle est de droit divin „ & d'institution de J. C. : jurisdiction, qui „ fait que *les décrets des souverains pontifes* „ *regardent toutes & chacune des églises;* „ & que chaque évêque met au rang de ses „ devoirs les plus essentiels de respecter le „ Pape comme son supérieur, de lui jurer „ obéissance, d'avoir recours en tant d'occa- „ sions à son autorité, & de lui estre soumis „ selon l'ordre canonique. „ ( lett. des card. archev. & évêq. pag. 53, déja rapportée ci-dessus.) Le même clergé assemblé en 1657, avoit

professé la même doctrine : „ qui est l'ortho-
„ doxe, s'écrioit-t-il, qui auroit douté que le
„ Pape ne soit chef, pasteur & primat de
„ l'Eglise universelle, pere & docteur de tous
„ les chrétiens, selon le langage du concile
„ de Florence, & qu'il ne puisse en cette qua-
„ lité pourvoir dans les cas & selon les formes
„ de droit, au régime de tous les diocèses &
„ à toutes les fonctions pastorales, qui y sont
„ nécessaires pour le bien des ames? „ On
voit qu'il étoit persuadé du pouvoir, que le
Pape avoit reçu de Dieu même, de s'immiscer
dans les affaires des évêques & de leurs dio-
cèses respectifs; & s'il croit, qu'il peut y avoir
quelque modification à ce pouvoir, il déclare
du moins qu'il ne peut en exister d'autre que
celle que l'Eglise y a mise.

Or les canons & l'usage ne s'opposent cer-
tainement pas à l'exercice de l'autorité pon-
tificale, en la maniere que Pehem le com-
prend, c'est-à-dire jusqu'à la restreindre au
cas extraordinaire, dont il parle, & que nous
qualifierons plus particuliérement dans l'exa-
men de ses instituts canoniques, où nous mon-
trerons que pour étayer ces nouveautés, il
en est venu jusqu'à contester au Pape une
primauté de jurisdistion sur les évêques.

Le Pontife de Rome, en vertu de sa pri-
mauté, n'est pas seulement le pasteur des évê-
ques, mais il l'est encore de leurs troupeaux
en particulier. Cette vérité est déja prouvée
par plusieurs passages cités plus haut : nous
n'ajouterons ici que quelques autorités, les
circonstances, & les bornes que nous nous som-
mes prescrites, ne nous permettant point d'en-

trer dans tous le détail que la matiere exigeroit. Saint Bernard dit en parlant à Eugene III (lib. II. de cons. cap. 8): *Tu es cui claves traditæ, cui oves creditæ sunt. . . habent alii assignatos sibi greges, singuli singulos; tibi universi crediti, uni unus. Nec modò ovium, sed & pastorum tu unus omnium pastor.* L'autorité de ce pere doit paroître d'autant plus respectable, que le clergé de France assemblé en 1728, s'en sert pour appuyer la même doctrine. Le quatrième concile de Latran canon V établit aussi cette vérité: *romana ecclesia,* y est-il dit, *disponente domino, super omnes alias* ORDINARIÆ POTESTATIS *obtinet principatum, utpotè mater universorum Christi fidelium & magistra.* Le second concile de Lyon dans la profession de foi, qu'y firent les grecs, le concile de Florence dans le décret d'union entre l'église grecque & latine, le concile de Trente dans le décret dont nous avons fait mention au paragraphe précédent à l'occasion des réserves, confirment tous la même assertion. Enfin les évêques assemblés à Bâle firent cette déclaration solemnelle en parlant du souverain Pontife: „nous reconnoissons que le souverain Pontife est le chef & „ le primat de l'Eglise; qu'il est le vicaire de „ J. C., institué par J. C. même, non par les „ hommes ni par les conciles; qu'il est le pré„ lat & le pasteur des chrétiens; qu'il a reçu „ du Seigneur les clefs du ciel; *qu'il est le* „ *seul à qui il a été dit: vous êtes Pierre;* „ le seul qui soit appellé à une plénitude de „ puissance, les autres n'étant appellés qu'à „ une partie de la sollicitude; que c'est-là enfin

„ une vérité généralement reconnue. „ (*) On sait que cette assemblée n'étoit point portée à outrer les prérogatives du saint siége, & son témoignage ne peut-être suspect, quelque favorable qu'il paroisse à la primauté du Pontife romain.

Nous ne pouvons omettre ce que dit le concile de Clermont célébré en 1263 : *proprium sacerdotem dicimus duobus modis, ex officio utpotè papam, episcopum, curatos.* Le concile de Langres, tenu en 1452, & celui d'Arras en 1490 ne s'expriment pas avec moins de clarté. Nous ne finirions point, si nous voulions rapporter tous les témoignages qui déposent très-affirmativement sur cette matiere. On ne sera donc pas étonné d'entendre dire à Bénoit XIV, d'après ces autorités & tant d'autres, que le temps ne nous permet point de rapporter : *nemo, salvâ fide, negare potest, etiam summum Pontificem in totâ Ecclesiâ, & episcopum in commissâ sibi diœcesi proprium esse sacerdotem, qui fidelium confessiones exci-*

(*) Après le discours que fit Pierre, archevêque de Tarente, au nom d'Eugene IV dans le concile de Bâle, le concile répondit : *in primis latè explicat* (*archiepiscopus Tarentinus*) *jurisdictionem & potestatem summi Pontificis, quod caput sit & primas Ecclesiæ, vicarius Christi & à Christo, non ab hominibus vel synodis, aliis prælatus & pastor christianorum ; & ei datæ sunt à domino claves, & uni dictum est : tu es Petrus, & solus in plenitudinem potestatis vocatus sit, alii in partem sollicitudinis & multa hujusmodi, quæ, cum vulgatissima sint, minimè necessarium erat recensere.Ità planè fatemur & credimus, operamque in hoc sacro concilio dare intendimus, ut omnes eamdem sententiam credant.* (*Concil Hard. tom. 8. 1323.*)

*père, ac facultatem illas excipiendi alteri delegare valeat.* (*De syn. diœces. lib. XI. cap. 14.*)

3°. Notre troisième proposition, qui n'exprime qu'une partie des prérogatives de la primauté, renferme deux choses : la premiere, que le souverain Pontife a de droit divin le pouvoir de suppléer à la négligence des évêques, & de pourvoir à la conservation de l'unité, est avouée par Pehem lui-même ; la seconde, que dans l'exercice de ce pouvoir il peut employer de vrais mandats & des peines proprement dites, découle nécessairement de la primauté de jurisdiction ; car il est essentiel à un pouvoir de jurisdiction d'user de ces moyens exécutifs. Cette conséquence est si manifeste, qu'il seroit superflu d'y insister.

On voit par l'exposition des trois propositions susdites, que la doctrine contraire a été condamnée à juste titre dans Eybel par le Pape moderne. Nous n'ignorons point que le décret, qu'il a fulminé contre ce novateur, n'a pas obtenu jusqu'ici la sanction des loix civiles dans ces provinces, & qu'il n'y a pas été publié avec les formalités qui sont assez ordinaires en pareil cas; mais comme nous l'avons déja observé, comme tous les catholiques le savent, & comme l'avouent eux-mêmes Stockmans & Van Espen, les décrets, qui concernent le dogme, pour autant qu'ils sont dogmatiques, ont la vertu d'obliger les consciences par quelque moyen qu'ils parviennent à la connoissance des fideles. Pehem rend aussi hommage à cette vérité : *Ecclesia in rebus fidei per se quidem satis valida est.* (*part. I. §. 766.*) *Dogmaticæ bullæ quâ tales civili*

*potestati eatenùs non substant, ut fidei definitio aut mutetur, aut ejus promulgatio omninò impediatur.* ( §. *810.* )

Après avoir établi la vérité des trois propositions susdites, nous venons à l'examen des réponses, que les professeurs nous ont rendues sur les demandes qui y étoient relatives : & nous disons d'avance, que dans la plupart de ces réponses, nous n'avons point trouvé de quoi nous assurer qu'ils étoient disposés à prémunir leurs éleves contre les appas de la nouveauté.

1°. Le docteur De Maziere au lieu de s'expliquer cathégoriquement, se contente de dire qu'il adopte relativement à l'autorité du siége apostolique les propositions de l'église gallicane de l'an 1682, & les principes contenus dans la théologie dogmatique de Gazzaniga & de Bertieri, auteurs, dit-il, qu'il suivra dans ses leçons. Mais, quant aux propositions du clergé de France de 1682, comme elles ne traitent pas individuellement la matiere contenue dans les nôtres, il est clair que nous ne pouvons nous certiorer des sentimens du docteur de ce côté-là. Pour les deux auteurs qu'il invoque, il n'en cite ni page ni paragraphe, & parce que nous y avons lu dans les endroits, où ils parlent de la primauté, nous n'avons point trouvé qu'ils descendoient dans les détails particuliers de nos propositions. D'où il résulte qu'il nous est impossible de connoître & d'apprécier le développement que le docteur promet d'en faire dans ses leçons, & de juger si son enseignement sera conforme à ce qu'exigent les circonstances.

Nous avons vu avec peine que le même pro-

fesseur déclare ici qu'il adhérera à l'opinion qu'il a embrassée sur cette matiere, *jusqu'à ce que l'Eglise ait déclaré le contraire*, disposition dont nous avons fait sentir tous les dangers ci-dessus, & qu'il est difficile de concilier avec les aveux qu'il a faits au paragraphe précédent touchant l'obligation, où étoient tous les catholiques, d'obtempérer du moins provisionnellement aux jugemens dogmatiques du Pape.

2°. Le docteur Marant pour toute réponse nous renvoie aux *sentimens de l'église de France*, sans indiquer les monumens, où ces sentimens se trouvent consignés. Nous avons fait voir au N°. 6. du précédent paragraphe les illusions que se faisoient plusieurs personnes au sujet de la doctrine de l'église gallicane, qui sert aujourd'hui de manteau à des erreurs véritables; la déclaration que fait ici ce docteur, ne peut donc nous donner les appaisemens convenables sur son enseignement.

Ce qu'il ajoute que les objets de *nos propositions ne sont pas de la sphère de l'histoire ecclésiastique* est absolument faux; puisque l'histoire ecclésiastique n'est qu'un tissu de faits qui ont un rapport direct à la matiere de ces propositions. Le docteur Marant a-t-il oublié qu'il nous a dit dans sa premiere lettre, insérée dans le second paragraphe, de *n'avoir passé sans remarque aucun fait qui put consolider le dogme de la primauté du souverain Pontife?* Or les faits, qui consolident la primauté servent également à consolider les vérités contenues dans nos trois propositions. D'où il résulte qu'il ne rapporte dans ses leçons que les faits qui établissent le dogme de

la primaeté selon l'idée particuliere qu'il s'en est formé, & dont il ne nous a donné jusqu'ici aucune notion satisfaisante.

3°. La réponse du professeur Wouters ne peut qu'aggraver nos inquiétudes sur l'enseignement du séminaire-général ; il n'ose affirmer que les trois propositions susdites ne répugnent pas à la révélation, & tout le cas qu'il en fait, c'est de nous dire, qu'elles méritent attention dans la pratique : craignant même d'avoir trop accordé au Pontife romain par cet aveu, il y joint d'abord la restriction suivante : *l'attention que méritent ces trois propositions dans la pratique, ne peut avoir lieu que pour autant que le Pape n'excède pas les droits de la primauté qu'il a reçue de Dieu.* Exception, qui rétracte le peu qu'il venoit d'accorder, & qui donne à l'ensemble de sa réponse un sens parfaitement ridicule ; car elle se réduit à ce paralogisme : ces trois propositions ne paroissant point contraires à la révélation, méritent attention dans la pratique, pour autant que le souverain Pontife ne les met en pratique que conformément aux droits contenus dans la révélation, entortillage dont on ne peut tirer de conséquence raisonnable, sinon que le professeur Wouters n'a pas jugé à propos de s'expliquer cathégoriquement sur ces trois propositions.

4°. Quant au professeur Sentelet, la principale chose que nous trouvons à reprendre dans sa réponse, c'est qu'il évite de satisfaire à notre deuxième proposition. Car au lieu d'affirmer que le Pape pouvoit s'immiscer dans l'administration spirituelle des évêques, il dit que l'on dispute jusqu'où & comment l'autorité

pontificale y peut prendre part. De sorte que nous ne pouvons connoître, d'après cette réponse ambigue, quel sera son enseignement sur cette matiere.

5°. Nous déclarons la réponse du professeur Dillen repréhensible à l'égard de nos trois propositions, en ce qu'il a éludé en grande partie les demandes qui s'y rapportent. Ce professeur avoue la vérité de la premiere proposition; mais l'exception qu'il y ajoute, savoir qu'on ne peut obtenir des graces spéciales du souverain Pontife, que pour autant qu'elles dépendent de sa jurisdiction primatiale, n'expliquant point en quoi consiste cette jurisdiction, est dangereuse dans les circonstances, où plusieurs novateurs réduisent à rien les droits de la primauté, comme le fait Pehem dans ses instituts canoniques, & aux sentimens duquel le même professeur par sa réponse ne paroît pas disposé à résister efficacement. Sa réponse à la deuxième demande est si obscure qu'elle ne signifie rien. Au lieu de s'expliquer nettement, il répond par un texte de st. Grégoire, dont les novateurs abusent pour anéantir la jurisdiction du vicaire de J. C., mais que les catholiques ont su venger contre leur mauvaise foi. Si ce professeur vouloit nous donner une vraie idée des sentimens de ce grand Pape sur les droits de la primauté, il devoit citer les endroits de ses ouvrages, où il a fait voir que son pouvoir s'étendoit bien au-delà du cas extraordinaire dont nous avons parlé plus haut. Dans la lettre rapportée au paragraphe précédent, il approuve & confirme l'exemption, que son prédécesseur avoit accordée à l'évêque de Thebes, de la jurisdiction

jurisdiction du métropolitain. Ecrivant à Janvier, évêque métropolitain de Cagliari, il défend aux prêtres de cette province d'administrer le sacrement de confirmation & en même temps donne des preuves de son pouvoir en accordant la permission de le faire à ceux d'entre eux qui seroient contristés de sa défense. (Lib. IV Epist. in dict. 12 Epist. 9 & 26.)

Il est inutile d'accumuler ici les faits qui constatent ce que nous avons avancé. Febronius lui-même étoit si persuadé que st. Gregoire avoit exercé l'autorité primatiale hors des cas extraordinaires, qu'il l'accuse d'avoir excédé sa jurisdiction par un zele outré. (De stat. Eccl. tom. 2 *sparsi flor.* pag. 420.) Le professeur Dillen restreint encore sa réponse à la troisième proposition par une exception, qui la rend illusoire. Le souverain Pontife, dit-il, peut suppléer à la négligence des évêques par de vrais mandats & des peines proprement dites, *pourvû qu'il le fasse canoniquement.* Voilà la même échappatoire, que nous avons remarquée à la réponse précédente : le professeur devoit répondre sans restriction, ou expliquer le sens qu'il lui donne. Il sait que plusieurs novateurs modernes admettent sans difficulté, que le pape peut suppléer *canoniquement* à la négligence des évêques; mais qu'entendent-ils par la *maniere canonique*, dont ils modifient le pouvoir pontifical ? Souvent les chimeres que l'esprit d'insubordination leur fait voir dans le droit canon en dépit de l'interprétation sanctionnée par la pratique de l'Eglise universelle & le jugement des canonistes les plus éclairés. Or notre troisième proposition, ainsi que les deux pre-

mieres, avoient été dressées, pour fermer la porte aux chicanes, qui s'agitent depuis quelque temps sur les prérogatives primatiales du souverain Pontife, chicanes que le professeur Dillen, non plus que ses confreres, ne pouvoit ignorer; il étoit donc de leur devoir de parler avec précision, s'ils vouloient mettre leur doctrine à l'abri des reproches qu'ont mérités les partisans du système opposé; & comme ils ont négligé plus ou moins de le faire, nous nous trouvons obligés de déclarer, qu'à l'égard des trois propositions susmentionnées, leur enseignement est insuffisant & inefficace contre la nouveauté, & à ce titre dangereux & très-repréhensible.

Le but de notre quatrième proposition étoit le même, qui nous avoit fait proposer les trois précédentes, & à cette derniere nous avions mis dans la bouche des errans, que la forme monarchique répugnoit essentiellement au gouvernement que J. C. avoit institué dans son Eglise. Ce que nous avons fait pour obliger les professeurs à s'expliquer sur le mot *essentiellement*, dont ils avoient restreint la réponse qu'ils firent sur cette matiere à la quatrième question du troisième paragraphe, & à nous découvrir enfin leurs véritables sentimens sur la forme du gouvernement de l'Eglise.

Avant d'examiner leur réponse, il nous a paru convenable d'établir la doctrine des catholiques sur ce point important. Tous croient unanimement que l'Eglise ne doit pas être régie de la maniere d'une république, mais que J. C. y a institué un gouvernement monarchique. Nous répétons ce que nous avons dit déja, que nous faisons abstraction de la ques-

tion particuliere, si cette monarchie est pure ou mixte, & si l'exercice du pouvoir du primat peut être modéré par les canons. Nous ne nous arrêterons pas à multiplier les preuves, qui constatent le régime monarchique de l'Eglise; il suffira de rapporter un passage tiré des monumens du clergé de France. L'assemblée de 1728, dont nous avons déja parlé plusieurs fois, s'exprime comme il suit: „ quoi-que J. C. „ soit notre seul monarque invisible, il est „ de la doctrine catholique de dire qu'il a „ institué dans son Eglise une forme de mo- „ narchie visible; il a establi st. Pierre chef „ de ce gouvernement; delà vient qu'on re- „ connoist dans le souverain Pontife une au- „ torité monarchique, modérée par les ca- „ nons; & comme les évêques, successeurs „ des apostres, ont part selon l'institution de „ J. C. à ce gouvernement, l'Eglise, pour „ parler le langage de nos docteurs, est une „ monarchie spirituelle, mêlée d'aristocratie. „ Gerson, qui ne peut estre suspect sur cette „ matiere s'exprime en ces termes: *C'est J C.* „ *luy-même qui a establi la dignité du Pape* „ *auquel il a attribué une primauté monar-* „ *chique & royale dans la hiérarchie ecclé-* „ *siastique, & l'unité de l'Eglise est fondée* „ *sur l'unité de ce chef souverain; quiconque* „ *ose attaquer ou diminuer cette dignité, ou* „ *l'égaler à aucun ordre de l'Eglise, s'il* „ *persiste dans ce sentiment, il est* hérétique, schismatique, impie & sacrilege; & „ *il renouvelle une hérésie déja plusieurs fois* „ *condamnée dès la naissance de l'Eglise,* „ *& jusqu'à présent, tant par l'institution* „ *divine de la primauté de st. Pierre sur les*

„ *autres apostres : que par la tradition de*
„ *toute l'Eglise, contenuë dans ses écrits sa-*
„ *crez & dans les conciles généraux.* Antoine
„ de Dominis avançoit au commencement du
„ siècle dernier, *que J. C. n'avoit point in-*
„ *stitué dans son Eglise immédiatement une*
„ *forme de monarchie.* La faculté de théo-
„ logie de Paris dans la censure déja citée
„ qualifia cette doctrine en ces termes : *cette*
„ *proposition est hérétique & schismatique :*
„ *elle renverse l'ordre hiérarchique, & trou-*
„ *ble la paix de l'Eglise.*

„ J. C. pontife éternel est le chef invisible
„ de l'Eglise, il la conduit par son esprit, &
„ cet esprit, qui influe dans tous ses mem-
„ bres, les unit & les anime selon ses desseins :
„ mais comme à une société visible, il faut
„ un chef visible, ce divin maître a voulu
„ que st. Pierre & ses successeurs le représen-
„ tassent dans cette qualité de chef, & qu'ils
„ fussent ses vicaires sur la terre.

„ C'est pourquoy on a toujours reconnu le
„ souverain Pontife pour le chef visible de
„ l'Eglise ; cette expression est consacrée par
„ tous les catéchismes. Jean Hus avoit dit :
„ *c'est J. C. seul, qui est le chef de l'Eglise &*
„ *non le Pape.* Cette proposition fut censurée
„ par la faculté de théologie de Paris en ces
„ termes : *C'est une erreur, si on oste au*
„ *Pape la qualité de chef comme l'entendent*
„ *communément les docteurs.* Le même héré-
„ tique avoit avancé *que st. Pierre n'a point*
„ *esté & n'est point chef de la ste. Eglise ca-*
„ *tholique.* Cette proposition fut condamnée
„ par le concile de Constance. „ Ce texte ap-
puié de tant d'autorités ne peut laisser de

doute sur cette matiere, & il en résulte que dans le gouvernement de l'Eglise la forme monarchique, loin d'être *accidentellement* différente de l'institution de J. C., y est *essentiellement* conforme. Gerson, loué par Thomassin (part. I, liv, I, chap. 6, édit. 1725) exprime sensiblement cette vérité : *nullam aliam politiam instituit Christus immutabiliter monarchicam, & quodammodo regalem, nisi Ecclesiam ; & oppositum sentientes de Ecclesiâ, quod fas est esse plures papas, aut quod quilibet episcopus est in suâ diœcesi Papa, vel pastor supremus, æqualis Papæ romano, errant in fide & unitate Ecclesiæ, contra illum articulum : & in unam sanctam, &c.*

Les professeurs ne nous ont point satisfaits sur la quatrième proposition d'une maniere à calmer les craintes, que nous avoient inspiré les réponses qu'ils ont rendues précédemment à l'égard du même objet.

1°. Le professeur De Maziere nous renvoie encore pour toute solution aux propositions de l'assemblée du clergé de France tenue en 1682, où cette question ne fut pas traitée. Il nous renvoie aussi à Bertieri & Gazzaniga sans indiquer aucun endroit ; & dans les passages, où ces auteurs parlent de l'Eglise, nous n'avons point remarqué qu'ils enseignassent expressément que la forme de son gouvernement étoit monarchique. Cette conduite du docteur jointe à l'équivoque, dont il avoit enveloppé ses premieres réponses, confirment les inquiétudes, que nous avions d'abord conçues sur son enseignement.

2°. Nous n'avons pas sujet d'être plus satisfaits de la réponse du docteur Marant. Il

répète ici, ce qu'il avoit dit au paragraphe précédent, au sujet de la quatrième question. Il convient que l'Eglise n'a pu introduire une forme de régime contraire à celle, que le Seigneur a instituée : mais quelle est-elle cette forme de régime ? Voilà ce que nous demandions, & ce à quoi le docteur s'obstine de ne pas répondre. Pour colorer son silence, il glose à son ordinaire, en nous reprochant d'avoir employé dans la proposition *le terme de monarchie sinè addito*; mais il le fait sans aucun fondement : car, outre que cette expression n'exclut point par elle-même le mélange de l'aristocratie, les françois eux-mêmes s'en sont servis plusieurs fois, comme on l'a vu plus haut, dans le texte de Gerson, qui appelle le gouvernement de l'Eglise *immuablement monarchique.*

La faculté de théologie de Paris en 1535 employe aussi la même façon de parler : *firmiter tenendum est hierarchiam ecclesiasticam, quam politiam ecclesiasticam nonnulli vocant, non solùm sanctam esse & utilem, sed & jure divino institutam, quæ usquè ad consummationem sæculi perduratura est. . . . cujus quidem hierarchiæ ecclesiasticæ eodem jure divino monarchica potestas est Papalis, cui quilibet fidelium subesse dignoscitur.* ( D'Argentré part. II, tom. I, pag. 397. ) La proposition négative suivante de Marc Antoine de Dominis : *monarchiæ formam non fuisse immediatè in Ecclesiâ à Christo institutam*, où *le terme de monarchie* se trouve *sinè oddito*, fut condamnée en ces termes par la même faculté l'an 1617 : *hæc propositio est hæretica, schismatica, ordinis hierarchici subversiva, & pacis ecclesiasticæ perturbativa.*

3°. La réponse du professeur Wouters est la même que celle du docteur Marant.

4°. Les professeurs Sentelet & Dillen ne nous rassurent point sur l'exception qu'ils avoient ajoutée par le mot *essentialiter* dans le troisième paragraphe, & ils ne s'expliquent pas ingénuement sur l'état du gouvernement de l'Eglise.

Par les remarques, que nous venons de faire, on conviendra que nous avions averti avec raison, que les réponses des professeurs de Louvain n'étoient point de nature à calmer nos craintes, puisque, s'ils ne se déclarent pas ouvertement partisans de l'erreur, ils sont du moins très-éloignés de prendre parti contre elle avec cette franchise & cette fermeté que demandent les conjonctures présentes & le caractere public dont ils sont revêtus.

Notre troisième question contient deux cas relatifs aux réserves, matiere aujourd'hui très-importante, puisqu'elle est fortement combattue par certains auteurs modernes & nommément par Pehem, qui n'osant absolument & directement impugner toutes les réserves, tâche par plusieurs détours de les anéantir; c'est pourquoi nous avons jugé que nous ne pouvions trop nous attacher à cet objet, pour nous assurer des sentimens des professeurs, & de la disposition où ils devoient être de résister vigoureusement à l'erreur naissante.

Il ne peut plus rester de difficulté sur la vraie résolution de ces deux cas, après ce que nous avons dit, tant dans ce paragraphe que dans celui qui précède, pour étaier le droit, l'équité, & même la nécessité des réserves. Car il résulte des principes posés, que ces dis-

positions étant justes & nullement contraires à l'institution divine de la hiérarchie ecclésiastique, elles ne peuvent être abolies que par la même autorité qui les a sanctionnées. Il n'est donc pas au pouvoir des évêques, ni même des conciles particuliers de méconnoître les réservations, que les loix de l'Eglise & l'usage universel ont garanties.

Le premier cas touchoit la translation d'un évêque de son siége à un autre. Quoique selon la pratique des premiers siècles ces translations s'effectuassent par les évêques de la province, il est cependant certain, comme Thomassin le remarque (part. II, liv. 2, chap. 64.) que le pouvoir de transférer les évêques fut insensiblement dévolu à l'autorité exclusive du siége apostolique; de sorte que vers l'onzième ou douzième siècles ce droit lui fut privativement réservé: „ c'est à tort, dit ce savant écrivain au même chap., qu'on s'imagine qu'Innocent III a été le premier qui ait fait une loi pour réserver au st. siége les translations des évêques. Il y avoit deux cents ans que tous les papes, tous les savans, & tous les historiens étoient autant de témoins que cette réservation étoit déja faite.„ Et depuis lors cette discipline a été consacrée par les décrets & la pratique constante de l'Eglise; d'où il faut conclure avec van Espen, *illud certum est, juxtà stabilitam jure communi decretalium, & hodiè per totam Ecclesiam receptam disciplinam, translationes episcoporum, uti & cessiones soli romano Pontifici esse reservatas; nec posse sinè ejus expressâ licentiâ episcopum à vinculo, quo suæ Ecclesiæ est alligatus, absolvi; ne-*

*quidem authoritate legati à latere, sinè speciali sedis apostolicæ indulto.* ( *Part. I, tit. 15, cap. 5, edit. 1753.*)

1°. Le professeur De Maziere ne répond point au cas proposé, en disant simplement que les translations des évêques étoient réservées au Pape depuis l'onzième siècle. Nous voulions savoir de lui si ces translations pouvoient se faire actuellement par les évêques de la province sans le consentement du st. siége. Il devoit donc avouer clairement que dans le cas, dont il s'agit, la translation auroit été effectuée par une autorité incompétente. Il lui importoit d'autant plus de s'expliquer cathégoriquement, que les novateurs modernes prétendent qu'il est au pouvoir particulier des évêques, de revenir des réserves quand ils jugent que le bien de l'Eglise le réquiert.

2°. Le docteur Marant trouve encore ici dans une dissertation longue & inutile le moyen d'envelopper ses sentimens & d'éluder une réponse directe. En vain pour tirer de sa verbiageuse érudition ce qu'il pense sur le cas présent, nous avons tâché de combiner les passages de sa lettre avec ce qu'il dit N°. 3 dans celle du paragraphe précédent; tout ce que nous pouvons en conclure, c'est qu'il incline vers le principe de Pehem, qui canoniseroit sans délicatesse la translation dont il s'agit. Le docteur dit sans fondement, que *les translations se sont légitimement pratiquées dans l'Eglise pendant plusieurs siècles sans aucune dépendance du Pontife de Rome*; sur quoi il a tort d'appeller Thomassin à son secours. Car cet auteur montre évidemment le contraire à l'égard de toutes sortes de dispenses, que

les évêques n'accordoient dans les loix de l'Eglise universelle qu'avec subordination à l'autorité pontificale : „ Les évêques de ces pro-
„ vinces, dit-il, pouvoient donner des dis-
„ penses, mais ils en étoient *responsables* au
„ successeur de Pierre, qui a la surintendance
„ générale sur toutes les églises, & qui est
„ d'autant plus obligé de veiller pour l'obser-
„ vance étroite des loix ecclésiastiques, qu'il
„ est élevé en un lieu plus éminent. „ ( Part. II, liv. 3, chap. 24. ) Thomassin parle ici du commencement du V siècle. Le fait suivant du même siècle rapporté par le même écrivain dépose clairement en faveur de la dépendance, où croyoient être les évêques à l'égard du st. siége pour les dispenses qu'ils accordoient, & nommément pour celles des translations. Ascanius métropolitain de Terracone & les évêques de la province ayant transféré Irenée de son siége à celui de Barcelône, écrivirent au Pape saint Hilaire en ces termes : *suppliciter precamur apostolatum vestrum ut humilitatis nostræ decretum, quod justè à nobis videtur factum, vestrâ authoritate firmetis.* Mais ce Pontife, au lieu de confirmer la translation, l'annulla dans un concile qu'il assembla à Rome; surquoi Thomassin fait la remarque suivante ;
„ ce qu'il y a de plus mémorable dans cette
„ histoire, c'est que le concile provincial de
„ la métropole de Terracone ayant accordé
„ cette dispense à des raisons qui sembloient
„ si pressantes & si légitimes, & ayant ratifié
„ la nomination qu'un évêque mourant avoit
„ faite de son successeur, les évêques de ce
„ concile ne crurent pas se pouvoir passer de
„ l'autorité du Pape, ils eurent recours à

„ lui, pour obtenir la confirmation de la ré-
„ solution qu'ils avoient prise, & le Pape au
„ lieu de la confirmer, la cassa & ordonna
„ que les canons fussent inviolablement obser-
„ vez. (Part. II, liv. 2, ch. 56.)

Il est étrange que le docteur Marant ose avancer la phrase suivante : *qu'on ne dise pas*, dit-il, *que les anciens exemples* des translations *ont pour fondement le consentement du Pontife de Rome, car il faudroit commencer à montrer le bref, la bulle ou tout autre acte*, lui, qui ne craint pas de dire que l'Eglise n'a établi des empêchemens dirimans du mariage que par la concession des princes, tandis que dans les fastes de l'histoire il ne sauroit trouver un seul acte de la part des princes chrétiens, qui constate cette délégation. Nous avons cependant montré par Thomassin, cité en preuve de la première proposition de la seconde question du présent paragraphe, que les évêques n'accordoient des dispenses dans les temps primitifs, que par la concession de l'Eglise; & nous venons de prouver qu'ils accordoient ces dispenses avec dépendance de l'autorité du siége apostolique, dépendance que nous pourrions confirmer par d'autres monumens, si nous ne craignions d'être trop diffus.

3°. La réponse du professeur Wouters présente derechef un entortillage, qui ne la rend pas moins repréhensible, que celle du docteur Marant. Selon lui, les translations des évêques *paroissent* seulement réservées au Pape en conformité de la pratique moderne, tandis que Van Espen, qu'il invoque dans sa solution, assure, comme on l'a vu, que cette réservation est à l'abri de toute controverse. Ce

professeur exige trois conditions pour que la translation, dont il s'agit dans le cas proposé, soit censée opérée par une autorité incompétente, savoir le défaut de consentement du prince, la résistance du souverain Pontife, & une juste cause de cette résistance; par où il élude manifestement notre demande, & décele un penchant pour la nouveauté.

Le deuxième cas renferme deux points. Le premier regarde un crime réservé au Pape. Après ce que nous avons déja enseigné sur cette matière, il est évident que l'absolution, qu'un évêque voudroit en donner dans les circonstances de la question, ne seroit point valable.

Quoique le docteur Marant déclare qu'il *respecte & défère* à ce que le saint concile de Trente dit au sujet de la réservation de péchés, cependant tout son discours tortueux insinue, sur-tout lorsqu'on y joint le n°. III de sa lettre précédente, que les réservations pontificales ne peuvent se faire qu'avec le consentement des évêques, & que ceux-ci *peuvent cesser d'y consentir* &c. D'où il suit que nous ne pouvons nous assurer, qu'il regarderoit l'absolution épiscopale pour nulle dans le cas de la question.

Nous avons été alarmés d'entendre ce docteur, qui souvent n'ose prendre parti, dans la crainte de *blesser ou les droits primatiaux ou ceux des évêques*, soutenir ici du ton le plus décidé au préjudice visible *des droits primatiaux*, que les conciles de Salingestad & de Limoges *déclarent expressément à tous les fideles qui leur sont soumis, que toutes les absolutions qu'ils pourroient obtenir à Rome, seroient sans aucune valeur & illicites, si avant de les aller chercher, ils n'en avoient obtenu*

*la permission & le consentement de leurs évêques. . . . . Ce qui démontre*, dit il, *que ces peres crurent que c'étoit du pouvoir ordinaire des évêques, que dépendoient celui de donner ou de refuser l'absolution, lors même qu'ils envoièrent à Rome*. Mais Thomassin prouve clairement le contraire. Nous ne ferons que le citer : „ c'est aux surprises, & aux artifices „ des criminels impénitens, & non pas à toute „ l'étendue de l'autorité du Pape que ce con„ cile ( Salingestad ) s'opposoit aussi bien que „ celui de Limoges, dont les évêques confes„ serent qu'ils étoient eux-mêmes coupables, „ s'ils n'avertissoient le Pape de ceux qu'ils ne „ vouloient pas qu'on réconciliât à Rome, „ après avoir été excommuniez dans leurs „ diocèses. *Potiùs nos culpabiles sumus*, „ *nisi litteris nostris ei notum facimus, de* „ *quibus nolumus ut absolvantur.*

„ Ce même concile déclare ces absolutions „ nulles, non pas par défaut de puissance en „ celui qui les accordoit, mais par l'impéni„ tence de ceux qui s'opiniâtroient à ne pas „ satisfaire leur propre évêque, & qui surpre„ noient le Pape par leurs déguisemens. *Cum* „ *ergò tales deceperint apostolicum, ut frau*„ *dulenter absolvantur ab eo, irrita est eis* „ *illa absolutio, ideòque nec ab eo, nec à* „ *nobis confirmanda.*

„ Dans les occasions où les intérêts de la „ piété & de la religion n'ont point été blessez, „ les évêques n'ont jamais trouvé mauvais que „ les pénitens eussent recours à Rome, & y „ reçussent le pardon & en même temps le „ remede de leurs fautes. „ (Part. I. liv. I ch. 6.)

Le professeur Wouters montre itérativement

qu'il ne veut point nous répondre avec netteté. Le cas que nous avions proposé étoit précis & tellement circonstancié qu'il excluoit toute équivoque ; mais le professeur s'enveloppe dans des ambages qui ne prouvent que la répugnance qu'il avoit de s'expliquer contre les nouvelles prétentions de quelques modernes.

Le deuxième point du dernier cas concernoit la dispense accordée par un évêque d'un empêchement dirimant de mariage résultant de la consanguinité au deuxième degré. Quoiqu'il n'y ait aucun décret de l'Eglise, qui réserve la dispense de ces empêchemens au saint siége, on doit cependant avouer, que l'usage général a consolidé cette réservation. Thomassin rapporte que cet usage étoit déja établi au commencement du XIII siecle. Cet exemple, dit cet auteur en parlant d'une dispense qu'Innocent III avoit donnée au comte & à la comtesse de Nevers „ montre que les dispenses du „ mariage, même pour le quatrième degré, „ étoient dès-lors réservées au saint siége. „ (part. II. liv. 3. ch. 28.)

Les évêques de France ont déclaré plusieurs fois cette vérité. C'est ce qu'on voit dans les conciles de Tours en 1583, de Toulouse en 1590, de Narbonne en 1609 & dans divers autres. Aussi van Espen n'hésite point de dire : *consuetudine tandem invaluit, & moderna habet disciplina, ut si agatur de impedimentis dirimentibus, & de matrimonio cum tali impedimento contrahendo, soli Pontifici dispensatio competat ; nisi episcopi ostendant, speciali consuetudine aut privilegio dispensandi autoritatem sibi competere. (Part. II sess. 1. tit. 14. cap. 1. n°. 13.)* Delà il faut

inférer que dans le cas proposé, la dispense épiscopale ne pouvoit être réputée valable ; car la réservation sanctionnée par l'usage général n'a pas moins de force que celle, qui se trouve établie par les loix. C'est la maxime de tous les théologiens & de tous les canonistes, fondée sur les saints canons mêmes.

Nous sommes donc très-surpris d'entendre dire au professeur Dillen, après qu'il a reconnu avec Van Espen la réalité de cette réservation, *que ce n'est pas à lui de juger si les évêques peuvent réclamer ou non contre cette pratique* ; exception, par laquelle il jette du doute sur la nullité de la dispense, dont il s'agit ; exception en outre qui est de nature à porter atteinte aux réservations quelconques, & qui rend louche la réponse qu'il avoit faite relativement au premier cas, n'ayant pas exprimé que la translation, dont il y étoit question, auroit été effectuée par une autorité incompétente.

Les professeurs De Maziere, Marant & Wouters nous ont alarmés par le silence profond qu'ils affectent de garder sur la dispense, qui fait l'objet du deuxième point, & augmentent par-là l'impossibilité de nous rassurer sur leur enseignement. La question, qu'ils déclinent, est d'autant plus importante, que la validité du sacrement de mariage & le respect qui lui est dû, y sont essentiellement intéressés ; c'est une matiere conséquemment dans laquelle nous improuverons toujours, plus qu'en toute autre, qu'on s'éloigne du sentiment reçu & pratiqué par l'Eglise ; puisqu'il est de principe, que dans l'administration des sacremens, dont la validité ne s'opere que par la coalition des

choses qui composent leur essence, on doit laisser les opinions mêmes plus probables, & s'en tenir à celles, qui écartent tout danger d'en manquer la réception & l'efficacité.

Les réflexions, que nous avons faites jusqu'ici, ont prouvé à suffisance que les réponses des professeurs de Louvain aux questions, qui ont été traitées dans ce paragraphe, sont très-éloignées de mériter notre approbation. Nous les avons trouvées au contraire répréhensibles, en ce qu'elles ont éludé nos demandes, en ce qu'elles ont décelé ou la timidité des professeurs ou leur penchant pour la nouveauté, en ce qu'elles ont présenté même plusieurs chefs de répréhensibilité positive, comme nous l'avons respectivement démontré ci-dessus avec plus de détail.

## V. §.

Le 28 Avril nous proposâmes aux professeurs de Louvain les trois questions suivantes, selon les formalités pratiquées au paragraphe précédent.

1. An Ecclesiæ rectoribus competit jure divino potestas ferendi leges disciplinares, quæ obligent in conscientiâ absque eo quod potestas civilis eas auctoritate suâ muniat?
2. An Ecclesia fidelibus imponere potest obligationem in conscientiâ internè adhærendi decisioni suæ circà factum dogmaticum

dogmaticum, v. g. circà attributionem cujusdam sensûs alicui libro; & adhæsionem internam juramento firmandi?

3. Quid censendum de bullâ *Unigenitus*, & de appellantibus ab eâ ad futurum concilium generale?

Actum Lovanii 28 Aprilis 1789.

De mandato Suæ Eminentiæ.

*Signatum* : J. H. Du Vivier, secret.

## Réponse du docteur De Maziere.

1. *Competit Ecclesiæ rectoribus jure divino potestas ferendi leges disciplinares, Dei cultum, morum sanctitatem, sacramentorumque administrationem spectantes, quæ obligant in conscientiâ; hancque vim non mutuant à potestatis civilis influxu : si autem tales sint ut regum temporalia tangant, utriusque potestatis concursum necessarium existimo.*

2. *Ecclesia nondum definivit se esse infallibilem in quibusvis factis, ut loquuntur theologi, dogmaticis; & Muratori sententiam,* de ingeniorum moderatione &c. *L. I. chap. XIX. Catholicam esse reor : me alterius tamen esse opinionis candidè profiteor, certumque mihi videri declaro, Ecclesiam accepisse à Christo auctoritatem judicandi de sensu seu doctrinâ propositionum, librorum & auctorum, ac fideles ad suam subscri-*

*bendam sententiam compellendi cum internâ mentis adhæsione.*

3. *Bulla* Unigenitus *dogmaticum est sanctæ sedis & universalis Ecclesiæ decretum*, cujus tanta est *teste Benedicto XIV in Encyclica ad episcopos Galliæ*, in Ecclesiâ Dei auctoritas, aut nemo fidelium possit absquè salutis æternæ discrimine, à debitâ erga ipsam subjectione sese subducere aut eidem ullo modo refragari. *Silentium tamen à Cæsare circà hanc bullam injunctum in lectionibus publicis observabo.*

*Signatum :* J. B. De Maziere.

## Réponse du docteur Marant.

Monseigneur,

*En disant dans mon avant-derniere lettre, que je n'étois ni janséniste, ni quenelliste, & en rappellant le serment tant de fois réitéré, serment, que j'ai fait par devoir, par persuasion, & que je respecte : j'ai prévenu les deux dernieres de vos questions ; je réclame encore l'acceptation, que j'ai faite lors de ce serment : & comme cette acceptation a pour objet une chose, qu'un jugement dogmatique de l'Eglise dispersée a consolidée, il seroit inutile, ridicule & sacrilege, d'en appeller au corps représentatif de cette même Eglise.*

*L'histoire ecclésiastique est une énumération d'une chaîne non interrompue de loix disciplinaires-ecclésiastiques ; depuis l'apôtre saint Paul, qui mandoit aux fideles de Co-*

*rinthe*, cætera cum venero disponam, *jusqu'à nos jours, quel est le concile, quel est le pasteur zelé & vigilant, qui n'en a pas porté? Le jeûne du carême qui dérive des apôtres, les quatre temps, la discipline de la pénitence publique, les regles de la vie cléricale, monachale, & une infinité d'autres, trop nombreuses pour en faire l'énumération, en font la preuve; & qui seroit assez téméraire pour dire qu'aucune n'oblige en conscience? Un tel ne devroit-il pas craindre celui qui a dit par son apôtre:* obedite prepositis vestris *&c.; qui a dit*: qui vos spernit me spernit? *Néanmoins ces loix disciplinaires ne doivent pas sortir de la sphere du pouvoir ecclésiastique, & si elles peuvent toucher les objets qui sont* mixti fori, *elles ne peuvent jamais heurter les droits des souverains: si cela avoit toujours été observé, jamais les souverains n'auroient pensé au* placet *ou le* regium exequatur*: celui-ci ne fut établi, que pour surveiller la gestion ecclésiastique, comme le témoigne Philippe, souverain des Pays-Bas, en établissant le* placet *: au reste il n'apporte aucune nouvelle obligation aux loix disciplinaires dedans le ressort de la puissance ecclésiastique, ce n'est qu'un* visa *du souverain, une permission de les publier, & sa parole de concourir par les moyens extérieurs de sa puissance à leur exécution: ce seroit autre chose, si cette loi disciplinaire eut pour objet une matiere hétérogene, & qui n'est pas du ressort ecclésiastique, alors l'obligation, s'il y en a, seroit un effet non du pouvoir ecclésiastique, qui n'en peut pas imposer dans cette matiere, mais de celui qui a accordé le*

*placet & en l'accordant, est censé de compléter ce qui y pourroit être défectueux.*

*J'ai l'honneur d'être avec les sentimens du plus profond respect.*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Le très-humble & très-obéissant serviteur,

*Signatum :* P. J. MARANT.

Louvain le 1 Mai 1789.

## Réponse du professeur Wouters.

Ad 1. *Ecclesiæ rectores habent jure divino potestatem ferendi leges disciplinares, quæ obligant in conscientiâ sine concursu potestatis civilis, modò tamen non excedant limites suæ potestatis & falcem in alterius segetem non mittant.*

Ad 2. *Affirmativè.*

Ad 3. *Bulla* Unigenitus, *ab Ecclesiâ dispersâ admissa, est judicium dogmaticum : ab eâ appellantes ad concilium generale à peccato excusari non possunt : & in re gravissimâ se inobedientiæ reos reddunt.*

Lovanii 30 Aprilis 1789.

*Signatum :* H. Wouters, Script. SS. & ling. Orient. professor.

## Réponse du professeur Sentelet.

1. *Ecclesiæ rectoribus competit jure divino potestas ferendi leges disciplinares quæ obligent in conscientiâ absque eo quod à potestate civili suam auctoritatem desumant.*

2. *Ecclesia fidelibus imponere potest obligationem in conscientiâ internè adhærendi decisioni suœ circà factum dogmaticum v. g. circà attributionem cujusdam sensûs alicui libro, & adhæsionem internam juramento firmandi.*

3. *Bullæ* Unigenitus *ut dogmatico sanctæ sedis & universæ Ecclesiæ decreto omnimodam profiteor deberi ab omnibus obedientiam, ipsiquè sincerum mentis & cordis obsequium sinè peccato mortali denegari non posse, & appellantes ab eâ ad futurum concilium generale censeo inobedientes in materiâ gravissimâ.*

*Signatum :* J. F. SENTELET, professor.

## Réponse du professeur Dillen.

Ad 1. *Affirmativè, nisi, quod tamen facilè præsumendum non est, istæ leges læderent jura principum.*

Ad 2. *Affirmativè.*

Ad 3. *Quod sit dogmatica. Quod appellantes ab eâ &c. Ecclesiæ sint valdè inobedientes in materiâ gravissimâ.*

*Signatum :* V. H. DILLEN.

---

LEs professeurs De Maziere, Marant, Wouters & Dillen n'ont pas répondu à notre appaisement aux demandes, qui sont traitées dans ce paragraphe, & de différens chefs leurs réponses nous ont laissé plus ou moins d'inquiétudes sur leurs sentimens respectifs.

1°. Le docteur De Maziere, au lieu d'avouer généralement sur la premiere question que les évêques ont de droit divin le pouvoir de faire des loix disciplinaires, qui obligent les consciences indépendamment de la sanction de l'autorité civile, restreint la matiere de ces loix au *culte de Dieu, la sainteté des mœurs & l'administration des sacremens*; d'où il résulteroit que tous les objets qui tiennent à l'organisation du corps de l'Eglise, & qui embrassent l'administration générale du gouvernement spirituel institué par J. C., excéderoient le ressort de la puissance ecclésiastique, ou que la disposition en appartiendroit à la puissance séculiere. C'est du moins une conséquence que l'on pourra tirer de sa réponse contre la pratique de l'Eglise universelle & l'usage de tous les siècles.

La réponse que fait le même docteur à la seconde question est repréhensible, en ce qu'elle ne fait pas mention de la circonstance du *serment* exprimée dans la demande. Il ne pouvoit ignorer que certains partisans de Jansenius ne contestent pas généralement à l'Eglise l'autorité de prononcer sur les faits dogmatiques, & qu'ils ne refusent point toute adhésion intérieure aux jugemens qu'elle porteroit sur ces matieres; mais qu'ils nient opiniâtrement que cette autorité puisse s'étendre jusqu'à obliger les fideles de confirmer leur soumission par la religion du serment.

Il se contente de nous rendre compte de sa croyance particuliere sur le sujet de la troisième question, où il s'agissoit de savoir ce qu'il falloit penser de la bulle *Unigenitus*, & il se borne à nous déclarer là-dessus son

orthodoxie personnelle; mais cet aveu ne peut nous satisfaire sur son enseignement.

Selon les catholiques & selon le docteur lui-même, cette bulle est un décret dogmatique de l'Eglise universelle. Un professeur orthodoxe & chargé d'expliquer la vérité ne peut donc se dispenser de l'expliquer à ses éleves, sans les laisser dans une ignorance funeste à l'Eglise & dans un péril évident de séduction, auquel ils seront sans cesse exposés de la part des sectateurs de la doctrine contraire; séduction qui de ses éleves passera inévitablement aux ames, dont ils seront chargés dans la suite.

Lorsque ce docteur dit qu'il observera dans les leçons publiques la loi du silence, qui a été portée par le souverain sur les matieres contenues dans cette bulle, il se fait illusion à lui-même. Cette loi du silence est inconnue dans ces provinces; il conste même par la déclaration de Charles VI, que la constitution *Unigenitus* y est rangée parmi les loix de l'état, & que ceux qui s'opposent à son exécution avec éclat & scandale, doivent être punis comme perturbateurs du repos public.

Dans les articles proposés au Pape regnant, lors de son séjour à Vienne, par les évêques d'Hongrie & d'autres parties de la domination autrichienne, on trouve que cette bulle doit continuer d'être enseignée dans les écoles de théologie, non pas seulement d'une maniere historique, mais aussi comme une bulle vraiment dogmatique, en évitant cependant les disputes & les controverses, qui auroient de l'éclat, pour ne point troubler la paix de l'état. On sait que ces articles ont été agréés par

l'Empereur; & nous l'avons appris en particulier très-authentiquement, par deux lettres que Sa Majesté a écrites à cette occasion en date du 24 Avril 1782 au Cardinal Bathiany & au Comte Esterhazy, l'un Primat, & l'autre Chancelier d'Hongrie, dont les copies nous ont été envoyées par le Cardinal susdit. Le Souverain Pontife, d'abord après son retour de Vienne, nous a aussi donné part le 22 Juin 1782, que parmi les points convenus entre Sa Sainteté & Sa Majesté Impériale, il avoit été arrêté : ,, que la bulle *Unigenitus* pour-
,, roit être expliquée dogmatiquement dans
,, les écoles, sans cependant agiter de contro-
,, verse dans les assemblées académiques sur
,, les matieres qu'elle contient. ,, Pehem luimême avoue, (part. I. vol. 2, §. 784, ) que suivant les arrangemens pris le 17 nov. 1781 & le 2 mai 1782, il est permis de traiter ces questions dans les universités. En effet y auroit-il rien de plus pernicieux que de se taire sur cette bulle dans des circonstances, où les réfractaires la méprisent ouvertement & la déchirent avec insolence? Ce n'est pas ainsi que pense le clergé de France, dont les professeurs de Louvain ne cessent de vanter l'autorité à l'égard de plusieurs autres objets. Voici comme ce clergé respectable s'exprime dans l'assemblée de 1765, où la constitution *Unigenitus* fut itérativement reconnue comme un jugement dogmatique de l'Eglise : ,, C'est par
,, ces raisons qu'en reconnoissant, comme
,, nous l'avons toujours reconnu, que la con-
,, stitution *Unigenitus* est un jugement dog-
,, matique de l'Eglise universelle, ou, ce qui
,, revient au même, un jugement irréforma-

„ ble de cette même Eglise en matiere de „ doctrine, & qu'elle exige une soumission „ sincere de cœur & d'esprit : nous déclarons „ avec le souverain Pontife Bénoit XIV, que „ les réfractaires à ses décrets sont indignes „ de participer aux sacremens &c. „ Le clergé de France dans la même assemblée ajoute ce qui suit sur la loi du silence : „ L'enseignement est le premier devoir des Pontifes, „ il est donc aussi le premier objet de l'in„ dépendance de leur ministere. . . . . Le „ silence ne peut être imposé à ceux que Dieu „ a établis pour être ses organes ; la vérité ne „ connoît de déshonneur que celui d'être ca„ chée. Ne pas l'annoncer librement c'est la „ trahir : elle ne peut souffrir ni les treves, „ ni les compositions . . . . . . La regle de „ l'Eglise ne condamne au silence que ce qui „ est contraire à sa doctrine. . . . S'il n'est „ pas permis à la puissance civile d'arrêter „ l'enseignement des pasteurs, il ne peut éga„ lement lui être permis de contredire la doc„ trine reçue dans l'Eglise, de suspendre l'exé„ cution de ses jugemens, ou d'en éluder les „ effets. „ Ce passage est d'autant plus remarquable que les actes de l'assemblée de 1765, dont il est extrait, furent annullés par plusieurs arrêts des parlemens notoirement illusoires & incompétens. Mais le Roi, tout intéressé qu'il étoit dans la cause, cassa ces arrêts trop visiblement injustes, dans son conseil d'état du 15 7bre. de la même année. Nous ajouterons ici la réflexion importante qu'un grand évêque de la monarchie françoise fait sur la matiere présente dans sa lettre pastorale du 19 7bre. 1756, qui n'en est pas moins

respectable pour avoir éprouvé de la part des parlemens le même sort que les actes de l'assemblée susdite. „ Il est donc vrai, dit cet „ illustre prélat, que les papes, les conciles, „ les plus saints évêques, les martyrs déposent contre les loix du silence, qui confondent la vérité avec l'erreur: loix précieuses „ à l'hérésie, & funestes à la religion: loix „ qui sont une source intarissable de persécutions & d'insultes contre les catholiques, „ parce que l'attention à faire observer ces „ loix se fixe toujours sur les vrais fideles, „ & laisse aux hérétiques le pouvoir de les „ violer impunément.

„ Et n'est-ce pas là en effet, continue-t-il, „ ce que nous voyons arriver de nos jours? „ Dans les occasions où l'enseignement de „ la foi court un danger manifeste, les tribunaux séculiers veulent forcer au silence „ les premiers pasteurs; mais ce silence le „ font-ils garder aux novateurs? Depuis deux „ ans une multitude innombrable de libelles „ s'est répandue dans ce diocese. Chaque jour „ en enfante de nouveaux. Le sacerdoce & „ l'empire, la religion & les bonnes mœurs, „ y sont également outragées. Cependant ils „ se débitent librement, ouvertement, impunément. Les nouvelles ecclésiastiques ne le „ rompent-elles pas ce silence de la maniere „ la plus scandaleuse? Depuis combien d'années n'inondent-elles pas ce royaume, & „ toute l'Europe? Encore aujourd'hui manquent-elles chaque semaine d'invectiver avec „ la derniere indécence, contre la constitution „ *Unigenitus*, & contre ceux qui la défendent? „

Nous ne pouvons dissimuler que les mêmes désordres continuent de nos jours, & qu'ils ont fait même les progrès les plus alarmans depuis plusieurs années. Or au lieu de garder le silence sous prétexte d'une loi, ou de toute autre disposition souveraine, qui ne subsiste certainement pas du moins dans le sens que l'a compris le docteur De Maziere, ne devoit-il pas exposer paisiblement & sans aigreur la doctrine catholique sur des points qui sont en but aujourd'hui plus que jamais à la dérision & au mépris des ennemis de l'Eglise.

2°. Le docteur Marant toujours semblable à lui-même, supplée encore ici à des réponses claires & directes par la circonlocution & l'entortillage. De la réponse qu'il a faite à la seconde & troisième questions, on peut craindre qu'il ne garde le silence dans ses leçons sur les faits historiques qui sont relatifs à ces matieres. On n'en sauroit presque plus douter, lorsque l'on considère la timidité avec laquelle il s'est expliqué sur ce point dans sa lettre rapportée au troisième paragraphe. D'où il résulte que les reproches que nous avons faites au professeur De Maziere à l'égard de ce silence, retombent en partie sur lui. Il n'est pas aisé de saisir au juste les sentimens qu'il veut manifester sur la premiere question : *qui seroit assez téméraire*, s'écrie-t-il, *pour dire qu'aucune loi* ecclésiastique *n'oblige en conscience?* Que veut-il signifier par cette interrogation paradoxale? Celui qui avanceroit qu'aucun canon disciplinaire n'oblige en conscience, ne seroit pas seulement téméraire; mais il seroit hérétique, parce qu'il nieroit que l'Eglise a un pouvoir législatif sur les points qui regar-

dent la discipline. Veut-il entendre peut-être que toutes les loix de cette nature n'imposent point d'obligation ? Veut-il dire que plusieurs de ces loix sont tombées en désuétude du consentement tacite ou exprès des évêques ? Ce second point n'étoit pas compris dans la demande. Il ne s'agissoit que de savoir si la puissance ecclésiastique avoit droit de porter des canons disciplinaires, qui obligeoient les consciences indépendamment de la sanction civile. Delà on voit que la dissertation inexacte & verbeuse qu'il donne sur le placet royal est parfaitement inutile au sujet.

Il y assure entre autres singularités que l'usage des lettres de placet doit son origine *à Philippe souverain des Pays-Bas*. La Belgique a eu plusieurs princes de ce nom, il auroit donc dû désigner celui qu'il reconnoît pour auteur de cette institution. S'il entend parler de Philippe II, il ne tombera point d'accord avec les légistes nationaux, qui enseignent que l'usage du placet royal date d'une époque beaucoup plus ancienne. Il est vrai que ce prince a fait un réglement sur ce sujet, par forme d'édit perpétuel, & qu'il l'a envoyé circulairement aux tribunaux respectifs de ces provinces; mais de l'aveu même de Stockmans cette disposition souveraine n'a jamais été publiée. Peut-être le docteur aura trouvé de la délicatesse à rapporter l'histoire du placet royal d'une maniere plus circonstanciée ; car pour être sincere, il auroit dû y joindre la lettre que Philippe IV. adressa au gouverneur des Pays-Bas le 13 Juin 1659, dans laquelle il explique & interprête le réglement susdit en déclarant que : „ *les placets* ne seroient *requis* qu'en

„ *matiere bénéficiale & litigieuse entre parties* ; „ ce qui fait croire que ce prince pensoit plus religieusement que le docteur Marant sur la conduite de l'Eglise, & qu'il ne voyoit point comme lui dans son administration des attentats, qui *heurtoient les droits de la souveraineté*.

3°. Nous ne concevons pas pourquoi les professeurs Wouters & Dillen apposent à la réponse qu'ils ont faite à la premiere demande des restrictions qui n'y étoient aucunement comprises, ils devoient répondre généralement, ou individuer les cas précis des conditions, qu'ils ont ajoutées, de maniere qu'on n'en pût tirer de fâcheuses conséquences; ils devoient expliquer les circonstances, où les loix de la puissance ecclésiastique excéderoient la sphere de sa jurisdiction; ils devoient observer que les nouvelles prétentions, qu'on pouvoit former contre l'autorité spirituelle, n'étoient pas efficacement repoussées par leur réponse, & que les clauses dont elle est accompagnée sans motif déterminé, étoient de nature à ne point garantir avec efficacité le pouvoir législatif de l'Eglise.

Nous trouvons donc ces réponses ainsi que celles des autres professeurs plus ou moins répréhensibles, selon les différens chefs articulés ci-dessus. Ainsi nous l'avons déclaré comme nous le déclarons par les présentes.

## DEUXIEME PARTIE.

L'Examen doctrinal des réponses qu'avoient faites les professeurs de Louvain, aux questions que nous leur avions proposées sur la doctrine

catholique, étant fini, notre attention s'est portée sur les livres classiques servant à l'instruction des éleves du séminaire-général. Pour ne rien omettre de ce qu'exigent de nous les devoirs de la sollicitude pastorale à l'égard d'un point si important, nous avons jugé qu'il étoit indispensable, dans les circonstances, où nous devions hâter la présente déclaration, de jetter du moins un coup-d'œil sur l'ensemble de l'enseignement pratiqué dans le nouvel institut, d'observer la forme & la méthode que les professeurs suivoient dans leurs leçons, & de saisir dans les livres, qui nous ont paru les plus suspects, quelques endroits assez repréhensibles, pour en déclarer l'usage, ou dangereux ou absolument condamnable.

En conséquence nous avions proposé, avec les formalités ordinaires, aux professeurs les quatre demandes suivantes, en exigeant d'eux une déclaration particuliere & attestée par leur signature.

I §.

1. Utrùm tibi aut discipulis tuis libri sint præscripti, aut aliquandò præscripti fuerint, & quinam illi sint?
2. Assigna libros classicos, quibus tu & discipuli tui utimini aut aliquandò usi fuistis, declarando auctores, locum & annum editionis ac tomorum numerum.
3. An in tuis lectionibus tradis doctrinam in præfatis libris contentam nihil

addendo aut minuendo quoad numerum quæstionum, & secundùm ordinem ac methodum, quæ illi præ se ferunt?

4. Quantum temporis spatium impendis ad absolvendam integram præfatorum librorum classicorum explicationem?

*Actum Lovanii die 28 Aprilis 1789.*

De Mandato Suæ Eminentiæ

*Signatum :* J. H. DU VIVIER, secret.

## Réponse du docteur De Maziere.

*Libros classicos habent discipuli mei libros sequentes : Theologiæ dogmaticæ in systema redactæ à Fr. P. M. Gazzaniga p. I, tom. I. & II, & à Fr. Josepho Bertieri p. II, tom. I. & II editos Lovanii typis J. P. van Overbeke 1787 cum approbatione & privilegio : hos autem auctores expono in lectionibus meis sequendo doctrinam in iis contentam, nil addendo nisi quod necessarium est ad stabilienda & roboranda principia in iis contenta : sequor quoque ordinem eorum & methodum, & eorumdem explicationem teneor persolvere unius anni academici spatio.*

*Signatum :* J. B. DE MAZIERE.

## Réponse du docteur Marant.

MONSEIGNEUR,

„ *Les dernieres questions, qu'il a plu à Votre Eminence de proposer, aiant un rapport direct au fait de l'enseignement, je me fais un scrupule d'y satisfaire avec la derniere exactitude : donc : 1°. Jamais on ne m'a astreint à aucun livre classique ; il est bien vrai, (comme je l'ai dit de bouche à Votre Eminence,) que M. Stoger me proposoit de prendre l'*Historia religionis & Ecclesiæ christianæ de Schröck, *pour classique, en y ajoutant, que moi professeur, j'en devois rectifier les opinions de sa secte; mais il l'est aussi, qu'il a déféré à mes raisons, & que, lorsque nous étions assemblés pour délibérer sur cet objet, il dit clairement & publiquement en présence de toute la faculté que M. Marant n'avoit pas de livre classique.*

„ *Il est vrai cependant, que plus d'une fois, tant des personnes du gouvernement, que d'autres, m'ont invité à faire imprimer un abrégé de l'histoire ecclésiastique comme je l'expliquois à mes disciples : les personnes même, qui avant nos troubles fréquentoient mes leçons & qui étoient à même d'en juger m'en ont encore sollicité, depuis les troubles; quoiqu'ils n'épousent pour le moment pas la cause & les intérêts des professeurs de Louvain; preuve entre autres, monsieur Oomen secrètaire de Monseigneur d'Anvers, autrefois premier en philosophie, étudiant de théologie de premier ordre.*

„ 2°. *Je n'ai donc pas de livre classique, mes disciples n'en ont pas, la plupart se donne*

*la*

*la peine de mettre en note, ce que je leur dis, assez souvent cependant n'ayant rien de mieux, & de plus court qui fut en latin, j'ai proposé à ceux qui me demanderent un* vade mecum, *le* breviarium historiæ ecclesiasticæ de Berti : *il est vrai encore que je leur ai recommandé les* discours de mr. l'abbé Fleury *comme contenant la quintessence de ce qu'il dit dans son histoire volumineuse.*

*„ Quant à moi : ma source sont les auteurs originaux ; Eusebe, les écrits de st. Justin, Origene, les épitres de st. Cyprien, les actes des martyrs par Ruinart, même Pline le jeune, sont mes guides pour les premiers siècles.*

*Pour l'époque arienne, st. Athanase, st. Hilaire de Poitiers, st. Basile, st. Gregoire de Nazianze, & autres, les historiens Socrate, Sosomene, Théodorét, même Philostorge &c. me donnent ma matiere premiere, que je digère, en fais un choix, & mets en ordre.*

*„ Pour l'époque des erreurs contre la ste. incarnation, mes conducteurs sont les actes du III, IV, V & VI conciles généraux ; les écrits de st. Cyrille d'Alexandrie, de Théodoret, de Jean d'Antioche, de st. Léon, de st. Maxime & beaucoup d'autres.*

*„ Enfin, Monseigneur, pour être court, j'ai l'honneur de dire à Votre Eminence, que je tâche en tout, d'être exact, de prendre les contemporains pour guides, & si quelquefois je consulte Baronius, le P. Pagi, Raynaldus & autres écrivains plus modernes, c'est pour y voir les textes originaux, que je chercherois ailleurs avec une plus grande perte de temps, pour en faire usage selon les regles*

*de la critique en n'adoptant pas cependant par-tout leur glosse.*

„ 3°. *D'après cet exposé, la troisième question ne me touche pas.*

„ 4°. *Et pour la quatrième, je dois finir chaque année académique le cours de l'histoire ecclésiastique, ce qui me donne pour les premieres années une besogne plus forte que moi.*

„ *Croiant d'avoir satisfait aux questions de Votre Eminence, je suis avec le plus profond respect.*

MONSEIGNEUR,

De Votre Eminence

Le très-humble & très-obéissant serviteur.

*Signatum* : P. J. MARANT.

Louvain ce 1er. de Mai 1789.

## Réponse du professeur Wouters.

*Pro hermeneutica veteris testamenti disciputi utuntur libro cui titulus* " *Jos. Jul. Monsper-* „ *ger institutiones hermeneuticæ V. T., edit.* „ *Lov. typis academicis 1787. 2. vol. in* „ *8°* . . . „ *Pro linguæ hebrææ rudimentis addiscendis utuntur schematibus quæ curavi imprimi typis academicis; pro linguâ græcâ addiscendâ uti possunt Institutionibus linguæ græcæ quas anno 1782 Leemput edidit Lov. in-8°* . . . . . *Pro hermeneutica novi testamenti non præscribitur determinatus liber; sed pro lectionibus meis dandis V. & N. T. præter Monsperger utor sequentibus libris, quos & disciputis commendo.*

1. *Bukentop, Canones seu regulæ pro intelligentiâ script. S.; Pædagogus ad sancta sanctorum, Dictionnarium scripturisticum in eodem vol. 8°.*
2. *Calmet, Commentaire littéral sur tous les livres de l'ancien & nouveau testament, 25 vol. in-4°. Paris 1715-1726.*
3. *Cellier, les deux premiers tomes de son Histoire générale des auteurs sacrés & ecclésiatiques, in-4°. Paris 1729.*
4. *Smits in Script. S., 18 vol. in-8°. 1744 & seqq.*
5. *Jansenius in evangelia in 4°. edit. Brux. 1755.*
6. *Epitome Estii in epistolas D. pauli, Lov. 1776, 8°.*
7. *Guarin Grammatica hebraica & chaldaica, item Lexicon hebraicum & chaldæo-biblicum, 4 vol. in 4°. Lut. Paris 1724.*
8. *Bukentop Lux de Luce, in-4°. Col. 1710.*
9. *Muisius & Bossuetius in psalmos, 2 vol. in 4°. Lov. typis academicis 1770.*

*Innumeri adhuc sunt libri quos pervolvo, quales sunt Tirinus, Menochius, à Lapide, Serrarius, &c. ex sanctis patribus opera S. Hieronymi præ reliquis mihi usui veniunt, 5 vol. fol. Parisiis 1693-1706, & in 4 vol. fol. edit. Francofurt. 1684.*

*Mihi numquam fuit propositus auctor ad ipsius doctrinam adoptandam, sed habui & habeo libertatem rejiciendi ea quæ mihi videntur minus recta & docendi vera ac orthodoxa: pro methodo tamen classicâ & ordine materiarum hermeneuticæ V. T. propositus fuit Monsperger.*

*Anno academico hermeneutica utriusque testamenti est mihi exponenda ; & insuper debeo juxta regulas scripturam S. intelligendi exponere unum alterumve librum V. T. atque harmoniam quatuor evangelistarum explanare, unà cum sinopsi vitæ Jesu Christi ordine chronologico deducta.*

*Lovanii 30 Aprilis 1789.*

*Signatum :* H. Wouters, Script. SS. & ling. orient. professor.

## Réponse du professeur Sentelet.

1. *Pro theol. morali libri numquam mihi præscripti fuerunt, nec discipulis præscriptos scio, nisi quod eis pro auctore classico proposuerim Antoine, & commendaverim Steyaert & Dens.*
2. *Utor ac disciputi utuntur Antoine Theol. mor., edit. Leod. 1778, tom. 4.*
3. *Trado doctrinam in libro contentam secundùm ordinem & methodum, addendo tamen præsertim ex Steyaert, Dens, Perin Wiggers.*
4. *Si lectio juris canonici daretur, tunc omissis iis quæ ad jus canonicum & ad pastoralem spectant, absolverem intra anni decursum, sed nunc plus temporis impendere debeo.*

*Signatum :* J. F. Sentelet, prof.

## Réponse du professeur Dillen.

1. *Nulli sunt nec umquam mihi fuerunt præscripti.*

2. & 3. *Quibus utantur discipuli nescio : ipsis commendavi* (a) *eos, quos Eminentiæ vestræ censuræ, rogatus subjeci. Libros, quibus utor ego, jam dudum Eminentissimo Domino assignavi.*

4. *Anni academici spatio præcipua pastoralis theologiæ puncta absolvisse debeo.*

*Signatum :* V. H. DILLEN.

---

1°. LEs livres adoptés pour l'instruction des éleves du séminaire-général, notamment ceux qui concernent la théologie dogmatique, nous ont paru en général insuffisans & défectueux, en ce qu'ils omettent plusieurs points doctrinaux, & que de l'aveu du docteur De Maziere, à qui cette branche de l'enseignement est confiée, ce vuide ne doit pas être rempli par les soins du professeur ; puisqu'il déclare, comme on l'a vu dans sa réponse, que toute sa tâche consiste à exposer la doctrine de Gazzaniga & de Bertieri, sans rien ajouter aux principes que ces auteurs comprennent. Or une école catholique, celle sur-tout qui doit être seule & unique selon son institution, doit embrasser & professer tous les points de la doctrine de l'Église sans exception, & les enseigner en détail & avec un soin tout particulier, quand les temps & les circonstances le réquierent, c'est-à-dire, lorsque la nouveauté

---

(a) Dens, Collet & Instructions sur les fonctions du ministere pastoral adressées par Monseigneur l'Evêque Comte de Toul. *Præter illos etiam ipsis commendavi S. F. Salesii & sancti Caroli Borromæi instructiones.*

fait craindre les attaques des erreurs contraires : d'où il suit que dans le systême de l'enseignement de Louvain, une partie de la doctrine catholique pourra être négligée & inconnue au grand détriment de la religion.

2°. La précipitation, avec laquelle les diverses matieres se traitent dans cette école, ne présagent point de moindres inconvéniens; chaque professeur, comme on l'a vu par leurs déclarations, doit compléter le cours entier de la partie qui lui est confiée dans l'espace de l'année académique, c'est-à-dire en dix mois. Or il est évident qu'il est de toute impossibilité d'inculquer les principes de la théologie & les sciences ecclésiastiques aux candidats du sacerdoce pendant si peu de temps, d'approfondir les dogmes, de les leur enraciner dans l'esprit & de leur apprendre la méthode de les défendre contre les intrigues des sectaires. Il est de fait que la principale destination d'une école publique de théologie est de garantir la foi des embûches toujours présentes de l'hérésie, objet qu'on n'obtiendra jamais dans la position actuelle de la faculté de Louvain.

3°. Un moyen qui favorise encore les entreprises de l'erreur, c'est la suppression de la scholastique, dont nous n'avons pas trouvé de vestiges dans la nouvelle méthode de Louvain. Tout se réduit à une théologie positive, abrégée, concise & tellement décharnée, qu'il n'en reste plus qu'un squelette. Les professeurs nous ayant déclaré qu'on ne gênoit en rien leur liberté, nous avons trouvé très-étrange qu'ils se soient émancipés de rejetter la scholastique de l'enseignement de la théologie con-

tre l'usage reçu dans les universités ; tandis que c'est cet usage qui a donné naissance aux facultés théologiques. Or cette conduite arbitraire peut mener aux plus fâcheuses conséquences. Nous savons, que la scholastique n'est point d'une indispensable nécessité pour conserver intact le dépôt de la foi ; les promesses de J. C. sont à la vérité son principal appui ; mais ces promesses n'excluent pas les moyens humains, que la prudence suggere & varie selon les conjonctures. L'Eglise a eu des motifs très-pressans pour mettre en œuvre ceux que lui fournissoit la scholastique ; car cette forme d'enseignement lui a fait remporter des avantages précieux sur les sectaires, qui n'en ont jamais condamné l'usage que parce qu'ils n'en pouvoient soutenir la force ; & les sarcasmes qu'ils ont lancés contre cette pratique doivent être une raison de plus pour la conserver.

4°. La conséquence qui suit naturellement de ces trois observations, c'est que non-seulement les éleves du séminaire-général ne feront jamais des progrès réels dans les sciences ecclésiastiques en suivant la marche classique de cet institut ; mais encore qu'ils n'y puiseront pas les connoissances indispensablement nécessaires pour la sûreté de la religion & le salut des ames, quand même la doctrine, que cette école professe, seroit à l'abri de tout soupçon. Car dans le cours de quatre années académiques, c'est-à-dire dans l'espace de trois ans & quatre mois, ils doivent apprendre l'histoire ecclésiastique, les élémens de la langue hébraïque & de la langue grecque, l'exposition du vieux & du nouveau testament, la

théologie dogmatique, la théologie morale, la théologie pastorale, & le droit canon, qui selon le plan de Pavie, aujourd'hui substitué au premier, doit aussi faire partie des leçons du nouvel établissement. D'où il appert que les candidats, occupés de tant d'objets différens, n'en retiendront que des idées confuses & superficielles, qui les rendront orgueilleux & suffisans & par suite dangereux pour le saint ministere, ou inhabiles à ses fonctions.

II §.

Plusieurs livres usités dans cet établissement justifient encore nos alarmes. Monsperger, qui y est adopté pour l'exposition de l'écriture sainte, a d'abord fixé notre attention.

Cet auteur annonce à la vérité de l'érudition en établissant ses principes sur l'herméneutique sacrée du vieux testament. Mais il est très-blâmable, à cause de la liberté ou plutôt de la licence avec laquelle il ose critiquer la vulgate, dont on se sert dans l'Eglise depuis une longue suite de siècles, que le concile de Trente a préférée à toutes les autres versions latines dont on faisoit usage de ce temps-là, & qu'il a déclarée authentique défendant à quiconque de la rejetter sous quelque prétexte que ce fût.

En effet quelque confiance que Monsperger puisse avoir soit en lui-même, soit en ses principes, il ne donnera jamais une version aussi correcte que la vulgate; car il avoue lui-même ingénuement dans sa premiere partie §. 8, que pour réussir dans l'herméneutique de l'ancien testament, on doit tirer principalement du secours de la connoissance des

langues orientales, des dialectes du même temps, des langues qui y ont le plus de rapport, telle qu'est la langue arabe. Et il ajoute immédiatement après pag. 20, qu'il faut avoir perdu le sens commun pour s'imaginer qu'un homme parvienne jamais à connoître toutes les étymologies, toutes les notions primitives & les racines de ces langues, & à plus forte raison les noms des plantes & des arts &c., & cela dans une langue de l'orient, dont le génie est infiniment différent du génie de la nôtre, dont les expressions n'ont nul rapport aux nôtres, & qui n'a pas la moindre analogie avec nos langues modernes. De sorte que ce que dit st. Jérome de la version du nouveau testament, doit-être appliqué avec plus de raison à la version de l'ancien. Or voici ce qu'il dit dans ses commentaires sur le I. chap. aux galat. ,, Grande periculum est in ,, Ecclesiâ loqui, ne fortè interpretatione per- ,, versâ, de evangelio Christi, hominis fiat ,, evangelium, aut, quod pejus est, diaboli.,, Ce non-obstant, l'auteur, dont nous parlons, ose promettte avec le ton de l'infaillibilité (part. I. §. 9. pag. 21.) à ceux qui fréquenteront les leçons de l'herméneutique de l'ancien testament, qu'il leur indiquera le sentier qui les fera entrer d'un pas sûr dans le dédale que présente le texte original; de sorte qu'ils pourront l'expliquer, l'interpréter & l'entendre eux-mêmes de la maniere la plus parfaite. Mais quelle extravagante promesse! il est bien plus à craindre au contraire que les jeunes théologiens, enivrés de leur prétendu savoir, & enthousiasmés de la nouveauté, ne dénaturent la vulgate que l'Eglise reconnoît pour authen-

tique, & que négligeant le vrai sens que le st. Esprit a eu en vue, qu'a toujours tenu & tient notre mere la sainte Eglise, il ne s'en rapportent à leur prudence & à leur propre sens, trompés par les différentes notions, dont abondent la langue hébraïque & arabe, & que par-là ils ne s'abandonnent, comme l'ont fait les protestans, à de dangereuses disputes.

Ces sortes d'écarts sont d'autant plus à craindre, que cet auteur, à la maniere des protestans, fait un devoir indispensable aux théologiens & aux prédicateurs de l'évangile l'étudier la langue hébraïque, & il dit au §. 13, en insistant sur ce devoir : *Sive enim theologiam polemicam, sive homileticam, seu exegeticam, seu dogmaticam consideres, tuto nuspiam tramite incedes, nisi argumenta ex revelationis fonte, ex ipsis adeò visceribus depromere, textum itaque originarium probè noris.* Maxime qui conduit à d'effrayantes extrêmités.

Nous avouons que l'étude des langues orientales est digne d'éloge & utile ; mais c'est une fausseté & une erreur manifeste de dire qu'elle est absolument nécessaire à tous les théologiens & à tous les prédicateurs ; puisque la vulgate étant déclarée authentique par le saint concile de Trente, ne peut certainement point induire dans des erreurs contraires à la foi ou à la morale. D'où il résulte, qu'en suivant la vulgate, on peut, sans le secours de la langue originale, expliquer les vérités de la foi & des mœurs selon le sens que Dieu a eu en vue. Et en effet que trouve-t-on dans les écrits des ss. peres, dont un petit nombre ont su l'hébreu, qui ne soit conforme à la foi & aux

regles de la morale ? Les apôtres eux-mêmes & les disciples de J. C. ne se sont-ils pas servis de la version des LXX ? Ont-ils envoyé leur auditoire à la source de la langue hébraïque ? Autrefois les juifs & les hérétiques n'ont-ils pas été réfutés avec force & avec succès, & convertis même, au moyen des versions qui étoient alors en usage, & par la méthode & les connoissances herméneutiques que l'on trouve dans les ouvrages des peres, qui sont si peu estimés aujourd'hui par certains esprits plus présomptueux qu'éclairés ? Supposons cependant qu'à l'aide des langues orientales on ait réussi à expliquer certains passages avec plus de succès qu'on ne l'avoit fait autrefois, il n'en seroit résulté aucun avantage solide pour la religion chrétienne. ,, Ce sont, dit ,, Muratori (liv. 3 chap. 16 *de ingeniorum* ,, *moderatione*) de belles trouvailles qui ont ,, pour objet les poids & les mesures, quelque ,, point d'érudition historique, ou autre chose ,, semblable. Mais on ne pourra rien produire ,, touchant la foi ou les mœurs, dont on ne ,, puisse avoir une parfaite intelligence, donner une juste explication & soutenir la vé- ,, rité par le moyen de la vulgate bien mé- ,, ditée & appuyée de la tradition. ,,

C'est aussi ce qu'observe l'illustre Bossuet dans sa premiere instruction sur la version du nouveau testament par Richard Simon, remarque 7e. : ,, Il est certain, dit ce grand prélat, ,, que les principales remarques sur un ou- ,, vrage de cette sorte, c'est-à-dire, celles du ,, dogme, sont indépendantes de la connois- ,, sance particuliere des langues, & sont uni- ,, quement attachées à la connoissance de la

„ tradition universelle de l'Eglise, qu'on peut
„ savoir parfaitement sans tant d'hébreu &
„ tant de grec par la lecture des peres & par
„ les principes d'une solide théologie. . . .
„ La science de la tradition est la vraie science
„ ecclésiastique ; le reste est abandonné aux
„ curieux. „

On trouve en outre dans cet auteur plusieurs traits qui décèlent le penchant qu'il a pour la nouveauté. C'est ainsi que, séduit par cette inquiete démangeaison, il approuve l'opinion singuliere de Cajetan ( part. 2, §. LXXV, pag. 216 ), & recommande à ses disciples de ne pas s'arrêter à l'interprétation de la sainte écriture, qui a été faite par les anciens docteurs. Ne peut-on pas craindre avec fondement, que les jeunes théologiens, imbus d'un tel principe, & enflés d'une légere connoissance des langues anciennes, n'abandonnent la voie que nous ont tracé les peres, & qu'au mépris de l'antiquité, chacun ne prétende faire valoir ses opinions particulieres ?

Nous désapprouvons aussi ce qu'avance Monsperger dans la premiere partie §. 74, pag. 249, où il rapporte plusieurs passages tirés des pseaumes & des prophêtes, qu'il n'attribue à J. C. que par convenance & analogie, tandis que les interprêtes catholiques les lui appliquent dans un sens purement historique & littéral. Tel est entre autres le pseaume 21 & le chap. 53 d'Isaïe.

Enfin ce que débite cet auteur sur les effets de la musique ancienne, est tout-à-fait paradoxal. Il ose lui attribuer ( part. 2, §. 86 ) l'événement que l'on trouve au XII, XIII & XX chap.

du deuxième livre des Paralipomenes, où les ennemis des hébreux sont mis en fuite, & se percent les uns les autres. Les assertions de cette nature ne sont propres qu'à infirmer l'authenticite des miracles, & les opérations les plus sensibles de la divine providence. Ce qui est d'autant plus à craindre, que la morgue orgueilleuse de l'incrédulité s'attache particuliérement de nos jours à dénaturer les prodiges consignés dans les saintes écritures.

Quoique le temps ne nous permette point de continuer les observations, qu'il y auroit à faire sur cet ouvrage, nous en avons cependant assez dit pour rendre palpables les dangers qu'il renferme ; car le discrédit dans lequel l'auteur s'attache à faire tomber la vulgate, le peu de cas qu'il fait de l'autorité des saints peres, le penchant qu'il témoigne pour l'extraordinaire & le merveilleux, la nécessité chimérique des langues originales, qu'il s'efforce d'établir, comme le seul moyen de parvenir sûrement à l'intelligence des livres saints, toutes ces singularités qu'on remarque dans ses dissertations, montrent à suffisance que les jeunes théologiens y puiseront sur l'écriture des idées tout-à-fait étrangeres à celles qu'on a coutume d'en donner dans les universités catholiques ; & qu'il est à craindre que cette étude si utile aux progrès de la foi & de la morale, ne devienne pour eux un objet de curiosité & une source d'erreurs. Pour ces raisons, nous trouvons cet auteur repréhensible & dangereux ; ainsi nous l'avons déclaré, comme nous le déclarons par les présentes.

## III §.

Nous venons aux instituts canoniques de Pehem. Cet auteur, après avoir été assigné d'abord dans le séminaire-général de Louvain suivant le premier plan, n'en a pas été exclus par le plan de Pavie; & S. M. nous a même insinué par la dépêche du 30 Mars de cette année, qu'il devoit continuer à servir parmi les livres classiques, en nous rèquérant & interpellant de déclarer ce que nous y aurions trouvé de contraire aux principes de l'Eglise catholique.

Pehem a suivi la marche des novateurs dans ses institutions canoniques. Il est des esprits audacieux & téméraires, qui nés dans le sein de l'Eglise, laissent de côté ses maximes sûres & solidement accréditées, pour troubler son repos & bouleverser sa croyance par des systêmes spécieux inventés avec art, & auxquels ils tâchent d'accommoder l'écriture & la tradition, quoiqu'il soit de maxime que l'écriture & la tradition doivent être les fondemens de toute doctrine véritable.

Pour éviter le blâme de la nouveauté, qu'attire naturellement cette conduite, ils réclament avec emphase la foi des temps primitifs, & s'élevent avec indécence contre tout ce qui croise leurs opinions. Delà vient le mépris qu'ils font des autorités les plus respectables.

Le sentiment général des théologiens, qui a toujours été d'un si grand poids dans l'Eglise, & qui, au rapport même de l'historien Fleury, (disc. V, N°. 14) démontre la tradition, est regardé par eux avec un souverain mépris; comme si les théologiens n'étoient que des

ignorans & des esclaves de la cour de Rome, Les canonistes ne sont pas mieux traités. Les papes & les évêques n'échappent point à leur censure audacieuse; ceux-ci étoient des imbécilles, des esprits foibles qui ne connoissoient pas leurs droits, ceux-là étoient des ambitieux & des entreprenans, qui ne cherchoient qu'à dominer & à envahir les pouvoirs de leurs confreres. Leur morgue impudente se porte même jusqu'à blâmer les conciles généraux, en les accusant d'avoir suivi les préjugés de leurs siècles dans plusieurs de leurs décrets.

Tandis que ces esprits frivoles frondent de la sorte tout ce qu'il y a de plus respectable lorsqu'il leur est opposé, ils s'arrêtent à quelques passages épars, à quelques faits isolés, & ne manquent pas de les relever avec enthousiasme, dès qu'ils paroissent favoriser leurs innovations. Cette conduite peut-elle avoir d'autre terme que l'erreur?

Tel est le caractere que Pehem dévoile dans le livre dont nous allons faire l'examen. Cet auteur a même cela de particulier & de plus dangereux, qu'il séduit les simples en cachant son venin, & affectant par fois de parler un langage différent en apparence de celui des protestans.

Pour développer & combattre toutes les erreurs dout ses institutions canoniques sont parsemées, il faudroit des volumes & des années, nous nous contenterons donc ici d'en faire remarquer quelques-unes qui suffiront, pour démontrer que sa doctrine est contraire à la croyance catholique.

D'abord pour donner une idée générale de cet ouvrage, nous ne craignons point d'avancer

que le but de l'auteur est sur-tout, de détruire les droits de la primauté du souverain pontife, & de réduire l'Église sous la dépendance servile de la puissance temporelle.

Nous commencerons par manifester la doctrine de ce canoniste sur la primauté de st. Pierre & de ses successeurs.

1°. Il enseigne que tous les apôtres avoient un pouvoir égal à celui de st. Pierre. Il dit ( part. I, § 142 ) *non pugnat hic divi Petri primatus cum pari cæterorum omnium apostolorum potestate; aliud enim est primatum in eâdem pluribus tributâ potestate tenere, aliud aliam essentiâ potestatem habere.* Il est clair qu'il accorde ici une égalité de puissance à tous les apôtres, & quoiqu'il dònne à saint Pierre une primauté dans l'Église, ce n'est point une primauté de pouvoir & de jurisdiction, mais uniquement une primauté d'honneur & de certaine surveillance; puisque selon lui, le pouvoir de saint Pierre n'avoit rien d'essentiel au-dessus de celui des autres apôtres. La comparaison qu'il fait dans ce même paragraphe entre les ouvriers d'une vigne & les apôtres, ne laisse aucun doute sur cette assertion. Il y dit: *quid si amplissimæ vineæ dominus præsentibus aliis Titio ejusdem culturam tribuendam indicaret: eamdem culturam dein reliquis unà cum Titio injungeret, ipsique demùm Titio soli eamdem iteratò mandaret, habebunt quidem omnes in solidum colendæ vineæ injunctum sibi officium; num verò nullam Titio in hoc opere perficiendo concessam prærogativam existimes.* Il est visible que le premier ouvrier, dont il parle, ne reçoit du maître aucun pouvoir réel sur ses confreres, mais seulement une prérogative

gative d'honneur, & qu'il n'est que le premier entre égaux. Par conséquent selon Pehem, saint Pierre n'est que le premier dans un collège, dont les membres ont tous la même autorité, ou il est, selon l'expression des errans, *primus inter pares*; & pour démontrer qu'il ne reconnoît en saint Pierre aucune puissance sur les autres apôtres, il dit clairement au paragraphe 323 : *scio locum apud Joannem XXI ℣. 15 & seq. passim ità accipi, ut Petro non tantùm singularis cura gregis dominici ibidem commissa, sed ipse etiam apostolorum chorus eidem pascendus existimetur concreditus.... sed enim .... impetrare à me non possum, ut credam apostolos ibidem ad ovium sortem fuisse reductos.* Il enseigne la même doctrine §§. 136, 139, 140, 148, 149, 154, 158, 163, 176, &c. &c.

2°. Pehem conteste au Pontife romain successeur de Pierre une primauté de *jurisdiction* sur tous les autres évêques. C'est une conséquence nécessaire de sa doctrine précédente, puisqu'il est clair que le pouvoir des Papes à l'égard des évêques, doit se mesurer sur les prérogatives particulieres que Dieu a accordées à saint Pierre à l'égard des autres apôtres. C'est ce que Pehem enseigne expressément §. 167; aussi dans tout le cours de son ouvrage n'exprime-t-il nulle part que le Pape ait une primauté de jurisdiction sur les évêques. On pourra s'en convaincre en lisant la doctrine qu'il enseigne depuis le §. 266 jusqu'au §. 288, où exposant avec détail les prérogatives, qu'il appelle essentiellement primatiales, il n'en rapporte aucune qui indique la jurisdiction dont il s'agit. Nous ajoutons que Pehem la nie même

formellement ; on le verra par les passages, que nous aurons occasion de rapporter plus bas.

Or la doctrine contenue dans ces deux premiers articles, est contraire à la croyance de l'Eglise universelle, aux décrets des conciles généraux & nommément aux déclarations de l'Eglise de France, qui a censuré cette doctrine comme *schismatique* & *hérétique*, ainsi que nous l'avons démontré en traitant la deuxième question du quatrième paragraphe de la partie précédente.

Pehem a senti lui-même que ses assertions étoient contraires à la doctrine de l'Eglise ; & il emploie, pour sauver les apparences, un expédient, à l'aide duquel on pourra revenir de toutes les hérésies, & éluder la tradition. S'il se trouve gêné par l'autorité des peres des premiers siècles, il s'en tire en supposant qu'ils se sont exprimés selon les emphases de l'éloquence ; (part. I, §. 142) & pour la croyance générale des siècles postérieurs, il a l'effronterie de l'attribuer à l'ignorance & à la séduction. (Part. I, §§. 289, 438 &c.

Les moyens que ce canoniste met en œuvre pour défendre ses sentimens, en confirmant qu'il enseigne réellement les deux assertions que nous venons d'improuver, méritent encore des censures particulieres.

Le langage constant & général de l'Eglise, pour exprimer la prééminence de st. Pierre & de ses prédécesseurs, est de l'appeller : *caput Ecclesiæ*, *vicarius Christi*, *centrum unitatis* ; mais Pehem, loin d'admettre ces expressions sacrées, les rejette ou les dénature entiérement en leur substituant des qualifications inouies chez les catholiques. Au §. 325 il nomme

le pape : *primum tantùm membrum universalis Ecclesiæ.* Ce qu'il répete encore ailleurs ; au paragraphe 332, il rend tous les évêques également & avec la même puissance vicaires de J. C. : *accedit, quod vicariam Christi potestatem unà cum Pontifice & reliqui episcopi in solidum accipiant*; au §. 176 il donne à la primauté seulement le nom de *figure de l'unité, unitatis figura.*

Un autre attribut de la primauté reconnu généralement dans l'Eglise, attesté en particulier comme une maxime par le clergé de France, & nommément par l'assemblée de Bâle, dont les passages sont cités dans le quatrième paragraphe de la premiere partie, c'est que „ *le souverain Pontife est appellé à la* „ *plénitude de la puissance apostolique, tan-* „ *dis que les évêques ne sont appellés qu'à* „ *une partie de cette sollicitude.* „ Mais Pehem fronde encore cette vérité aux §§. 161 & 370.

3°. Cet auteur par une suite naturelle des erreurs précédentes nie à l'Eglise toute forme de gouvernement monarchique. Voici comme il dogmatise sur cet objet : *ex eo autem, quod episcopi parem eamdemque ex se cum romano Pontifice, quantumvis huic quoad unitatis conservationem subordinatam potestatem & quidem immediatè à Deo consequantur; relinquitur ut si notio monarchiæ philosophica spectetur, regimen ecclesiasticum sive* absolutè *sive* limitatè monarchicum *adpellari non possit.* (Part. I, §. 171.) Il ajoute au paragraphe 289 : *hisce mercibus* (*Isidori*), *quas medium ævum ut genuinas suspexerat, innutriti formam regiminis monarchicam in Ecclesiam intruserunt.* Il dit la même chose aux

§§. 170, 177, 438, &c. &c. &c. Or nous avons démontré au quatrième §. de la premiere partie, que le gouvernement de l'Eglise a incontestablement une forme monarchique; & que la faculté de théologie de Paris, dont la censure a été adoptée par le clergé de France, n'a point hésité de condamner la doctrine contraire comme *hérétique, schismatique, subversive de l'ordre hiérarchique & troublant la paix de l'Eglise.*

4°. Le même canoniste ose soutenir que chaque évêque particulier n'est pas moins appellé de Dieu que le Pape pour gouverner l'Eglise, & qu'à cet égard il n'a pas moins de pouvoir que lui. Nous avons prouvé n°. 1°. que Pehem donnoit à tous les apôtres le même pouvoir qu'à st. Pierre; or aux §§. 151, 153, 154, 158, il soutient que chaque évêque reçoit de Dieu la même puissance qu'avoient reçue les apôtres, d'où il suit que dans ses principes les évêques n'ont pas moins de pouvoir au regard du gouvernement de l'Eglise, que le souverain Pontife. Il enseigne même en termes exprès cette égalité de puissance au §. 163: *quum apostolorum quâ talium & quoad munus apostolicum par fuerit eademque potestas*; *consequitur, ut & episcopis apostolorum in munere pastorali successoribus* parem in se eamdemque ex divinâ institutione *regendi potestatem vindicemus.* Il dit §. 246; *hierarchia regiminis externi seu jurisdictionis ad divinam reducta institutionem in eo sita est, ut apostolorum successores parem & plenam ubique potestatem exercere queant.* Il ajoute au §. 332: *accedit quod vicariam Christi potestatem unà cum pontifice & reliqui episcopi in solidum ac-*

*cipiant.* Il insiste sur la même doctrine aux §§. 162, 171, 173, 174, 176, 281, &c. &c. &c.

On a vu au IV §. de notre premiere partie, que l'évêque de Meaux, le clergé de France & l'assemblée de Bâle &c. rejettoient positivement cette plénitude de puissance, dont Pehem gratifie les évêques. Et sa doctrine que l'apostat Marc Antoine de Dominis avoit enseignée presque dans les mêmes termes, a été proscrite en 1617, comme schismatique & hérétique, par la faculté de théologie de Paris, ainsi que le démontrent les quatre propositions & les quatre censures suivantes.

1. „ Sicut apostoli, simul & in solidum, aristocraticè curam gerebant Ecclesiæ, cum potestate æquali & universali; ità episcopi omnes, simul & in solidum eamdem regunt Ecclesiam, singuli cum plenâ potestate. „

*Hæc propositio est hæretica & schismatica quoad ultima verba : singuli cum plenâ potestate.*

2. „ Episcopi dicuntur apostolorum successores, qui in eorum officio, quod erat apostolorum omnium commune, succedunt omnes omnibus in solidum. „

*Hæc propositio est hæretica & schismatica, cum agat de jurisdictionis apostolicæ potestate ( titulus enim illius capitis est „ apostolorum munus & authoritatem in Ecclesiâ quis retineat. „*

3. „ In potestate universali ( qualem nimirùm habuit Petrus ) succedunt episcopi non modò universi, sed etiam singuli. „

*Hæc propositio est hæretica & schismatica, ùt duæ præcedentes.*

4. ,, Unumquemque episcopum jure divino ,, esse universalem. ,,

*Hæc propositio est hæretica, schismatica, ac unitatis Ecclesiæ subversiva.*

5°. Selon les principes de Pehem, on peut obtenir de son propre évêque tout ce qu'on peut obtenir du Pape, soit que la chose dépende de l'ordre ou de la jurisdiction ecclésiastique: c'est le résultat de la doctrine qu'il enseigne dans les endroits cités ci-dessus. Il l'établit d'ailleurs expressément au §. 281 : *equidem,* y est-il dit, *in casibus, in quibus concilia ipsa legis gratiam facerent, cuilibet episcopo pro suâ diœcesi jus relaxandi canones conciliorum etiam generalium competere ex plenâ illorum, quâ suas regunt ecclesias potestate, facilè dignoscitur.* Il répete encore la même chose au §. 370 : *planum est, potestatem episcoporum suis in regendis diœcesibus ex divinâ institutione plenariam esse & solidam, quæ se exporrigat ad omnia quibus gregum sibi commissorum salutem procurent, & utilitatem promoveant.* Et c'est en conséquence de cette maxime qu'il rejette le principe, dont nous avons déja parlé : *episcopos vocatos esse in partem sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis.* Et s'il semble admettre quelques réserves, il ne manque point de les réduire en fumée dans plusieurs endroits. 1°. Il nie que le Pape ait reçu de Dieu le pouvoir de se réserver aucune grace ou dispense. 2°. Il a la témérité de placer les réserves entre les abus introduits selon lui par Isidore. 3°. Il taxe les évêques de timidité, d'ignorance & de respect humain pour avoir laissé établir ces réserves. Le contenu de ces trois propositions se trouve

au §. 289 & ailleurs. 4°. Il invective de la maniere la plus indécente contre les réserves faites par les souverains pontifes. (§. 807) 5°. Les réserves n'empêchent pas, suivant son système, que les évêques ne conservent leur autorité sur les matieres réservées, & qu'ils ne puissent supprimer ces réserves, quand ils jugent que le bien de l'Eglise le requiert, ajoutant qu'ils sont même tenus de le faire. (§. 371 & 374). 6° Il va plus avant dans le §. 375, où il s'exprime de maniere à laisser aux évêques la liberté de se soumettre ou non à la loi de la réservation. 7°. Il accumule enfin sur la même matiere dans plusieurs autres endroits des maximes paradoxales & téméraires qu'il seroit trop long de rapporter; & l'on voit par l'ensemble de ses assertions, que Pehem renverse de fond en comble les réserves qui sont reçues & respectées par tous les catholiques: sa doctrine est conséquemment opposée à la croyance de l'Eglise, & n'est propre qu'à y introduire la confusion, le schisme & l'anarchie, comme nous l'avons fait remarquer dans les troisième & quatrième §§. de la premiere partie de notre présente déclaration.

6°. Le même canoniste prétend que le Pape ne peut s'immiscer dans l'administration pastorale des évêques, sinon dans le cas extraordinaire. Il dit à ce sujet dans le §. 281 : *Attamen si hi (episcopi) in expletione muneris sui deficiant, unitatis verò conservandæ ratio relaxationem postulet, pro hoc certè casu jus relaxandi canones conciliorum generalium per universam ecclesiam ad primatem meritò refertur.* On retrouve les mêmes principes aux §§. 286, 369. &c. &c.; & si Pehem, pour

imiter encore en quelque sorte le langage des actholiques, dit au §. 147 que la primauté du souverain Pontife doit être une primauté *d'autorité* ou de *pouvoir, auctoritatis seu potestatis*, il ne fait mention nulle part d'une primauté de *jurisdiction* sur les évêques, & en outre on voit sensiblement qu'il réduit *l'autorité* & le *pouvoir*, dont il parle, au cas seulement extraordinaire. Or nous avons amplement combattu cette doctrine au 4. §. rappellé ci-dessus, par l'autorité des conciles généraux, & notamment par divers monumens de l'église de France, & nous avons conclu par un passage de Benoit XIV, qui démontre qu'on ne peut adopter le principe de Pehem sans impugner la foi.

Nous pourrions pousser plus loin nos observations sur les erreurs que contient cet auteur relativement à la primauté du souverain Pontife ; mais comme elles dérivent nécessairement de celles que nous avons fait remarquer jusqu'ici, & que d'ailleurs on ne nous laisse point le temps d'entrer dans les détails que la matiere exigeroit, nous nous bornerons à ce que nous en avons dit.

Quoique les preuves que nous avons opposées à la doctrine de Pehem soient plus que suffisantes, pour convaincre les fideles, qu'elle est subversive des droits pontificaux & visiblement erronée ; cependant nous ne pouvons finir sans ajouter que cette doctrine est parfaitement conforme à celle d'Eybel que le Pape moderne a reprouvée & anathématisée par le bref, dont nous avons parlé au §. 4 de notre premiere partie : d'où l'on doit inférer d'après les principes mêmes du canoniste, qui

fait l'objet de la présente discussion, que ses institutions canoniques doivent être rejettées : *conciliorum generalium celebratio*, dit Pehem, *plurimis obnoxia est difficultatibus. Quapropter quum turbatæ per religionis dissidia Ecclesiæ præsto esse oporteat medelam, quæ malo propulsando, aut sistendo saltem idonea sit; consequitur, inter primatûs jura essentialia referendum esse* jus edendi decreta in causis fidei ac morum provisoria & interim, *quibus, licet fidei regulam ex se non efficiant, singuli tamen fideles deferre debent, saltem, ut Gersonius loquitur, ad non dogmatizandum contrarium.* (§. 271.) Il enseigne la même doctrine §§. 310 & 313.

Le deuxième but, que Pehem s'est proposé dans ses instituts canoniques, c'est de rendre l'Eglise esclave de la puissance temporelle.

Il est de foi, que l'Eglise a reçu de Dieu un pouvoir législatif en matiere de discipline; l'auteur convient lui-même de cette vérité, & l'établit comme absolument nécessaire à la puissance ecclésiastique au §. 115 & suivans.

Il est encore de foi, que les pouvoirs, que l'Eglise a reçus de Dieu, sont indépendans de la puissance civile. Pehem avoue aussi ce principe, & le démontre dans le §. 644 & les postérieurs jusqu'au §. 654 : d'où il résulte à l'évidence, que son pouvoir législatif est indépendant de la puissance séculiere.

Cependant le canoniste, que nous examinons, détruisant lui-même les maximes, auxquelles il avoit souscrit en général pour paroître encore catholique, ne tarde point d'anéantir dans le détail ce pouvoir législatif en matiere de discipline; il donne pour principe

au §. 114 ce qui suit : *statuta Ecclesiæ disciplinaria executionem non merêri, si fini civitatis consequendo impedimentum ponan.* „ Les loix disciplinaires de l'Eglise ne peuvent pas être mises à exécution, si elles „ sont obstatives à la fin du gouvernement „ civil. " Dans le §. 754 il pose cette maxime, comme incontestable : *omitte omnia, quæ finem civitatis evertunt, aut eidem impedimentum ponunt; præceptum est naturale adeòque divinum.* „ Omettez tout ce qui détruit „ ou croise la fin de la puissance temporelle; „ c'est un précepte du droit naturel, & con„ séquemment de droit divin. " Or au §. 763. il établit pour principe, que le souverain a *seul* le pouvoir de juger de ce qui peut être utile ou obstatif au bien de la chose publique. *Anne dubium subest ex parte imperantis, quod ipse solus rei publicæ commoda & impedimenta cognoscendi potestatem & peritiam habeat.* Il enseigne la même chose aux §§. 793, 807, &c., & il conteste à l'Eglise le droit d'entrer en composition avec le Prince, lorsque celui-ci prétend abolir les loix disciplinaires sous prétexte qu'elles sont obstatives au bien public : c'est la doctrine qu'il détaille amplement au §. 763. Il veut même dans cet endroit, que quand la puissance civile jugeroit faussement que ces loix sont telles & en conséquence les abrogeroit, l'Eglise devroit se soumettre, & ne pourroit employer d'autres armes que *les prieres, la douceur, & la patience.* Il dit encore au §. 757 : que l'Eglise n'a aucune autorité pour urger l'exécution de tout culte extérieur qu'elle auroit établi par ses loix, lorsque le Prince le juge opposé au bien de l'état, doc-

trine qu'il répete sans cesse, & qu'il développe sur-tout dans le §. 808 jusqu'au §. 814. Nous ne nous arrêterons point à réfuter en particulier les sophismes de Pehem ; nous nous contenterons de faire remarquer que de ses principes bien combinés, il suit avec une entiere évidence que toutes les loix ecclésiastiques nouvelles & anciennes sont à la merci des opérations politiques, & sous la servile dépendance du Prince ; car dès que le Prince aura jugé, quoiqu'abusivement, que les loix disciplinaires croisent le bien public & les projets de la politique humaine, dès l'instant l'Eglise sera sans pouvoir ; elle aura les mains liées ; ses loix religieuses devront céder d'abord, & il sera défendu de *droit divin* & de droit *naturel* de les observer davantage.

Comme les prérogatives de la souveraineté sont les mêmes dans tous les souverains, quelque soit leur religion & leur croyance, la discipline ecclésiastique, le culte de Dieu, l'administration des sacremens, tous les saints rites, toutes les cérémonies de la religion, objets si propres à nourrir la piété des fideles, objets si nécessaires, selon Pehem lui-même, au gouvernement de l'Eglise, objets qui sont comme les garans de son unité, vont être exposés à toute la mobilité, à toutes les vicissitudes des loix profanes, & offrir à l'univers scandalisé la bigarrure la plus ridicule & la plus absurde, sans que l'Eglise puisse parer à ces désordres par son pouvoir législatif, qui est rendu illusoire & sans efficacité quelconque dans le systême de ce canoniste.

Nous interrompons ici la discussion de cet ouvrage, où il se rencontre encore un nom-

bre très-considérable d'endroits erronés, ou qui favorisent visiblement l'erreur. Nous les indiquerions en détail, si les circonstances, où nous nous trouvons pressés d'accélérer la présente déclaration, nous en laissoient le loisir.

En conséquence de tout ce que nous avons dit jusqu'ici, tant dans la premiere que dans la seconde partie de la présente déclaration nous croyons avoir satisfait aux détails, qui nous avions promis par la déclaration générale du 16 Juin 1789, & avoir pour lors déclaré avec raison que, sur les réponses rendue par les professeurs de Louvain, & sur les livres classiques servant à l'enseignement du séminaire-général, nous avons trouvé plusieur chefs de répréhensibilité très-notables, ce qu nous déclarons itérativement par les présentes : de sorte que nous sommes forcés de regarder l'enseignement de cette école, comm non-orthodoxe, soumettant cependant notr présente déclaration au jugement du st. siég & de l'Eglise. Fait à Malines en notre palai archiépiscopal ce 26 Juin 1789.

*Etoit signé* : (†) JEAN-HENR. Car
Archev. de Malines

Place (†) du scel. *Plus bas étoit :*

Par ordre de Son Eminenc

*Contresigné* : J. H. DU VIVIER, secret.



# DÉCLARATION

*De Son Eminence le Cardinal Archevêque de Malines, du 16 Juin 1789, sur l'enseignement du séminaire-général de Louvain.*

JEAN-HENRI, par la miséricorde de Dieu Cardinal-Prêtre de la sainte Eglise Romaine, de Franckenberg & Schellendorff, Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, Grand-Croix de l'Ordre de saint Etienne Roi de Hongrie, Conseiller actuel intime d'Etat de Sa Majesté l'Empereur Roi Apostolique, &c. &c. &c.

*A tous ceux, qui les présentes liront ou entendront, salut en notre Seigneur.*

NOus trouvant requis & pressés par Sa Majesté l'Empereur & Roi de lui faire connoître dans la journée d'aujourd'hui le résultat de l'examen doctrinal que nous avons fait à Louvain, nous déclarons qu'après avoir mûrement délibéré, tant sur les réponses, qui nous ont été rendues par les professeurs aux questions que nous leur avions proposées, que sur les

livres classiques, nous avons trouvé sur ces deux objets plusieurs chefs de repréhensibilité très-notables; de sorte que nous sommes forcés de regarder l'enseignement de cette école comme non-orthodoxe, ainsi que nous ferons conster par les détails & les preuves, que nous ne tarderons pas d'en donner. Fait à Malines le 16 Juin 1789.

*Etoit signé:* † JEAN-HENR. Card. Archev. de Malines.

Par ordre de Son Eminence,
*Contresigné* J. H. DU VIVIER, secret.

---

*Lettre & dépêches par lesquelles Monseigneur le Nonce Zondadari informe le Cardinal Archevêque de Malines, de l'approbation que donne Sa Sainteté à sa déclaration doctrinale.*

EMO. E RMO. SIG. SIG. PRON. COLMO.

CON tutto il piacere adempio alli Ordini datimi dà Nostro Signore, per significare in suo Nome à Vra. Emza., che la Stà. Sua ricevè la di Lei Dichiarazione sulle Dottrine di Lovanio; ma che non potè subito farlene render conto, e per l'Esame che ne ha voluto fare, e dipoi per non sapere nei passati accidenti, ove fosse la di Lei Dimora. Loda il Sto. Padre il Zelo, e la Dottrina di Vra. Emzâ., ed in contrassegno della sua Stima per l'uno, e per l'altra, mi dà commissione di significarle in Nome Pontificio,

che Vra. Emza. può publicare nuovamente la predª. Dichiarazione nella maniera, che le parerà, e nelle forme che le sembreranno espedienti. Profitto poi io di questa occasione per contestare à V. E. quel perfetto ossequio, con cui mi inchino al bacio della S. Porpora, compiegandole la copia del dispaccio da me ricevuto.

Di Vra. Emza.

Umlmo. Devtmo. Oblgmo. servitore.

*Signatum* : Aº. Arcivo. di Liegi 8 Aprile 1790. Adena Nº. Aº.

---

*Copia del dispaccio della segretaria di stato in data de 24 Marzo 1790.*

Non è per dimenticanza o preterizione che il santo Padre abbia finora indugiato di dare sfogo alle petizione dell' Emo. Sig. Cardl. de Frankenberg sul proposito della di lui dichiarazione toccante le dottrine dei Professori di Lovanio. La necessità di un previo esame di tal lavoro, l'allontanamento del Porporato dalla sua Residenza, l'ignorarsi per tanto tempo il Luogo della sua dimora, e tutte le altre vicende occorse posteriormente hanno trattenuta Sua Santità dal secondare le brame dell' Em. Sua. Ora che sono cessati tutti gli ostacoli, è ben contenta sua Beatitudine, che Ella in di Lui nome manifesti al Porporato il Pontificio gradimento dell' opera, encomiando la di Lui dottrina, zelo, e pietà. Significandogli in oltre che Nostro Signore non si oppone perchè venghi publicata, e divulgata.

## Traduction des deux pieces précédentes.

*Monseigneur,*

*C'est avec tout le plaisir du monde, que je remplis les ordres que Sa Sainteté m'a donnés d'assurer en son nom V. E. qu'elle a reçu votre déclaration sur l'enseignement de Louvain; mais qu'elle n'a pu d'abord s'en faire rendre compte, tant à cause de l'examen qu'elle en a voulu faire, que pour ne savoir pas, durant les événemens qui se passerent alors, où étoit la demeure de V. E. Le saint Pere fait un grand éloge du zele & de la doctrine de V. E.; & pour prouver l'estime qu'il a conçu de l'un & de l'autre, il me charge de vous déclarer de sa part comme souverain Pontife, que V. E. peut publier de nouveau ladite déclaration de la maniere & dans les formes qu'elle trouvera à propos. Pour moi, je profite de cette occasion pour témoigner à V. E. le parfait dévouement avec lequel je baise sa sacrée Pourpre, en joignant ici la copie de la dépêche que j'ai reçue.*

*De Votre Eminence,*

*Le très-humble, très-obéissant & très-dévoué Serviteur,*

*Signé A. Archev. d'Adene Nonce Apostolique.*

*Liege le 8 Avril 1790.*

Copie de la dépêche susdite de la secrétairerie d'Etat en date du 24 Mars 1790.

*Si jusqu'à cette heure Sa Sainteté a différé de satisfaire à la demande de Son Eminence le Cardinal de Franckenberg au sujet de sa déclaration*

*déclaration touchant l'enseignement des professeurs de Louvain, il ne faut pas croire qu'on ait oublié cette demande, ou qu'on y ait attaché peu d'importance. La nécessité d'un examen préalable d'un pareil ouvrage, l'éloignement du Cardinal de sa résidence, l'ignorance où l'on étoit depuis si long-temps sur le lieu de sa demeure, & toutes les autres révolutions arrivées postérieurement, ont ralenti l'envie que le saint Pere avoit de seconder les desirs de Son Eminence. A présent que tous les obstacles ont cessé, Sa Sainteté agrée & souhaite, que vous, Monseigneur, fassiez connoître en son nom au Cardinal l'approbation que comme souverain Pontife, elle donne à ladite déclaration, en comblant d'éloges sa doctrine, son zèle & sa piété. Le saint Pere agrée d'ailleurs qu'elle soit publiée & divulguée.*

---

*Lettre circulaire de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines, à Messeigneurs les Evêques ses suffragans.*

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Les obstacles, qui m'avoient empêché de vous communiquer ma déclaration doctrinale du 26 Juin de l'année derniere & celle du 16 du même mois, qui n'en étoit que le précis, venant à cesser par les conjonctures actuelles, je m'empresse de remplir ce devoir, dont la prudence m'avoit obligé de différer jusqu'ici l'exécution. Les nouveautés que j'ai combattues & proscri-

tes, ont trouvé peut-être dans ces provinces un assez grand nombre de partisans, pour nous faire craindre qu'elles ne s'y perpétuent & n'y étendent même sourdement leurs progrès destructeurs; c'est pourquoi, étant convaincu que la doctrine que j'ai établie dans ma déclaration, a toujours été conforme à la vôtre, & que les efforts réunis des pasteurs opposeront à l'erreur un frein plus efficace, je ne doute point que votre zele ne vous porte d'inclination, à joindre votre autorité à la mienne pour assurer sa défaite & lui ôter toutes ressources. Ces motifs m'ont engagé d'adresser circulairement les présentes à mes Suffragans, pour les prier d'ajouter leur acte d'adhésion au jugement doctrinal que j'ai porté, de me faire passer ces actes le plutôt possible, afin qu'ils soient imprimés à la suite de ma déclaration dans la nouvelle édition, qu'on en va faire, & de donner tous leurs soins à ce que la doctrine, qui y est contenue, soit enseignée & profondement inculquée à tout le clergé. C'est ce qu'en particulier je dois attendre du zele ardent & de l'attachement inviolable que vous avez toujours montrés pour le maintien de l'autorité ecclésiastique & la conservation du dépôt sacré que Jesus-Christ nous a confié.

Je vous baise les mains, & suis

*Illustrissime & Révérendissime Seigneur,*

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

*Etoit signé* : † J. H. Card. Arch. de Malines.

Bruxelles le 14 Janvier 1790.

*Actes de l'adhésion de Messeigneurs les Evêques Suffragans de Malines à la déclaration doctrinale de Son Eminence le Cardinal-Archevêque.*

MONSEIGNEUR,

CE que j'ai eu l'honneur de témoigner plusieurs fois, & en toute occasion, à Votre Eminence & à tout le public, touchant la maniere, pleine de justesse & de vigueur, que vous avez employée, Monseigneur, pour combattre l'erreur, qui a pris ces années dernieres tant de formes pour se glisser parmi les ouailles commises à vos soins & aux nôtres, mais sur-tout dans l'université de Louvain, à l'ombre du trop fameux séminaire - général; ce que j'ai déja dit & publié même sur les toits, je viens, avec empressement, le témoigner de nouveau, ici; en applaudissant & en adhérant de toute mon ame, à la déclaration solemnelle que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'adresser. --- Le ciel vous a dirigé, Monseigneur, dans une opération aussi délicate que nécessaire, & le ciel en a béni les résultats & les succès; tandis que nos provinces, de leur côté, ont remercié Votre Eminence, & le très-Haut sur-tout, qui lui a donné la mesure de sagesse & de prudence dont elle avoit besoin pour combattre l'hydre, & la poursuivre dans ses détours tortueux. --- Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer ici dans de plus grands détails; Votre Eminence agréera, je suis sûr, mon acceptation, mon adhésion, la plus simple & la plus entiere. --- Les vérités que vous avez

établies; les erreurs que vous avez combattues, les subtilités, si éloignées de l'esprit de religion & de celui de l'évangile, dans lesquelles des docteurs & professeurs peu dignes de ce nom, s'enveloppoient, tout cela servira de regle & de précautions à ceux que j'employerai dans mon séminaire, & ailleurs, pour enseigner & perpétuer les vérités dont le dépôt nous est principalement confié.

C'est dans ces sentimens & avec la plus profonde vénération que je suis,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Le très-humble & très-obéissant serviteur,

*Etoit signé*: † C. FRANC. Evêque d'Anvers, Vic. apostolique de la partie catholique du diocese de Bois-le-Duc.

A Bruxelles, le 18 Janv. 1790.

---

MONSEIGNEUR,

AYant lu avec attention, & mûrement examiné, fait lire & examiner la DÉCLARATION, ou jugement doctrinal, que Votre Eminence a donné le 26 Juin 1789 sur l'enseignement du séminaire-général de Louvain, je suis convaincu, Monseigneur, que votre zele vraiment apostolique pour la religion, vos lumieres, & la solidité de vos décisions, motivées par des autorités des ss. écritures, des ss. peres, des conciles & des plus respectables théologiens & canonistes, ont posé les fondemens im-

muables, & élevé des digues insurmontables aux nouveautés dangereuses & séduisantes, que l'esprit des ténebres avoit essayé d'introduire depuis peu de temps au centre de nos provinces catholiques & avoit voulu substituer à la doctrine orthodoxe, que J. C. nous a confiée, & à la conservation de laquelle nous devons veiller, comme sur un dépôt, dont nous devrons rendre compte.

Aussi, Monseigneur, n'ai-je balancé un seul moment de souscrire au jugement que V. E. porte sur ledit enseignement, comme J'Y SOUSCRIS par les présentes, en adoptant en tout & par-tout ladite déclaration. Même pour que la doctrine y contenue soit profondément inculquée par-tout, j'en recommanderai la lecture au clergé de mon diocese.

L'univers catholique en aura à jamais des obligations à V. E. & elle-même aura la satisfaction de voir accompli le but, qu'elle s'y est proposé. Je prie le Seigneur qu'il daigne vous conserver vos forces, & une vie si précieuse à son Eglise; & suis avec les sentimens les plus respectueux,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Son très-humble & très-obéissant serviteur,

*Signé :* FERDINAND, Evêque de Gand.

Gand le 19 Janvier 1790.

MONSEIGNEUR,

J'Ai reçu la lettre de Votre Eminence, avec l'exemplaire de sa déclaration sur l'enseignement du séminaire-général à Louvain, qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser; je m'empresse de vous faire connoître, Monseigneur, qu'ayant lu cette piece importante avec toute l'attention possible, & ayant pris à ce sujet l'avis de mes examinateurs synodaux, j'adhere entiérement au jugement doctrinal qui y est contenu, comme absolument conforme aux sentimens & principes de notre mere la sainte Eglise catholique, apostolique & romaine.

J'ajoute de plus à Votre Eminence, que je ne souffrirai jamais qu'une doctrine différente puisse se propager dans mon diocese.

Je suis avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Le très-humble & très-obéissant serviteur,

*Etoit signé :* † CHARLES, Evêque d'Ipres.

Ipres le 21 Janv. 1790.

---

NOus sousignés après avoir lu & relu, examiné & faire examiner la Déclaration de Son Eminence le Cardinal de Franckenberg Archevêque de Malines, sur l'enseignement du Séminaire-général de Louvain, déclarons de l'avoir trouvée dans tous les points conforme à la doctrine constante de notre sainte Eglise

Romaine, & à celle, qui a été toujours enseignée dans notre Séminaire Episcopal, par conséquent que la conclusion de son Eminence dans sa Déclaration est celle que nous aurions faite.

En foi de quoi nous avons signé les présentes. Fait à Ruremonde dans notre Palais Episcopal ce 27 Janvier 1790.

*Etoit signé* : P. Evêque de Ruremonde.

*Avec paraphe.*

---

J'Ai lu & examiné la Déclaration raisonnée de Son Eminence le Cardinal de Franckenberg, Archevêque de Malines, sur l'enseignement du Séminaire-général de Louvain du 26 Juin 1789. Je l'ai trouvée conforme à l'esprit & aux principes de la vénérable antiquité & je ne doute aucunement, ou l'Eglise catholique la regardera comme un jugement doctrinal vraiment orthodoxe & comme un monument inéfallable de l'érudition & du zele éclairé du grand Prélat, qui l'a porté; je l'adopte par conséquent, & pour ne pas en diminuer le mérite par des éloges superflus, je déclare que j'y adhere fermement, avec soumission cependantau saint siége apostolique & à l'Eglise. Fait à Bruges le 28 Janvier 1790.

*Etoit signé :* FELIX - GUILLEAUME, Evêque de Bruges.

---

*Lettre adressée à quelques autres Evêques par son Eminence le Cardinal Archévêque de Malines sur le même sujet.*

MONSEIGNEUR,

J'Ai l'honneur de vous envoyer la Déclaration doctrinale que j'ai donnée en date du 26 Juin dernier, avec la copie de la lettre circulaire par laquelle je communique la même piece à mes suffragans ; j'ai cru qu'il étoit inutile d'y joindre la copie de la lettre que j'adresse à la Faculté de Théologie de Louvain pour le même sujet, parce qu'elle contient les mêmes choses quant à la substance. J'espère que cet envoi vous fera plaisir & suis avec un respectueux attachement,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

*Signé* : J. H. Card. Arch. de Malines.

Bruxelles le 14 Janvier 1790.

---

*Réponse de Monseigneur l'Archévêque de Cambrai à la lettre précédente. A Paris le 4 Fev. 1790.*

MONSEIGNEUR,

J'Ai reçu l'exemplaire de la Déclaration doctrinale que Votre Eminence m'a envoyé, avec la copie de la lettre circulaire qui l'accompagnoit.

L'examen des opinions des professeurs préposés à l'enseignement du Séminaire-général de Louvain m'a paru très-approfondi, comme celui de la doctrine des livres classiques destinés à l'éducation des Eleves. Cet ouvrage ne peut qu'être bien accueilli de tous ceux qui font profession des vrais principes, dont vous avés la gloire, si rare aujourd'hui, d'avoir conservé le précieux dépôt, autant par votre courage, que par vos lumieres.

Je vous supplie de recevoir avec bonté les assurances des sentiments de respect & d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,

*Etoit signé* : PR. FERD. DE ROHAN, Arch. Duc de Cambray, *avec paraphe*.

---

*Réponse de Monseigneur l'Evêque de Namur.*

MONSEIGNEUR,

J'Ai l'honneur de faire connoître à Votre Eminence qu'ayant lû attentivement l'exemplaire de sa Déclaration sur l'enseignement du Séminaire-général à Louvain qu'elle m'a fait parvenir, & après avoir pris à ce sujet l'avis de mes examinateurs Synodaux, j'adhere entiérement au jugement doctrinal qui y est contenu, comme absolument conforme aux sen-

timents & principes de notre mere la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE

Namur 28 Janv. 1790.

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,

*Etoit signé* : A. LOUIS, Evêque de Namur.

---

*Extrait de la lettre de Monseigneur l'Evêque d'Arras sur le même sujet.*

MONSEIGNEUR,

J'Ai reçu la lettre que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois, avec l'exemplaire imprimé qui y étoit joint de sa Déclaration doctrinale du 26 Juin dernier, ainsi que les copies de sa prudente Déclaration du 16 du même mois & de la lettre circulaire écrite à ses suffragants en leur adressant ces importantes Déclarations. J'ai voulu en achever la lecture avant de remercier Votre Eminence de la bonté qu'elle a eû de me faire jouir de la satisfaction de connoître ce précieux ouvrage, & d'unir mes félicitations à celles qui sont offertes par tous les chefs des Eglises Belgiques à leur vénérable primat. Nos prieres & nos vœux sollicitoient pour vous, Monseigneur, la protection & les bénédictions du Ciel, tan-

dis que vous combattiez avec le zèle le plus éclairé, le plus prudent & le plus courageux.

Je suis avec autant d'attachement que de respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE

Le très-humble & très-obéissant Serviteur.

*Etoit signé* : LOUIS, Evêque d'Arras.

Paris le 31 Janvier 1790.

---

*Réponse de Messieurs les Vicaires-généraux de Tournai.*

MONSEIGNEUR,

NOus croyons ne pouvoir nous dispenser d'accuser à Votre Eminence la réception de sa Déclaration doctrinale : nous nous sommes empressés de l'adresser à Strasbourg, où se trouve dans ce moment Monseigneur notre Evêque.

En la lisant, chacun de nous en particulier a éprouvé toute la sensibilité de la consolation la plus vive, & nous y avons admiré une exposition savante, persuasive de la doctrine de l'Eglise ; un énergique tableau de la sainte & antique croyance que nous avons reçue de nos Peres, pour la professer invariablement à jamais.

Agréez, Monseigneur, tous nos suffrages & applaudissemens, le profond respect & vénération, avec lesquels nous avons l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Les Vicaires-Généraux de S. A. Mgr. l'Evêque de Tournay.

*Etoit signé* : Hoverlant. Van Beveren. Zaman. Preud'homme d'Hailly, de Nieuport.

*Plus bas étoit* : Messires VAN DER DILFT, Doyen de la Cathédrale,

ET VAN HAESENDONCK, Chanoine Théologal, tous deux aussi Vicaires-généraux, étant actuellement absens.

Tournay le 19 Janvier 1790.

---

*Lettre de son Eminence à l'Université de Louvain sur le même sujet.*

MESSIEURS,

J'Ai l'honneur de vous informer, que je viens d'envoyer à la Faculté de Théologie de votre Université la Déclaration doctrinale que j'ai donnée en date du 26 Juin dernier, en l'invitant à prendre à cet égard les résolutions qu'exigent les circonstances pour le maintien de la saine doctrine & de la foi catholique; je ne

doute pas, Messieurs, que vous ne vous empressiez de réunir vos soins & vos efforts pour appuier une cause à laquelle nous sommes tous intéressés.

Je suis avec le plus parfait dévouement,

MESSIEURS,

Votre très-humble Serviteur

*Signé* : J. H. Card. Arch. de Malines.

Bruxelles le 14 Janvier 1790.

---

*Réponse de l'université de Louvain.*

MONSEIGNEUR,

J'Ai reçu avec un très-profond respect la lettre qu'il a plu à Votre Eminence de nous écrire sous la date du 14 de ce mois, & je n'ai pas manqué de profiter de la premiere occasion qui s'est présentée pour en faire la lecture à l'assemblée de notre Université. La résolution unanime, Monseigneur, de toutes les Facultés a été, qu'en attendant que celle de la Théologie nous fasse part de son travail, nous ne pouvions pas différer de faire tous nos remercimens à Votre Eminence pour le zele vraiment apostolique, & pour cette attention non-interrompue avec lesquels elle ne cesse en aucun temps de veiller au maintien de la foi & de la saine doctrine, ainsi que pour la confiance qu'elle veut bien nous témoigner, en nous invitant à réunir nos soins à l'appui d'une si belle cause. Nous vous prions, Monseigneur, de daigner être persuadé, que le grand & vif intérêt, que nous prenons à

la chose même & le désir d'entrer en tout temps dans les vues salutaires de Votre Eminence, ne pourront manquer d'engager l'Université à lui donner dans cette occurrence, comme dans toute autre, des preuves convaincantes de son attachement à la bonne & ancienne doctrine & du zele dont elle est constamment animée pour tout ce qui peut tendre à la maintenir dans toute son intégrité.

Je suis avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE

Le très-humble & très-obéissant Serviteur,

*Etoit signé* : H. CLAVERS, Recteur de l'Université.

Louvain le 29 Janv. 1790.

---

*Lettre particuliere de son Eminence à la Faculté de Théologie de Louvain.*

MESSIEURS,

LEs obstacles, qui nous avoient empêché de vous communiquer notre Déclaration doctrinale du 26 Juin de l'année derniere & celle du 16 du même mois, qui n'en étoit que le précis, venant à cesser par les conjonctures actuelles, nous nous empressons de remplir ce devoir, dont la prudence & les circonstances fâcheuses de votre dispersion nous avoient obligé de différer jusqu'ici l'exécution. Les nouveautés que nous avons combattues & pro-

écrites ont trouvé peut-être dans ces provinces un assez grand nombre de partisans, pour nous faire craindre qu'elles ne s'y perpétuent & n'y étendent même sourdement leurs progrès destructeurs ; c'est pourquoi, étant convaincus que la doctrine, que nous avons établie dans notre Déclaration, a toujours été conforme à la votre, & que les efforts réunis des Pasteurs avec ceux de votre Faculté opposeront à l'erreur un frein plus efficace, nous ne doutons point que votre zèle ne vous porte d'inclination à joindre vos soins aux nôtres, pour assurer sa défaite & lui ôter toutes ressources. Ces motifs nous ont engagés d'écrire circulairement à nos suffragans, pour les prier d'ajouter leur acte d'adhésion au jugement doctrinal que nous avons porté, de nous faire passer ces actes le plutôt possible, afin qu'ils soient imprimés à la suite de notre Déclaration dans la nouvelle édition, qu'on en va faire, & de donner tous leurs soins à ce que la doctrine, qui y est contenue, soit enseignée & profondément inculquée à tout le Clergé. C'est dans la même vue que nous vous invitons à nous envoyer la résolution que votre Faculté prendra à cet égard, comme un nouveau gage du zèle ardent & de l'attachement inviolable qu'elle a toujours montrés pour le maintien de la saine doctrine & du dépôt sacré de la foi. Nous sommes avec le plus parfait dévouement,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné
Serviteur.

*Etoit signé* : J. H. Card. Arch. de Malines.

Bruxelles le 14 Janvier 1790.

---

*Responsum S. Facultatis Theologicæ Lovaniensis.*

EMINENTISSIME CARDINALIS,

REdditæ nobis fuerunt litteræ, ab Eminentia tua, 14 Januarii proximè elapsi, ad nos directæ, quibus pro tuo erga Religionem Catholicam & ordinem nostrum affectu, à nobis requiris, ut, pro manutenenda, quantùm in nobis est, sana doctrina, ac avertendis erroribus, noxiisque novitatibus, tecum collaboremus.

Recepimus etiam junctum his tuis litteris exemplar DECLARATIONIS, seu judicii doctrinalis, quod super opinionibus & doctrina Professorum Seminarii generalis, seu novellæ scholæ Lovaniensis, Eminentia Tua die 26 Junii 1789 pari fidei ac fortitudinis spiritu, Mechliniæ edidit; Belgis, qui nondum avitæ religionis sensum exuerant, ubique plaudentibus.

Sanè cum Episcopatus tuus, tum ob res præclarè gestas, tum ob fortiter toleratas religionis causâ persecutiones, & pro Christi nomine contumelias, seris nepotibus erit memorabilis; fateri tamen cogimur, Amplissime Cardinalis, nullum sollicitudinis tuæ pastoralis extare monumentum eâ DECLARATIONE celebrius; nullum quoque ad veteris orthodoxæque doctrinæ tutelam ac ædificationem populi Christiani opportunius.

Tametsi verò immortale hoc tuum opus, Antistes Vigilantissime, jam antè singuli avidè legeramus, quam ad nos solemniter mitteretur (Ecquis enim Theologiæ vel tantillus est

cultor, qui eruditionis sacræ varietate ac copiâ, quæ in eodem elucent, vehementer non delectetur?) tamen, ubi recepimus, ut à singulis collegii nostri magistris attentè iterùm ac diligenter evolveretur, ad curam nostram & officium pertinere credidimus.

Effectum verò indè fuit, Præsul Eminentissime, ut Facultate nostrâ dein sub juramento & specialiter convocatâ, re omni maturè perpensâ atque divino lumine invocato, Declarationi supradictæ, seu judicio doctrinali Eminentiæ tuæ, plenè & sine cunctatione ullâ subscriberemus; prout nos purè & simpliciter eidem subscribere atque adhærere unanimiter per has præsentes litteras profitemur.

Jnsuper ordinationem seu Programma edendum censuimus, hisce junctum, ut orbi Christiano manifestum foret, quid pro pace & veritate, adversus peregrinas novitates, quæ, per hos annos, in Ecclesias Belgicas, ipsamque hanc academiam irrepserant, egerit schola Theologica Lovaniensis. Aptius certè nobis nullum visum est remedium, quo erroneæ novitiæque doctrinæ suspicio (quamquam hæc non tam Facultatem Theologicam Lovaniensem, quam ei subrogatos, perverso consilio, Seminarii generalis professores, insecuta esset) feliciter & penitus submoveretur.

Securi ergò deinceps (uti quidem Deo protegente confidimus) esse poterunt Reverendissimi Belgii Episcopi, Tuque inprimis, illustrissime Primas, in cujus diœcesi consistimus, Theologiæ alumnos, quos ex Universitate, scholaque Lovaniensi, ad ordinum susceptionem aut animarum curam, vestro examini præsentari contigerit, tutò hac in parte ad

mitti acceptarique posse : maximè cum jam aliò diverterint subintroducti falsi fratres, qui subintroierant *explorare libertatem nostram, quam habemus in Christo Jesu, ut nos in servitutem redigerent.* (Galat. II. 4.) Prodierant quidem ex nobis, atque inter nos enutriti fuerant; verùm, quod Joannes Apostolus olim dixit, *non erant ex nobis; nam si fuissent ex nobis, permansissent utique nobiscum,* (I. Epist. II. 19.) in iis, quæ à majoribus didiceramus; *sed*, quæ Deì est singularis in Belgium providentia, *ultra non proficient : insipientia enim eorum*, tua inprimis pastorali sollicitudine, *manifesta erit omnibus*. (2. Timoth. III. 9.).

Accipe igitur, bonique consule, Antistes Eminentissime, hunc qualemcumque conatum nostrum pro fidei ac veteris doctrinæ defensione; nosque, ut semper fecisti, amare & tueri perge. Deus optimus maximus Eminentiam Tuam in omnibus dirigat, & nobis suæque Ecclesiæ, pro qua bonum certamen certasti, diù servet incolumem.

Subscribimur profunda veneratione,

EMINENTISSIME DOMINE,

EMINENTIÆ TUÆ

Humillimi ac obsequentissimi famuli,

Decanus & cæteri magistri Regentes Facultatis Theologiæ Lovaniensis.

*Signatum erat* : F. Vin. Herffs P. T. Decanus.
T. L. Ghenne.
J. F. Van de Velde.
F. Joannes van de Winckel.

Lovanii 10 May 1790.

*Decretum Almæ Universitatis Lovaniensis super doctrinali declaratione Emi. ac Rmi. Dni. Cardinalis Archiepiscopi Mechliniensis.*

NOS RECTOR ET UNIVERSITAS STUDII GENERALIS OPPIDI LOVANIENSIS.

QUod optimis quibusque Reipublicæ moderatoribus, ac piissimis magistratibus maximè semper curæ fuit, non quidem ut de rebus Fidei, aut religionis negotio judicium sibi sumerent, sed ut quæ, hac in parte, ab ecclesiastica autoritate legitimè & salubriter sancita aut definita fuissent, prompto inprimis obedientiæ exemplo, tum etiam, quùm res aut occasio postularet, publica potestate aut jurisdictione promoverent ac tuerentur : id ipsum alma studiorum Universitas, hoc præsertim tempore, ad officium suum pertinere credidit : idque eo potissimùm consilio, ut omnibus palam ostenderet, à novitiis quorumdam, quos olim in sinu suo foverat, professorum opinionibus ac erroribus, neminem filiorum suorum, quos quidem agnosceret, non alienum esse, fuisseque semper; nihilque iis peræque cordi esse, quam in antiquâ Ecclesiæ & majorum nostrorum doctrinâ, atque in Sedem apostolicam observantiâ, habitare perpetuò ac consenescere.

Quare notum sit universis, Eminentissimum Dominum Cardinalem Archiepiscopum Mechliniensem, quùm ab aliquo tempore, celebrem suam, quam de doctrinâ professorum seminarii, uti dicebatur, generalis, die XXVI Junii 1789 Mechliniæ ediderat sententiam, ad S. Facultatem theologicam Lovanium misisset,

eamdemque ad promendum assensionis suæ firmum ac stabile judicium simul invitasset, pro pastorali sua sollicitudine litteras etiam ad Nos dedisse, quibus inter alia, nullam sibi adesse dubitationem asserebat, quin ipsa quoque Universitas, conjunctis studiis animisque, hanc fidei & doctrinæ causam pro viribus tueri, ac pro autoritate sua sustentare modis omnibus festinaret.

Nos igitur tam pio tamque salutari Eminentissimi Antistitis desiderio morem gerere cupientes, atque id præstare, quod modò præstitit Facultas nostra theologica, edito in hanc rem programmate, quo omnibus sibi subjectis ac in posterum subjiciendis severè mandat, ut avitam Ecclesiæ romanæ ac Scholæ lovaniensis doctrinam, quam in laudato Archiepiscopali judicio perspicuè contineri publicè profitetur, magnâ deinceps constantiâ teneant ac tueantur, neque usquam contraria docere aut tenere in animum inducant : idem Nos omnibus ac singulis Universitatis nostræ alumnis, cæterisque quâvis ratione eidem subjectis, clericis tam regularibus quam sæcularibus, laicisque ; docentibus æquè ac discentibus, ( salvâ tamen ubivis Ecclesiæ & Sedis apostolicæ autoritate ) injungendum duximus, prout præsentium tenore injungimus : mandantes promotori nostro, ut sedulò advigilet, ne quisquam hanc ordinationem nostram, ausu temerario, ullo umquam tempore aut loco infringere præsumat.

Datum Lovanii 24. Maii 1790. Sub Sigillo Rectorali & Signatura Secretarii nostri.

*De mandato Dominorum meorum.*

Locus ( † ) Sigilli.

*Erat signatum* J. F. Lints Secret.

## *Declaratio S. Facultatis Theologicæ Lovaniensis.*

Decanus et Facultas theologica studii generalis oppidi Lovaniensis, omnibus has visuris salutem in Domino.

Jam anni aliquot elapsi sunt, ex quo scholæ nostræ doctrina, tametsi Majorum nostrorum placitis & Ecclesiæ sanctionibus planè consentiret (neque enim per hos annos in aliqua doctrinæ parte nos Lovanii innovasse, à quopiam objectum fuit) illis, qui Austriacæ Domûs nomine Belgium moderabantur, non modò displicere; verùm etiam paulatim subrui cœpit: objectis identidem impedimentis, quò minùs liberè, quæ sentiremus ipsi, quæque à Majoribus acceperamus, Belgicæ juventuti traderemus.

Quamvis autem vulgò notum esset, Facultatem nostram graviter sanè ferre eam, in quam redigebatur servitutem: nostris tamen querelis insuper habitis, non modò jugum aggravatum fuit; sed & aliæ ex aliis novitates irrepsêre; quæ à Germaniæ oris hùc invectæ, erroris jam non dissimulandi, quin & schismatis periculum haud dubiè jubebant præsagire..

Catholica demum res in apertum discrimen adducta & apud Belgas pœnè desperata visa fuit, cum cathedrâ & loco, maximam partem, deturbatis collegii nostri magistris, novisque adscitis, seu veriùs intrusis Seminarii generalis professoribus, totius tandem christianæ

instructionis summa ad laicorum manus, civilemque potestatem, contra Christi Domini institutionem, infeliciter dilapsa esset.

Verùm enimverò in hoc ancipiti rerum statu, misericors Deus, qui facit mirabilia magna solus, impendentem Belgio tempestatem avertit, lucemque fecit in tenebris splendescere. Ecce enim Eminentissimus Cardinalis à Franckenberg, Archiepiscopus Mechliniensis, jussu Cæsareo Lovanium accersitur, ut Seminarii generalis professorum doctrinam, quæ plurimis meritò suspecta visa fuerat, ipse, tamquam fidei judex, discutiat, ac de ejusdem perversitate aut sinceritate publicè pronuntiet.

Ergo Vigilantissimus Præsul, ministerium suum implens, propositis ejus argumenti quæstionibus, in quo per hæc tempora maximè innovari solêre, perspectum habebat; quæ sit circa singulas professorum sententia, diligenter ex iismet explorat; eâ nimirùm cautione adhibitâ, ut de eorum doctrina sensisque, non per alios, sed per ipsos professores, idque scripto, ut cavillandi præriperetur occasio, palam constaret.

Quale porrò, visis sedulòque discussis professorum responsis, judicium tulerit archipræsul, urbi & orbi notum est: postquam ejusdem, de doctrina scholæ novitiæ Lovaniensis, solemnis Declaratio, typis jam pluries expressa, atque avidè excepta, in omnium manibus versari cœpit.

Cum verò, proh dolor! in hac ipsa Academia, fidei catholicæ æquè ac scientiarum altrice, peregrina novitas nonnullos pervicaciùs occupasset; existimavit Eminentissimus Cardinalis, recuperatâ libertate, Declaratio-

NEM suam præ primis Lovanium mittendam esse, ut illic ad manum esset remedium, ubi contagium non ita pridem licentiùs grassabatur; & Lovaniensis Schola, fidei integritate ac puritate, antè hæc tempora, toto orbe celebris, pristino iterum decori ac dignitati restitueretur.

Nos igitur DECLARATIONEM istam grato in primis animo, & velut luculentam Eminentissimi Præsulis erga Ordinem nostrum benevolentiæ testificationem, accepimus & exosculati fuimus; atque ut à singulis collegii seu Facultatis nostræ magistris, eâ, quâ par erat, attentione, evolveretur, sedulò providimus.

Cæterùm re diligenter quidem, sed ob necessariam nonnullorum ex nostris ab oppido absentiam, seriùs perfectâ; omnes pariter deprehendimus, doctrinam in jam dicta solemni DECLARATIONE comprehensam, Ecclesiæ catholicæ, & quod ab ipso Archipræsule scitè observatum fuit, Majorum nostrorum placitis, penitus consentire. Nec sine ingenti lætitiæ sensu observare nobis licuit, Eminentissimi Antistitis sollicitudine ac sapientia, id cumulatissimè fuisse præstitum, quod alioquin ad amoliendam à Lovaniensi schola perversæ doctrinæ suspicionem, pro officio, quod in Ecclesia Dei gerimus, à nobis ipsis prorsus fuisset præstandum.

Quapropter nihil reliquum esse videtur, nisi ut, quod providè sapienterque in hac causa gestum fuit, nostro etiam assensu firmemus. Palam itaque & perlubenter profitemur, omnia & singula, tum in examine doctrinæ professorum, tum in ipsa declaratione seu doctrinali judicio, ritè ac legitimè, peracta fuisse:

## *Responsum S. Facultatis Theologicæ Lovaniensis.*

EMINENTISSIME CARDINALIS,

REdditæ nobis fuerunt litteræ, ab Eminentia tua, 14 Januarii proximè elapsi, ad nos directæ, quibus pro tuo erga Religionem Catholicam & ordinem nostrum affectu, à nobis requiris, ut, pro manutenenda, quantùm in nobis est, sana doctrina, ac avertendis erroribus, noxiisque novitatibus, tecum collaboremus.

Recepimus etiam junctum his tuis litteris exemplar DECLARATIONIS, seu judicii doctrinalis, quod super opinionibus & doctrina Professorum Seminarii generalis, seu novellæ scholæ Lovaniensis, Eminentia Tua die 26 Junii 1789 pari fidei ac fortitudinis spiritu, Mechliniæ edidit; Belgis, qui nondum avitæ religionis sensum exuerant, ubique plaudentibus.

Sanè cum Episcopatus tuus, tum ob res præclarè gestas, tum ob fortiter toleratas religionis causâ persecutiones, & pro Christi nomine contumelias, seris nepotibus erit memorabilis; fateri tamen cogimur, Amplissime Cardinalis, nullum sollicitudinis tuæ pastoralis extare monumentum eâ DECLARATIONE celebrius; nullum quoque ad veteris orthodoxæque doctrinæ tutelam ac ædificationem populi Christiani opportunius.

Tametsi verò immortale hoc tuum opus, Antistes Vigilantissime, jam antè singuli avidè legeramus, quam ad nos solemniter mitteretur (Ecquis enim Theologiæ vel tantillus est

cultor, qui eruditionis sacræ varietate ac copiâ, quæ in eodem elucent, vehementer non delectetur?) tamen, ubi recepimus, ut à singulis collegii nostri magistris attentè iterùm ac diligenter evolveretur, ad curam nostram & officium pertinere credidimus.

Effectum verò indè fuit, Præsul Eminentissime, ut Facultate nostrâ dein sub juramento & specialiter convocatâ, re omni maturè perpensâ atque divino lumine invocato, DECLARATIONI supradictæ, seu judicio doctrinali Eminentiæ tuæ, plenè & sine cunctatione ullâ subscriberemus; prout nos purè & simpliciter eidem subscribere atque adhærere unanimiter per has præsentes litteras profitemur.

Jnsuper ordinationem seu PROGRAMMA edendum censuimus, hisce junctum, ut orbi Christiano manifestum foret, quid pro pace & veritate, adversus peregrinas novitates, quæ, per hos annos, in Ecclesias Belgicas, ipsamque hanc academiam irrepserant, egerit schola Theologica Lovaniensis. Aptius certè nobis nullum visum est remedium, quo erroneæ novitiæque doctrinæ suspicio (quamquam hæc non tam Facultatem Theologicam Lovaniensem, quam ei subrogatos, perverso consilio, Seminarii generalis professores, insecuta esset) feliciter & penitus submoveretur.

Securi ergò deinceps (uti quidem Deo protegente confidimus) esse poterunt Reverendissimi Belgii Episcopi, Tuque inprimis, illustrissime Primas, in cujus diœcesi consistimus, Theologiæ alumnos, quos ex Universitate, scholaque Lovaniensi, ad ordinum susceptionem aut animarum curam, vestro examini præsentari contigerit, tutò hac in parte ad

mitti acceptarique posse : maximè cum jam aliò diverterint subintroducti falsi fratres, qui subintroierant *explorare libertatem nostram, quam habemus in Christo Jesu, ut nos in servitutem redigerent.* (Galat. II. 4.) Prodierant quidem ex nobis, atque inter nos enutriti fuerant; verùm, quod Joannes Apostolus olim dixit, *non erant ex nobis; nam si fuissent ex nobis, permansissent utique nobiscum,* (I. Epist. II. 19.) in iis, quæ à majoribus didiceramus; *sed,* quæ Dei est singularis in Belgium providentia, *ultra non proficient : insipientia enim eorum,* tua inprimis pastorali sollicitudine, *manifesta erit omnibus.* (2. Timoth. III. 9.).

Accipe igitur, bonique consule, Antistes Eminentissime, hunc qualemcumque conatum nostrum pro fidei ac veteris doctrinæ defensione; nosque, ut semper fecisti, amare & tueri perge. Deus optimus maximus Eminentiam Tuam in omnibus dirigat, & nobis suæque Ecclesiæ, pro qua bonum certamen certasti, diù servet incolumem.

Subscribimur profunda veneratione,

EMINENTISSIME DOMINE,

EMINENTIÆ TUÆ

Humillimi ac obsequentissimi famuli,

Decanus & cæteri magistri Regentes Facultatis Theologiæ Lovaniensis.

*Signatum erat* : F. Vin. Herffs P. T. Decanus.
T. L. Ghenne.
J. F. Van de Velde.
F. Joannes van de Winckel.

Lovanii 10 May 1790.

***Decretum Almæ Universitatis Lovaniensis super doctrinali declaratione Emi. ac Rmi. Dni. Cardinalis Archiepiscopi Mechliniensis.***

NOS RECTOR ET UNIVERSITAS STUDII GENERALIS OPPIDI LOVANIENSIS.

QUod optimis quibusque Reipublicæ moderatoribus, ac piissimis magistratibus maximè semper curæ fuit, non quidem ut de rebus Fidei, aut religionis negotio judicium sibi sumerent, sed ut quæ, hac in parte, ab ecclesiastica autoritate legitimè & salubriter sancita aut definita fuissent, prompto inprimis obedientiæ exemplo, tum etiam, quùm res aut occasio postularet, publica potestate aut jurisdictione promoverent ac tuerentur : id ipsum alma studiorum Universitas, hoc præsertim tempore, ad officium suum pertinere credidit : idque eo potissimùm consilio, ut omnibus palam ostenderet, à novitiis quorumdam, quos olim in sinu suo foverat, professorum opinionibus ac erroribus, neminem filiorum suorum, quos quidem agnosceret, non alienum esse, fuisseque semper ; nihilque iis peræque cordi esse, quam in antiquâ Ecclesiæ & majorum nostrorum doctrinâ, atque in Sedem apostolicam observantiâ, habitare perpetuò ac consenescere.

Quare notum sit universis, Eminentissimum Dominum Cardinalem Archiepiscopum Mechliniensem, quùm ab aliquo tempore, celebrem suam, quam de doctrinâ professorum seminarii, uti dicebatur, generalis, die XXVI Junii 1789 Mechliniæ ediderat sententiam, ad S. Facultatem theologicam Lovanium misisset,

eamdemque ad promendum assensionis suæ firmum ac stabile judicium simul invitasset, pro pastorali sua sollicitudine litteras etiam ad Nos dedisse, quibus inter alia, nullam sibi adesse dubitationem asserebat, quin ipsa quoque Universitas, conjunctis studiis animisque, hanc fidei & doctrinæ causam pro viribus tueri, ac pro autoritate sua sustentare modis omnibus festinaret.

Nos igitur tam pio tamque salutari Eminentissimi Antistitis desiderio morem gerere cupientes, atque id præstare, quod modò præstitit Facultas nostra theologica, edito in hanc rem programmate, quo omnibus sibi subjectis ac in posterum subjiciendis severè mandat, ut avitam Ecclesiæ romanæ ac Scholæ lovaniensis doctrinam, quam in laudato Archiepiscopali judicio perspicuè contineri publicè profitetur, magnâ deinceps constantiâ teneant ac tueantur, neque usquam contraria docere aut tenere in animum inducant: idem Nos omnibus ac singulis Universitatis nostræ alumnis, cæterisque quâvis ratione eidem subjectis, clericis tam regularibus quam sæcularibus, laicisque; docentibus æquè ac discentibus, (salvâ tamen ubivis Ecclesiæ & Sedis apostolicæ autoritate) injungendum duximus, prout præsentium tenore injungimus: mandantes promotori nostro, ut sedulò advigilet, ne quisquam hanc ordinationem nostram, ausu temerario, ullo umquam tempore aut loco infringere præsumat.

Datum Lovanii 24. Maii 1790. Sub Sigillo Rectorali & Signatura Secretarii nostri.

*De mandato Dominorum meorum.*

Locus (†) Sigilli.

*Erat signatum* J. F. Lints Secret.

## *Declaratio S. Facultatis Theologicæ Lovaniensis.*

DECANUS ET FACULTAS THEOLOGICA STUDII GENERALIS OPPIDI LOVANIENSIS, omnibus has visuris salutem in Domino.

Jam anni aliquot elapsi sunt, ex quo scholæ nostræ doctrina, tametsi Majorum nostrorum placitis & Ecclesiæ sanctionibus planè consentiret ( neque enim per hos annos in aliqua doctrinæ parte nos Lovanii innovasse, à quopiam objectum fuit) illis, qui Austriacæ Domûs nomine Belgium moderabantur, non modò displicere; verùm etiam paulatim subrui cœpit: objectis identidem impedimentis, quò minùs liberè, quæ sentiremus ipsi, quæque à Majoribus acceperamus, Belgicæ juventuti traderemus.

Quamvis autem vulgò notum esset, Facultatem nostram graviter sanè ferre eam, in quam redigebatur servitutem : nostris tamen querelis insuper habitis, non modò jugum aggravatum fuit; sed & aliæ ex aliis novitates irrepsêre; quæ à Germaniæ oris hùc invectæ, erroris jam non dissimulandi, quin & schismatis periculum haud dubiè jubebant præsagire..

Catholica demum res in apertum discrimen adducta & apud Belgas pœnè desperata visa fuit, cum cathedrâ & loco, maximam partem, deturbatis collegii nostri magistris, novisque adscitis, seu veriùs intrusis Seminarii generalis professoribus, totius tandem christianæ

eamdemque ad promendum assensionis suæ firmum ac stabile judicium simul invitasset, pro pastorali sua sollicitudine litteras etiam ad Nos dedisse, quibus inter alia, nullam sibi adesse dubitationem asserebat, quin ipsa quoque Universitas, conjunctis studiis animisque, hanc fidei & doctrinæ causam pro viribus tueri, ac pro autoritate sua sustentare modis omnibus festinaret.

Nos igitur tam pio tamque salutari Eminentissimi Antistitis desiderio morem gerere cupientes, atque id præstare, quod modò præstitit Facultas nostra theologica, edito in hanc rem programmate, quo omnibus sibi subjectis ac in posterum subjiciendis severè mandat, ut avitam Ecclesiæ romanæ ac Scholæ lovaniensis doctrinam, quam in laudato Archiepiscopali judicio perspicuè contineri publicè profitetur, magnâ deinceps constantiâ teneant ac tueantur, neque usquam contraria docere aut tenere in animum inducant : idem Nos omnibus ac singulis *Universitatis nostræ* alumnis, cæterisque quâvis ratione eidem subjectis, clericis tam regularibus quam sæcularibus, laicisque; docentibus æquè ac discentibus, (salvâ tamen ubivis Ecclesiæ & Sedis apostolicæ autoritate) injungendum duximus, prout præsentium tenore injungimus : mandantes promotori nostro, ut sedulò advigilet, ne quisquam hanc ordinationem nostram, ausu temerario, ullo umquam tempore aut loco infringere præsumat.

Datum Lovanii 24. Maii 1790. Sub Sigillo Rectorali & Signatura Secretarii nostri.

*De mandato Dominorum meorum.*

Locus (†) Sigilli.

*Erat signatum* J. F. Lints Secret.

## *Declaratio S. Facultatis Theologicæ Lovaniensis.*

DECANUS ET FACULTAS THEOLOGICA STUDII GENERALIS OPPIDI LOVANIENSIS, omnibus has visuris salutem in Domino.

Jam anni aliquot elapsi sunt, ex quo scholæ nostræ doctrina, tametsi Majorum nostrorum placitis & Ecclesiæ sanctionibus planè consentiret ( neque enim per hos annos in aliqua doctrinæ parte nos Lovanii innovasse, à quopiam objectum fuit) illis, qui Austriacæ Domûs nomine Belgium moderabantur, non modò displicere; verùm etiam paulatim subrui cœpit: objectis identidem impedimentis, quò minùs liberè, quæ sentiremus ipsi, quæque à Majoribus acceperamus, Belgicæ juventuti traderemus.

Quamvis autem vulgò notum esset, Facultatem nostram graviter sanè ferre eam, in quam redigebatur servitutem: nostris tamen querelis insuper habitis, non modò jugum aggravatum fuit; sed & aliæ ex aliis novitates irrepsêre; quæ à Germaniæ oris hùc inve[illegible] erroris jam non dissimulandi, quin & [illegible]matis periculum haud dubiè jubebant [illegible]gire..

Catholica demum res in apertum [illegible] adducta & apud Belgas pœnè [illegible] fuit, cum cathedrâ & loco, [illegible] deturbatis collegii n[illegible] [illegible]s. adscitis, seu veriù[illegible] [illegible]ia ralis professo[illegible] [illegible]es- [illegible]ctri- [illegible]isse [illegible]

nosque eidem DECLARATIONI in omnibus, sine exceptione ulla aut cunctatione, purè & simpliciter adhærere: publicè agnoscentes, Archiepiscopali illo judicio seu declaratione, Majorum nostrorum id est, avitam Lovaniensis Scholæ doctrinam, à qua perperam novelli professores recesserant, perspicuè contineri.

Quæcumque etiam Eminentissimus Cardinalis, tum in professorum responsis, tum in libris classicis Seminarii generalis, adnotavit, reprehensione ac animadversione digna esse; nos quoque rectè reprobata, reprehensaque fuisse, censemus.

Ergò, quod unum Facultatis nostræ est, Majorum vestigiis inhærentes, mandamus Theologiæ studiosis omnibus & quibusvis aliis, quacumque ratione nobis subjectis, & in posterum subjiciendis; primùm, ne quid usquam teneant, doceant aut profiteantur, quod dogmatibus, positionibus & doctrinæ, in solemni Cardinalis Archiepiscopi Mechliniensis judicio seu DECLARATIONE, de 26 Junii 1789. comprehensis, adversetur: deindè ut eadem fideliter, cum locus & occasio postulabit, tueantur & explicent: demùm ut ab erroneis, suspectis & reprobatis opinionibus, quæ tum in Professorum responsis, tum in libris classicis Seminarii generalis, notatæ fuerunt, non modò sollicitè sibi caveant, sed easdem è contrario, quisque pro modulo suo, impugnare & convellere satagant: hanc tamen nostram ordinationem, resolutionem & adhæsionem, Ecclesiæ & Sedis Apostolicæ judicio, eâ quâ par est obedientiâ, in omnibus submittentes.

In quorum omnium fidem has nostras litteras per notarium subscribi & sigilli nostri jus-

simus impressione muniri, Datum Lovanii 10 Maii, 1790.

*De mandato Exim. Dominorum meorum.*

Erat signatum : J. F. Van Overbeke,
Locus (†) Sigilli. S. F. Theol. bedellus.

---

*Lettre de la Faculté de Théologie de Douai à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines sur le même sujet.*

MONSEIGNEUR,

NOus recevons avec une reconnoissance sensible la lettre que Votre Eminence nous fait l'honneur de nous adresser en y joignant sa Déclaration doctrinale du 26 Juin dernier. Nous ne doutons aucunement que cet ouvrage ne soit l'effet du zele qui anime constamment Votre Eminence pour l'entiere conservation du précieux dépôt de la foi parmi les fideles confiés à sa sollicitude pastorale. Daigne le Dieu des miséricordes répandre ses bénédictions les plus fécondes sur ses travaux apostoliques & conserver long-temps à son Eglise un Pasteur digne du temps des premiers apôtres.

Agréez le vif & sincere hommage du respect le plus profond avec lequel nous sommes,

DE VOTRE EMINENCE,

MONSEIGNEUR,

Les très-humbles & très-obéissans serviteurs,

*Etoit signé* : A. Chevalier, Doyen de la Faculté de Théologie.

Douai 28 Janvier 1790.



## ERRATA.

Pag. 183, lig. 20, inéfallable, *lisez* ineffaçable.

*JE soussigné, Secrétaire de Monseigneur le Cardinal-Archevêque de Malines, atteste que cette édition est authentiquement celle qui est annoncée par le Mandement de Son Eminence du 19 Juin 1790.*

J. H. DuVivier

Agréez, Monseigneur, tous nos suffrages & applaudissemens, le profond respect & vénération, avec lesquels nous avons l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Les Vicaires-Généraux de S. A. Mgr. l'Evêque de Tournay.

*Etoit signé* : Hoverlant. Van Beveren. Zaman. Preud'homme d'Hailly, de Nieuport.

*Plus bas étoit* : Messires VAN DER DILFT, Doyen de la Cathédrale,

ET VAN HAESENDONCK, Chanoine Théologal, tous deux aussi Vicaires-généraux, étant actuellement absens.

Tournay le 19 Janvier 1790.

---

*Lettre de son Eminence à l'Université de Louvain sur le même sujet.*

MESSIEURS,

J'Ai l'honneur de vous informer, que je viens d'envoyer à la Faculté de Théologie de votre Université la Déclaration doctrinale que j'ai donnée en date du 26 Juin dernier, en l'invitant à prendre à cet égard les résolutions qu'exigent les circonstances pour le maintien de la saine doctrine & de la foi catholique; je ne